

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, DECEMBER 5, 2009

OTTAWA, LE SAMEDI 5 DÉCEMBRE 2009

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 7, 2009, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling government publications as listed in the telephone directory or write to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 7 janvier 2009 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act*Statutory authority**Species at Risk Act**Sponsoring department*

Department of the Environment

Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril*Fondement législatif**Loi sur les espèces en péril**Ministère responsable*

Ministère de l'Environnement

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Order.)***Executive summary**

Issue: A growing number of wildlife species in Canada face pressures and threats that put them at risk of extirpation or extinction. Many serve important biological functions or have intrinsic, recreational and existence value to the Canadian public and require conservation and protection to ensure healthy ecosystems for future generations.

Description: This Order proposes to add 18 terrestrial species to Schedule 1 of the *Species at Risk Act* (SARA) and reclassifies 3 terrestrial species already listed on Schedule 1. Nine aquatic species will be dealt with separately. These amendments are being made on the recommendation of the Minister of the Environment. The addition of species to Schedule 1 as extirpated, endangered or threatened invokes prohibitions to protect those species from extinction or extirpation in Canada. SARA also requires the preparation of recovery strategies and action plans to provide for their recovery and survival. When a species is added to Schedule 1 as a species of special concern, SARA requires the preparation of a management plan to prevent them from becoming endangered or threatened.

Cost-benefit statement: Overall, the benefits of the proposed Order are likely to be positive for terrestrial species due to the expected value placed on the species based on an individual's willingness to pay for protecting the species and limited costs. The three species proposed for reclassification on Schedule 1 are not expected to result in incremental costs as the changes would not alter prohibitions or management requirements currently in place. There will, however, be some limited costs as a result of adding species to Schedule 1 as threatened or endangered.

Business and consumer impacts: The impacts of listing on governments, industries and individuals are expected to be low to moderate for all terrestrial species considered under this proposed Order due to limited distribution and overlapping with human activities and to the protection that some

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)***Résumé**

Question : À cause des pressions et des menaces qui pèsent sur elles, un nombre croissant d'espèces sauvages au Canada sont en danger de disparition du pays ou de la planète. Beaucoup de ces espèces remplissent des fonctions biologiques importantes ou ont une valeur intrinsèque, récréative ou d'existence pour la population canadienne. Leur conservation et leur protection sont nécessaires pour garantir la santé des écosystèmes pour les générations futures.

Description : Ce décret vise l'inscription de 18 espèces terrestres à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) et la reclassification de trois espèces terrestres déjà inscrites à l'annexe 1. Neuf espèces aquatiques seront traitées séparément. Ces modifications sont effectuées sur la recommandation du ministre de l'Environnement. L'inscription à l'annexe 1 d'espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées suppose l'imposition d'interdictions afin d'empêcher leur disparition de la planète ou du pays. La LEP requiert également la préparation de programmes de rétablissement et de plans d'action en vue d'assurer leur rétablissement et leur survie. Lorsqu'une espèce est inscrite à l'annexe 1 en tant qu'espèce préoccupante, la LEP exige l'élaboration d'un plan de gestion afin d'éviter qu'elle ne devienne en voie de disparition ou menacée.

Énoncé des coûts et avantages : Dans l'ensemble, les avantages du projet de décret seront probablement positifs pour les espèces terrestres, compte tenu de la valeur probable qui sera accordée aux espèces en fonction de la volonté des individus de payer pour protéger l'espèce et des coûts limités. On ne prévoit pas que la reclassification des trois espèces inscrites à l'annexe 1 engendrera des coûts additionnels puisqu'elle n'entraînerait pas de modifications aux interdictions ou aux exigences de gestion actuellement en vigueur. L'inscription d'espèces menacées ou en voie de disparition à l'annexe 1 engendrera toutefois certains coûts limités.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Les répercussions qu'aura l'inscription de toutes les espèces terrestres touchées par ce projet de décret sur les gouvernements, les industries et les particuliers seront peu ou moyennement importantes, puisque leur répartition et le chevauchement de

of the species already receive under various statutes of Parliament and provincial acts.

Domestic and international coordination and cooperation:

International coordination and cooperation for the conservation of biodiversity is provided through the Convention on Biological Diversity (CBD)¹ to which Canada is a signatory. Domestic coordination and cooperation is covered by several mechanisms developed to coordinate Species at Risk (SAR) Program implementation across the various domestic jurisdictions. These include inter-governmental committees, a National Framework for Species at Risk Conservation (NFSARC), and negotiated SAR bilateral agreements. The SAR bilateral agreements foster collaboration in the implementation of SARA and of provincial/territorial endangered species legislation.

Performance measurement and evaluation plan: Environment Canada has put in place a Results-based Management and Accountability Framework (RMAF) and a Risk-based Audit Framework (RBAF) for the Species at Risk Program. The specific measurable outcomes for the Program and the performance measurement and evaluation strategy are described in the Species at Risk Program RMAF and RBAF. The next Program evaluation is scheduled for 2010–2011.

leur habitat et des lieux d'activité humaine sont limités et que certaines espèces sont déjà protégées en vertu de différentes lois provinciales et fédérales.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale :

À l'échelle internationale, la coordination et la coopération pour la conservation de la biodiversité sont assurées par la Convention sur la diversité biologique (CDB)¹ dont le Canada est signataire. Sur le plan national, la coordination et la coopération nationales sont assurées par plusieurs mécanismes permettant de coordonner la mise en œuvre du Programme sur les espèces en péril dans divers territoires et diverses provinces du pays. Ces mécanismes comprennent des comités intergouvernementaux, un Cadre national pour la conservation des espèces en péril (CNCEP) et des ententes bilatérales négociées sur les espèces en péril. Les ententes bilatérales sur les espèces en péril favorisent la collaboration dans la mise en œuvre de la LEP et des lois provinciales et territoriales sur les espèces en péril.

Mesures de rendement et plan d'évaluation : Environnement Canada a adopté un cadre de gestion et de responsabilisation axé sur les résultats (CGRR) ainsi qu'un cadre de vérification axé sur les risques (CVAR) pour le Programme sur les espèces en péril. Les résultats spécifiques mesurables du Programme et la stratégie de mesure du rendement et d'évaluation sont décrits dans le CGRR et dans le CVAR du Programme sur les espèces en péril. La prochaine évaluation du Programme est prévue en 2010-2011.

Issue

A growing number of wildlife species in Canada face pressures and threats that put them at risk of extirpation or extinction. Canada's natural heritage is an integral part of Canada's national identity and history. Wildlife, in all its forms, has value in and of itself and is valued by Canadians for aesthetic, cultural, spiritual, recreational, educational, historical, economic, medical, ecological and scientific reasons. Canadian wildlife species and ecosystems are also part of the world's heritage, and the Government of Canada has ratified the United Nations Convention on the Conservation of Biological Diversity. The Government of Canada is committed to conserving biological diversity.

Background

On June 11, 2009, the Governor in Council (GIC) officially acknowledged receipt of assessments for 30 species that had been assessed by the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC). This initiated the nine-month legislated timeline within which the GIC, on the recommendation of the Minister of the Environment, decides on whether or not to add these species to Schedule 1 of the *Species at Risk Act* (SARA) [the List of Wildlife Species at Risk], or refer them back to COSEWIC for further information or consideration. As such, the GIC is required to render a final decision regarding her decision to add a species to the List, not to add a species to the List or to refer the matter back to COSEWIC by March 11, 2010. Decisions with respect to reclassification of a species are not subject to the nine-month timeline. This proposed Order and Regulatory Impact Analysis Statement will address 21 assessments for terrestrial species. Nine of the thirty assessments received by the GIC dealt with aquatic species, and these will be addressed separately.

Question

À cause des pressions et des menaces qui pèsent sur elles, un nombre croissant d'espèces sauvages au Canada risquent de disparaître du pays ou de la planète. Le patrimoine naturel du Canada fait partie intégrante de l'identité nationale et de l'histoire du Canada. Toutes les espèces sauvages, quelles qu'elles soient, sont importantes et précieuses pour les Canadiens en raison de leur valeur esthétique, culturelle, spirituelle, récréative, pédagogique, historique, économique, médicale, écologique et scientifique. Les espèces sauvages et les écosystèmes canadiens font également partie du patrimoine mondial, et le gouvernement du Canada a ratifié la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies. Le gouvernement du Canada s'est engagé à conserver la diversité biologique.

Contexte

Le 11 juin 2009, le gouverneur en conseil a officiellement accusé réception des évaluations de 30 espèces effectuées par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC). La réception des évaluations a marqué le début du délai de neuf mois prévu par la *Loi sur les espèces en péril* au cours duquel le gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, décide d'inscrire ou non les espèces à la « Liste des espèces en péril » (la Liste) figurant à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP), ou s'il renvoie les évaluations au COSEPAC pour obtenir des renseignements supplémentaires ou pour réexamen. Le gouverneur en conseil est, à ce titre, tenu de rendre une décision définitive concernant sa décision d'inscrire une espèce à la Liste, de ne pas inscrire une espèce à la Liste ou de renvoyer l'évaluation au COSEPAC pour réexamen d'ici le 11 mars 2010. Les décisions prises relativement à la reclassification d'une espèce ne sont pas assujetties au délai de neuf mois. Ce projet de décret et le présent résumé de l'étude d'impact

¹ For further information on the CBD, visit www.cbd.int.

¹ Des renseignements sur la CDB sont disponibles à l'adresse suivante : www.cbd.int.

The *Species at Risk Act* (SARA) is a key tool in the ongoing work to protect species at risk. By providing for the protection and recovery of species at risk, the Act is one of the most important tools in the conservation of Canada's biological diversity. The Act also complements other laws and programs of Canada's federal, provincial and territorial governments, and supports the efforts of conservation organizations and other partners working to protect Canadian wildlife and habitat.

Objectives for government action

The purposes of SARA are

1. To prevent wildlife species from being extirpated or becoming extinct;
2. To provide for the recovery of wildlife species that are extirpated, endangered or threatened as a result of human activity; and
3. To manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened.²

A decision to add a species to Schedule 1 of SARA as endangered or threatened will result in the species receiving the benefits of protection and recovery measures required under SARA. Species listed as special concern will receive the benefits of a SARA management plan. This will result in overall benefits to the environment, both in terms of the protection of individual species and the conservation of Canada's biological diversity.

A decision not to list species assessed as at risk by COSEWIC to Schedule 1 of SARA means that the protection and recovery measures under SARA will not apply. A decision not to list a species is arrived at after weighing the costs of listing against the anticipated benefits. In some instances, a species may be protected through other existing tools, including legislation such as the *Migratory Birds Convention Act, 1994*, and non-legislative tools such as government programs and actions by non-governmental organizations, industry, and Canadians, may provide protection to a species that is not listed.³

The purpose of the proposed *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act* is to add 18 species to Schedule 1, the List of Wildlife Species at Risk (the List), and to reclassify 3 listed species, pursuant to section 27 of SARA. This amendment is made on the recommendation of the Minister of the Environment based on scientific assessments by COSEWIC, and on consultations with governments, Aboriginal peoples, stakeholders and the Canadian public.

Description

On June 11, 2009, the GIC acknowledged the receipt of 30 status assessments of wildlife species from COSEWIC. Of these, 21 are terrestrial species that have been determined, through an established process, to be eligible for listing or

de la réglementation traiteront de 21 espèces terrestres. Neuf des trente évaluations reçues par le gouverneur en conseil traitaient d'espèces aquatiques et ces dernières seront abordées séparément.

La LEP est un outil essentiel dans le cadre d'un travail de longue haleine de protection des espèces en péril. Comme elle assure la protection et le rétablissement des espèces en péril, la Loi est un des outils les plus importants pour la conservation de la diversité biologique du Canada. La Loi vient aussi compléter d'autres lois et programmes des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux du Canada et appuie les activités des organismes de conservation et d'autres partenaires œuvrant pour la protection des espèces sauvages et de leur habitat au Canada.

Objectifs de l'intervention du gouvernement

La LEP vise à :

1. Prévenir l'extinction d'espèces sauvages ou leur disparition du pays;
2. Permettre le rétablissement des espèces sauvages qui, par suite de l'activité humaine, sont devenues des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées;
3. Favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour éviter qu'elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées².

Lorsqu'on décide d'inscrire une espèce en voie de disparition ou menacée à l'annexe 1 de la LEP, cette espèce profitera des mesures de protection et de rétablissement requises en vertu de la LEP. Les espèces inscrites comme espèces préoccupantes profiteront d'un plan de gestion prévu par la LEP. Il en résultera des avantages globaux pour l'environnement, tant en ce qui concerne la protection de chaque espèce que la conservation de la diversité biologique du Canada.

Lorsqu'on décide de ne pas inscrire les espèces évaluées par le COSEPAC étant à risque à l'annexe 1 de la LEP, les mesures de protection et de rétablissement prévues par la LEP ne seront pas appliquées. La décision de ne pas inscrire une espèce sur la Liste est fondée sur une comparaison des coûts estimés de l'inscription avec les avantages prévus. Dans certains cas, une espèce peut jouir d'une protection grâce à d'autres outils existants, y compris des lois comme la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et des outils non législatifs tels que les programmes gouvernementaux et les mesures adoptées par des organisations non gouvernementales, l'industrie et les Canadiens servant à protéger une espèce qui n'est pas inscrite³.

Le projet de décret intitulé *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril* vise l'inscription de 18 espèces à l'annexe 1 de la LEP, la Liste des espèces en péril (la Liste) et la reclassification de 3 espèces déjà inscrites, conformément à l'article 27 de la LEP. Cette modification est proposée sur la recommandation du ministre de l'Environnement qui s'appuie sur les évaluations scientifiques réalisées par le COSEPAC et les consultations menées auprès des gouvernements, des peuples autochtones, des intervenants et du public canadien.

Description

Le 11 juin 2009, le gouverneur en conseil a accusé réception des évaluations de la situation de 30 espèces sauvages du COSEPAC. De ce nombre, 21 espèces sont des espèces terrestres qui, suivant un processus établi, ont été jugées admissibles à

² *Species at Risk Act*, s. 6

³ For example, where a species is found within the boundaries of national parks or other lands administered by the Parks Canada Agency, the species would continue to be protected under the *Canada National Parks Act* or through measures and management tools available to the Parks Canada Agency under other legislation.

² *Loi sur les espèces en péril*, article 6

³ Par exemple, lorsqu'une espèce est présente dans les limites des parcs nationaux ou des autres terres administrées par l'Agence Parcs Canada, l'espèce continue d'être protégée par la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* ou par des mesures et outils de gestion que l'Agence Parcs Canada peut appliquer en vertu d'autres lois.

reclassification under SARA. For more details about this process, please refer to www.sararegistry.gc.ca.

Of the 21 species assessments received from COSEWIC, the GIC is proposing to add 18 species to Schedule 1 and to reclassify 3 species currently listed as threatened to endangered on Schedule 1 of SARA.

Number of species proposed for addition to Schedule 1	
Status	Total
Endangered — i.e. facing imminent extirpation or extinction	7
Threatened — i.e. likely to become endangered if nothing is done to reverse threats	8
Special concern — i.e. species at risk of becoming threatened or endangered	3
Total	18
Number of species proposed for reclassification on Schedule 1	
Status	Total
Threatened to endangered	3
Total	3

The status, as assessed by COSEWIC, for the 21 species under consideration, is presented in Table 1. The full status assessments, including the reasons for classification, and the species range for 21 species considered in the proposed regulatory action, are available at www.sararegistry.gc.ca.

Table 1. Proposed status designations of 21 species assessed by COSEWIC and received by the GIC on June 11, 2009

Species proposed for addition to Schedule 1 of SARA by COSEWIC (18)		
Birds		
1	Canada Warbler	Threatened
2	Common Nighthawk	Threatened
3	Ferruginous Hawk	Threatened
4	Olive-sided Flycatcher	Threatened
5	Red Knot <i>roselaari</i> type	Threatened
6	Great Blue Heron <i>fannini</i> subspecies	Special concern
Reptiles		
7	Wood Turtle	Threatened
Amphibians		
8	Western Chorus Frog (Great Lakes / St. Lawrence – Canadian Shield population)	Threatened
Arthropods		
9	Dusky Dune Moth	Endangered
10	Rapids Clubtail	Endangered
11	Pale Yellow Dune Moth	Special concern
Vascular plants		
12	Foothill Sedge	Endangered
13	Fragrant Popcornflower	Endangered
14	Lindley's False Silverpuffs	Endangered
15	Muhlenberg's Centaury	Endangered
16	Rayless Goldfields	Endangered
17	Beach Pinweed	Special concern

l'inscription ou à la reclassification en vertu de la LEP. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le processus, veuillez consulter le site Web au www.registrelep.gc.ca.

Après examen des évaluations des 21 espèces effectuées par le COSEPAC, le gouverneur en conseil propose l'inscription de 18 espèces à l'annexe 1 de la LEP et la reclassification de 3 espèces actuellement inscrites comme espèces menacées à la catégorie des espèces en voie de disparition.

Nombre d'espèces que l'on propose d'inscrire à l'annexe 1	
Situation	Total
En voie de disparition : espèce en danger de disparition imminente du pays ou de la planète	7
Menacée : espèce susceptible de devenir en voie de disparition si aucune mesure n'est prise pour renverser la situation	8
Préoccupante : espèce susceptible de devenir une espèce menacée ou en voie de disparition	3
Total	18
Nombre d'espèces que l'on propose d'être reclassées dans l'annexe 1	
Situation	Total
D'espèces menacées à espèces en voie de disparition	3
Total	3

La situation de chacune des 21 espèces à l'étude, comme le COSEPAC l'a déterminé, est présentée dans le tableau 1. Les évaluations complètes de situation, y compris les raisons motivant la classification, ainsi que les aires de répartition des 21 espèces visées par la mesure réglementaire proposée, sont accessibles à l'adresse www.registrelep.gc.ca.

Tableau 1. Désignations de situation proposées des 21 espèces évaluées par le COSEPAC dont les évaluations ont été reçues par le gouverneur en conseil le 11 juin 2009

Espèces que le COSEPAC propose d'inscrire à l'annexe 1 de la LEP (18)		
Oiseaux		
1	Paruline du Canada	Menacée
2	Engoulevent d'Amérique	Menacée
3	Buse rouilleuse	Menacée
4	Moucherolle à côtés olive	Menacée
5	Bécasseau maubèche du type <i>roselaari</i>	Menacée
6	Grand Héron de la sous-espèce <i>fannini</i>	Préoccupante
Reptiles		
7	Tortue des bois	Menacée
Amphibiens		
8	Rainette faux-grillon de l'Ouest (population des Grands Lacs / Saint-Laurent et du Bouclier canadien)	Menacée
Arthropodes		
9	Noctuelle sombre des dunes	En voie de disparition
10	Gomphe des rapides	En voie de disparition
11	Noctuelle jaune pâle des dunes	Préoccupante
Plantes vasculaires		
12	Carex tumulicole	En voie de disparition
13	Plagiobothryde odorante	En voie de disparition
14	Uropappe de Lindley	En voie de disparition
15	Petite-centaurée de Muhlenberg	En voie de disparition
16	Lasthénie glabre	En voie de disparition
17	Léchée maritime	Préoccupante

Table 1 — Continued

Species proposed for addition to Schedule 1 of SARA by COSEWIC (18)		
Lichens		
18	Seaside Bone	Threatened
Species proposed for reclassification from threatened to endangered on Schedule 1 of SARA by COSEWIC (3)		
Reptiles		
1	Eastern Foxsnake (Carolinian population)	Endangered
2	Eastern Foxsnake (Great Lakes / St. Lawrence population)	Endangered
Vascular plants		
3	Yellow Montane Violet <i>praemorsa</i> subspecies	Endangered

Upon listing on Schedule 1, terrestrial species classified as threatened, endangered and extirpated on federal lands, and migratory birds as defined by the *Migratory Birds Convention Act, 1994*, wherever they are found, will benefit from immediate protection through general prohibitions under SARA.

Under sections 32 and 33 of the *Species at Risk Act*, it is an offence to

- kill, harm, harass, capture or take an individual of a listed species that is extirpated, endangered or threatened;
- possess, collect, buy, sell or trade an individual of a listed species that is extirpated, endangered or threatened, or its part or derivative;
- damage or destroy the residence of one or more individuals of a listed endangered or threatened species or of a listed extirpated species if a recovery strategy has proposed its reintroduction into the wild in Canada.

Protection of species listed as extirpated, endangered or threatened on Schedule 1 of SARA on non-federal lands falls under the jurisdiction of the provincial and territorial governments. Should the species or the residences of its individuals not be effectively protected by the laws of a province or a territory, SARA has provisions that give the federal government the power to apply the prohibitions mentioned above on non-federal lands to secure their protection. If the Minister is of the opinion that the laws of a jurisdiction do not effectively protect a species or the residences of its individuals, the Minister must make a recommendation to the GIC to invoke the prohibitions in SARA. The Minister must consult with the minister of the jurisdiction concerned and, where appropriate, the wildlife management board before making a recommendation to the GIC. The GIC considers the recommendation of the Minister and decides whether or not to invoke the prohibitions in SARA for the protection of listed wildlife species on non-federal lands.

Under section 37 of SARA, once a terrestrial species is listed on Schedule 1 as extirpated, endangered or threatened, the Minister of the Environment is required to prepare a strategy for its

Tableau 1 (suite)

Espèces que le COSEPAC propose d'inscrire à l'annexe 1 de la LEP (18)		
Lichens		
18	Hypogymnie maritime	Menacée
Espèces pour lesquelles le COSEPAC propose une reclassification, soit de la catégorie espèces menacées à la catégorie espèces en voie de disparition, dans l'annexe 1 de la LEP (3)		
Reptiles		
1	Couleuvre fauve de l'Est (population carolinienne)	En voie de disparition
2	Couleuvre fauve de l'Est (population des Grands Lacs et du Saint-Laurent)	En voie de disparition
Plantes vasculaires		
3	Violette jaune des monts de la sous-espèce <i>praemorsa</i>	En voie de disparition

À leur inscription à l'annexe 1, les espèces terrestres désignées comme espèces menacées, en voie de disparition et disparues du pays qui se trouvent sur un territoire domanial ainsi que les oiseaux migrateurs protégés par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, où qu'ils se trouvent, bénéficieront d'une protection immédiate en vertu des interdictions générales énoncées dans la LEP.

En vertu des articles 32 et 33 de la *Loi sur les espèces en péril*, une infraction est commise par le fait de :

- tuer un individu d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée, lui nuire, le harceler, le capturer ou le prendre;
- posséder, collectionner, acheter, vendre ou échanger un individu — notamment une partie d'un individu ou un produit qui en provient — d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée;
- endommager ou détruire la résidence d'un ou de plusieurs individus soit d'une espèce sauvage inscrite comme espèce en voie de disparition ou menacée, soit d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays dont un programme de rétablissement a recommandé la réinsertion à l'état sauvage au Canada.

La protection des espèces qui sont inscrites à l'annexe 1 de la LEP comme espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées et qui ne vivent pas sur le territoire domanial relève des gouvernements provinciaux et territoriaux. Là où l'espèce ou la résidence de ses individus ne sont pas protégées efficacement par les lois d'une province ou d'un territoire, la LEP prévoit des dispositions qui donnent au gouvernement fédéral le pouvoir d'appliquer les interdictions mentionnées ci-dessus sur le territoire non domanial afin d'assurer leur protection. Si le ministre estime que les lois d'une province ou d'un territoire ne protègent pas efficacement une espèce ou la résidence de ses individus, il doit présenter une recommandation au gouverneur en conseil visant l'application des dispositions de la LEP. Le ministre devra consulter le ministre des provinces ou des territoires touchés et, au besoin, le conseil de gestion des ressources fauniques avant d'émettre une recommandation au gouverneur en conseil. Le gouverneur en conseil étudiera la recommandation du ministre et décidera s'il doit faire appliquer ou non les interdictions générales prévues par la LEP afin de protéger des espèces inscrites qui ne vivent pas sur le territoire domanial.

En vertu de l'article 37 de la LEP, lorsqu'une espèce terrestre est inscrite à l'annexe 1 comme étant disparue du pays, en voie de disparition ou menacée, le ministre de l'Environnement est tenu

recovery that identifies critical habitat. Pursuant to section 41 of SARA, the recovery strategy must, *inter alia*, address threats to the species' survival, identify critical habitat, to the extent possible, based on the best available information, and identify research and potential management measures needed to recover the population. The recovery strategy also provides a timeline for completion of one or more action plans. A management plan must be prepared for species listed as special concern.

Action plans are required to be developed to implement recovery strategies for species listed as extirpated, endangered or threatened. Action plans can identify measures to achieve the population and distribution objectives for the species and when these may take place; a species' critical habitat, to the extent possible, based on the best available information and consistent with the recovery strategy; examples of activities that would likely result in the destruction of the species' critical habitat; measures proposed to be taken to protect the critical habitat; measures to address threats to the species; and, methods to monitor the recovery of the species and its long-term viability. These action plans also require an evaluation of the socio-economic costs and the benefits to be derived from the plan's implementation. For species listed as special concern, management plans that include measures for the conservation of the species and their habitat must be prepared. Recovery strategies, action plans and management plans must be posted on the Public Registry within the timelines set out under SARA.

Regulatory and non-regulatory options considered

As required in the *Species at Risk Act*, once COSEWIC submits assessments of the status of the species to the Minister of the Environment, there are no non-regulatory options available. For species proposed to be added to the List, the receipt of status assessments by the Minister of the Environment from COSEWIC triggers a regulatory process in which the Minister of the Environment may recommend to the GIC (1) to add a species to Schedule 1 of SARA according to COSEWIC's status assessment; (2) not add the species to Schedule 1; or (3) to refer the assessment back to COSEWIC for further information or consideration.

The first option, to add the species to Schedule 1 of SARA, will ensure that the species receives protection in accordance with the provisions of SARA, including mandatory recovery or management planning.

The second option is not to add the species to Schedule 1. Although the species would neither benefit from prohibitions afforded by SARA, nor the recovery or management activities required under SARA, species may still be protected under other federal, provincial or territorial legislation. When deciding to not add a species to Schedule 1, it is not referred back to COSEWIC for further information or consideration. COSEWIC may reassess any species when there is reasonable evidence that its status has changed.

The third option is to refer the assessment back to COSEWIC for further information or consideration. It would be appropriate to send an assessment back, if, for example, significant new information became available after the species had been assessed by COSEWIC.

d'élaborer un programme de rétablissement qui désignera l'habitat essentiel de l'espèce. Selon l'article 41 de la LEP, le programme de rétablissement doit notamment décrire les menaces à la survie des espèces, désigner, dans la mesure du possible, leur habitat essentiel à partir de la meilleure information accessible, et déterminer les mesures de recherche et de gestion nécessaires pour rétablir les populations. Le programme de rétablissement prévoit aussi un échéancier pour la mise en œuvre d'un ou de plusieurs plans d'action. Un plan de gestion doit être préparé pour les espèces inscrites comme espèces préoccupantes.

Il faut élaborer des plans d'action pour mettre en œuvre les programmes de rétablissement des espèces inscrites comme espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées. Les plans d'action peuvent décrire : des mesures à prendre pour atteindre les objectifs en matière de population et de dissémination ainsi qu'une indication du moment prévu de leur exécution; l'habitat essentiel d'une espèce, dans la mesure du possible, en se fondant sur la meilleure information accessible et sur une façon compatible avec le programme de rétablissement; des exemples d'activités qui seraient susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel de l'espèce; des mesures envisagées pour protéger l'habitat essentiel de l'espèce; des mesures qui traitent des menaces à la survie de l'espèce; et des méthodes à utiliser pour surveiller le rétablissement de l'espèce et sa viabilité à long terme. Ces plans d'action nécessitent également une évaluation des répercussions et des avantages socioéconomiques qui découlent de leur mise en œuvre. Pour les espèces inscrites comme espèces préoccupantes, des plans de gestion décrivant les mesures de conservation des espèces et de leur habitat doivent être élaborés. Les programmes de rétablissement, les plans d'action et les plans de gestion doivent être publiés dans le Registre public dans les délais prévus par la LEP.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Conformément à la *Loi sur les espèces en péril*, une fois que le COSEPAC a soumis les évaluations de la situation des espèces au ministre de l'Environnement, aucune option non réglementaire n'est disponible. Pour les espèces que le COSEPAC propose d'inscrire à la Liste, la réception par le ministre de l'Environnement des évaluations de situations effectuées par le COSEPAC déclenche un processus réglementaire dans le cadre duquel le ministre de l'Environnement peut recommander au gouverneur en conseil : (1) d'inscrire une espèce à l'annexe 1 de la LEP conformément à l'évaluation de la situation du COSEPAC; (2) de ne pas inscrire l'espèce à l'annexe 1; ou (3) de renvoyer l'évaluation au COSEPAC pour renseignements supplémentaires ou pour réexamen.

La première option, qui consiste à inscrire l'espèce à l'annexe 1 de la LEP, garantira que l'espèce sera protégée conformément aux dispositions de la LEP, qui prévoient notamment la planification obligatoire de son rétablissement ou de sa gestion.

La deuxième option consiste à ne pas inscrire l'espèce à l'annexe 1. Bien que l'espèce ne profitera pas dans ce cas des interdictions prévues par la LEP ni des activités de rétablissement ou de gestion requises en vertu de la LEP, elle pourra toujours être protégée au titre d'autres lois fédérales, provinciales ou territoriales. Si l'on décide de ne pas inscrire une espèce à l'annexe 1, son évaluation n'est pas renvoyée au COSEPAC pour renseignements supplémentaires ou pour réexamen. Cependant, le COSEPAC peut réévaluer une espèce si une preuve raisonnable indique que sa situation a changé.

La troisième option consiste à renvoyer l'évaluation au COSEPAC pour renseignements supplémentaires ou pour réexamen. Il serait approprié de renvoyer une évaluation si, par exemple, de nouveaux renseignements déterminants sur l'espèce sont devenus accessibles après que le COSEPAC a terminé son évaluation.

Benefits and costs

Listing or reclassifying each of the 21 species proposed for listing on Schedule 1 of SARA entails both benefits and costs in terms of social, environmental and economic considerations through the implementation of SARA's general prohibitions upon listing and the recovery planning requirements.

Benefits

Protecting species at risk can provide numerous benefits to Canadians beyond direct economic benefits, such as the protection of essential ecosystems. Moreover, many of the species serve as an indicator of environmental quality. Some may be culturally important, such as the Great Blue Heron, Wood Turtle or Western Chorus Frog due to their symbolism, popularity or role in the cultural history of Canada. Various studies indicate that Canadians place value on preserving species for future generations to enjoy and on knowing the species exist, even if they will never personally see or otherwise enjoy them. Furthermore, the unique characteristics and evolutionary histories of many species at risk, such as the Western Chorus Frog, make them of special interest to the scientific community.

When seeking to quantify the economic benefits to society provided by a species, the most commonly used framework is that of Total Economic Value (TEV). The TEV of a species can be broken down into the following components:

- Direct Use — refers to the consumptive use of a resource, such as hunting;
- Indirect Use — includes non-consumptive activities, such as bird watching, which represent recreational value;
- Option Use Value — represents the value of preserving a species for future direct and indirect use; and
- Passive Values (or non-use value) — include bequest value, which is the value of preserving a species for future generations, and existence value, which represents the altruistic value individuals derive from simply knowing that a given species exists, regardless of potential for any future use.⁴

Passive values mostly dominate the TEV of species at risk.⁵ When a given species is not readily accessible to society, existence value may be the major or only benefit of a particular species.⁶

Passive values can be estimated by willingness to pay — the amount an individual is willing to pay per year to preserve a species.

With regard to the species under consideration in this regulatory proposal, there is limited information available regarding

Avantages et coûts

L'inscription de chacune des 21 espèces à l'annexe 1 de la LEP ou leur reclassification entraînent des avantages et des coûts sur le plan social, environnemental et économique associés à la mise en œuvre des interdictions générales de la LEP suivant l'inscription et l'application des exigences à la planification du rétablissement.

Avantages

Outre les avantages économiques directs, la protection des espèces en péril peut fournir de nombreux avantages aux Canadiens, comme la protection d'écosystèmes essentiels. De plus, de nombreuses espèces servent d'indicateurs de la qualité de l'environnement. Certaines espèces, telles que le Grand Héron, la tortue des bois ou la rainette faux-grillon de l'Ouest, peuvent avoir une valeur culturelle en raison de leur symbolisme, de leur popularité ou de leur rôle dans l'histoire culturelle du Canada. Plusieurs études révèlent que les Canadiens accordent de l'importance à la préservation des espèces pour que les générations futures puissent en profiter et au fait de savoir que ces espèces existent, même si, personnellement, ils ne les voient jamais ou ne peuvent pas en profiter. En outre, les caractéristiques uniques et l'histoire de l'évolution de nombreuses espèces en péril, comme la rainette faux-grillon de l'Ouest, suscitent un intérêt particulier de la part de la communauté scientifique.

Lorsque l'on cherche à quantifier les avantages économiques que représente une espèce pour la société, le cadre de travail le plus souvent utilisé est celui qui s'appuie sur la valeur économique totale. Par ailleurs, la valeur économique totale d'une espèce se compose des éléments suivants :

- Valeur d'usage direct : utilisation d'une ressource aux fins de consommation, par exemple la chasse;
- Valeur d'usage indirect : utilisation d'une ressource à des fins autres que la consommation, par exemple l'observation des oiseaux, qui a une valeur récréative;
- Option de valeur d'usage : représentation de la valeur de préservation d'une espèce aux fins d'usage futur direct ou indirect;
- Valeurs d'usage passif (ou valeur de non-usage) : valeur de transmission, qui représente la volonté de préserver une espèce dans l'intérêt des générations futures, et valeur d'existence, qui représente la valeur altruiste qu'on tire du simple fait de savoir qu'une espèce donnée existe, quel que soit son usage futur potentiel⁴.

La valeur d'usage passif est l'élément le plus déterminant de la valeur économique totale des espèces en péril⁵. Lorsqu'une espèce donnée n'est pas facilement accessible à la société, la valeur d'existence peut constituer l'avantage majeur ou unique d'une espèce en particulier⁶.

La valeur d'usage passif peut se mesurer par la volonté de payer, c'est-à-dire par le montant qu'une personne est prête à payer chaque année pour préserver une espèce.

En ce qui concerne les espèces à l'étude dans ce projet de règlement, il y a peu d'information accessible sur la quantification

⁴ Wallmo, K. *Threatened and Endangered Species Valuation: Literature Review and Assessment* (Online), www.st.nmfs.gov/st5/documents/bibliography/Protected_Resources_Valuation%20.pdf

⁵ Leslie Richardson et J. Loomies, "The total economic value of threatened, endangered and rare species: An updated meta-analysis". *Ecological Economics*, Vol. 68, No. 5, March 15, 2009, pp. 1535–1548.

⁶ Jakobsson, Kristin M. and Andrew K. Dragun, *Contingent valuation and endangered species: Methodological issues and applications*, New Horizons in Environmental Economics series. Cheltenham, U.K. and Lyme, N.H.: Elgar; distributed by American International Distribution Corporation, Williston, Vt., 1996.

⁴ K. Wallmo. *Threatened and Endangered Species Valuation: Literature Review and Assessment* (en ligne), www.st.nmfs.gov/st5/documents/bibliography/Protected_Resources_Valuation%20.pdf

⁵ L. Richardson et J. Loomies, 15 mars 2009, « The total economic value of threatened, endangered and rare species: An updated meta-analysis ». *Ecological Economics*, vol. 68, n° 5, p. 1535-1548.

⁶ K. M. Jakobsson et A. K. Dragun, 1996. *Contingent valuation and endangered species: Methodological issues and applications*. « New Horizons in Environmental Economics series ». Cheltenham (Royaume-Uni) et Lyme (NH) : Elgar. Distribué par l'American International Distribution Corporation, Williston (VT).

quantification of benefits. Willingness-to-pay studies on species included in this proposed Order have not been conducted in Canada. However, various studies of similar species in the United States could be an indication that Canadians do derive substantial non-use economic benefits from conservation programs targeting species at risk, including relatively low-profile species.⁷ In the absence of existing data in the Canadian context, the data from the U.S. studies will be used.

With regard to Canadians' willingness to pay for the preservation of species under consideration in this Order, information is limited. However, studies on other at-risk species indicate that Canadians do place substantial economic value upon targeted conservation programs, even for relatively low profile species.⁸ Although specific studies are not available, it is not always necessary to quantify benefits in order to determine their likely magnitude in comparison to the costs imposed on Canadians. The proposal in this Order reflects that understanding, using the best available quantitative and qualitative information. Where this information was inconclusive, a benefits value transfer method was used to the extent possible.

Costs

Major categories of costs attributed to the proposed Order include compliance promotion, enforcement, implementation, monitoring and evaluation. These costs could arise from the application of SARA, in particular, the enforcement of the SARA prohibitions and/or the development and implementation of recovery strategies, action plans, or management plans depending on the classification of the species. For terrestrial species, the prohibitions under SARA apply to migratory birds wherever they are found and other wildlife species found on federal lands (except for lands in territories). On non-federal lands, the provinces and territories have jurisdiction over species at risk and are expected to provide effective legal protection in respect of listed wildlife species.

Costs attributed to affected parties, including industries, individuals and different levels of governments vary and would be proportional to some key parameters, such as threats, population size and distribution, as well as economic activities surrounding the species. Also, impacts will vary depending on the classification of the species under SARA. For example,

- for the three species proposed for addition as species of special concern, Pale Yellow Dune Moth, the Beach Pinweed, and the *fannini* subspecies of the Great Blue Heron, the prohibitions under sections 32 and 33 of SARA would not apply, meaning there are no associated costs. Rather the affected stakeholders may incur costs that would stem from the development and implementation of a management plan required for species of special concern under SARA;
- The 15 proposed new additions to Schedule 1 under the threatened and endangered categories would result in the application of general prohibitions upon listing; a more detailed analysis will follow.

It is noteworthy that species being proposed for amendment from threatened to endangered are already subject to general prohibition provisions under SARA and no incremental impacts

des avantages. Les études sur la volonté de payer pour les espèces touchées par le présent projet de décret n'ont pas été effectuées au Canada. Cependant, plusieurs études sur des espèces similaires menées aux États-Unis pourraient indiquer que les Canadiens tirent des avantages économiques considérables liés à la valeur de non-usage des programmes de conservation visant les espèces en péril, y compris les espèces relativement peu connues⁷. En l'absence de données s'appliquant au contexte canadien, les données des études américaines seront utilisées.

En ce qui concerne la volonté des Canadiens à payer pour la préservation des espèces examinées dans le présent décret, il existe peu d'information à ce sujet. Cependant, des études sur d'autres espèces en péril révèlent que les Canadiens accordent une valeur économique importante aux programmes de conservation ciblés, même ceux visant les espèces relativement peu connues⁸. Bien qu'il n'existe aucune étude précise à ce sujet, il n'est pas toujours nécessaire de quantifier les avantages pour déterminer leur importance par rapport aux coûts imposés aux Canadiens. La proposition du présent décret reflète cette position, car elle s'appuie sur la meilleure information quantitative et qualitative accessible. Lorsque cette information ne permettait pas de parvenir à une conclusion, on a appliqué une méthode de transfert des avantages, dans la mesure du possible.

Coûts

Les principales catégories de coûts associées au présent décret incluent la promotion de la conformité, l'application de la loi, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation. Ces coûts découleraient de l'application de la LEP, en particulier de l'application des interdictions de la LEP et de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes de rétablissement, de plans d'action ou de plans de gestion en fonction de la classification de l'espèce. En ce qui concerne les espèces terrestres, les interdictions énoncées dans la LEP s'appliquent aux oiseaux migrateurs, où qu'ils se trouvent, et aux autres espèces sauvages occupant les terres domaniales (à l'exception des territoires). Sur les terres qui ne sont pas domaniales, la protection des espèces en péril relève des provinces et des territoires, qui doivent mettre en place des mesures efficaces de protection juridique des espèces inscrites.

Les coûts que devraient assumer les parties touchées, y compris les industries, les citoyens et les différents ordres de gouvernement, varient et sont proportionnels à certains paramètres clés tels que les menaces, la taille et la répartition des populations ainsi que les activités économiques entourant l'espèce. De plus, les effets dépendront de la classification de l'espèce en vertu de la LEP. Par exemple :

- Pour les trois espèces terrestres que l'on propose d'inscrire comme espèces préoccupantes, à savoir la noctuelle jaune pâle des dunes, la léchéa maritime et le Grand Héron de la sous-espèce *fannini*, les interdictions énoncées aux articles 32 et 33 de la LEP ne s'appliqueraient pas, ce qui signifie qu'il n'y aurait pas de coûts connexes. Les coûts que les intervenants touchés pourraient avoir à assumer découleraient plutôt de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan de gestion requis en vertu de la LEP pour les espèces préoccupantes;
- Pour les 15 espèces que l'on propose d'inscrire à l'annexe 1 comme espèces menacées ou en voie de disparition, les interdictions générales s'appliqueraient dès l'inscription; une analyse plus détaillée suivra.

Il convient de noter que les espèces dont on propose la reclassification d'espèces menacées à espèces en voie de disparition sont déjà protégées par les interdictions générales prévues dans la

⁷ M. A. Rudd. Memorial University of Newfoundland EVPL Working Paper 07-WP003 (2007).

⁸ Ibid.

⁷ M. A. Rudd. 2007. Document de travail EVPL 07-WP003. Université Memorial de Terre-Neuve.

⁸ Ibid.

are expected. However, the endangered species are subject to accelerated recovery management timelines.

In addition to the original federal resources dedicated to SARA upon launching of the Act in 2004, \$275 million was allocated in 2006 by the Government of Canada to address the administration of the Act over a five year period, from August 2007 to December 2011, with 63% of funding allocated to Environment Canada, 24% to Fisheries and Oceans Canada, and 13% to Parks Canada.

Amendments to Schedule 1 including listing and reclassification of a species to a higher category trigger certain requirements and there are direct costs associated with these requirements. Many of these costs stem from the development of recovery strategies for species being added to Schedule 1 of SARA. Specific actions needed to implement those strategies are identified in action plans, and SARA requires that each action plan include an evaluation of the socio-economic costs of the actions. The costs are likely to vary widely depending on the species, context, and actions required.

Costs arising from the enforcement activities associated with the listing recommendations under this Order are anticipated to be low, and can be accommodated with existing resources. Incremental activities related to enforcement costs to the Department of the Environment are not expected to create a significant additional burden on the enforcement officers.

Species included in this Order and proposed to be listed in the threatened and endangered category would require a recovery strategy and action plan. Costs may arise from foregone economic activities. These costs stem from restricting human activities that would have occurred in the absence of general prohibitions and recovery actions. Although the specific costs are difficult to quantify at this time, it is expected that costs associated with this proposed Order would be low to moderate.

Consultation

Under SARA, the scientific assessment of species status and the decision to place a species on the legal list are comprised of two distinct processes. This separation guarantees that scientists may work independently when making assessments of the biological status of wildlife species and that Canadians have the opportunity to participate in the decision-making process in determining whether or not species will be listed under SARA.

Environment Canada began initial public consultations November 26, 2008, with the posting of the response statements on the SARA public registry. Stakeholders and the general public were also consulted by means of a document titled *Consultation on Amending the List of Species under the Species at Risk Act: Terrestrial Species January 2009*.

The consultation document, which was posted on the SARA Public Registry, outlined the 21 terrestrial species proposed for addition or reclassification to Schedule 1 by COSEWIC, the reasons for considering listing, and the implications of listing species. The process also consisted of distribution of the discussion document and direct consultation with approximately 1 500 identified stakeholders, including various industrial sectors, provincial and territorial governments, federal departments and agencies, Aboriginal organizations, wildlife management boards, resource

LEP; aucun effet supplémentaire n'est prévu. Cependant, la gestion du rétablissement des espèces en voie de disparition doit se faire dans de plus courts délais.

En plus des ressources originales qu'il a allouées à la LEP lors de son entrée en vigueur en 2004, le gouvernement du Canada a alloué 275 millions de dollars en 2006 à l'administration de la Loi sur une période de cinq ans, d'août 2007 à décembre 2011; 63 % de ces fonds étaient attribués à Environnement Canada, 24 % à Pêches et Océans Canada et 13 % à Parcs Canada.

Lorsqu'on apporte des modifications à l'annexe 1, y compris l'inscription et la reclassification d'une espèce dans une catégorie de risque plus élevé, il faut remplir certaines exigences auxquelles des coûts directs sont associés. La plupart de ces coûts découlent de l'élaboration de programmes de rétablissement des espèces inscrites à l'annexe 1 de la LEP. Les mesures précises associées à la mise en œuvre de ces programmes sont définies dans les plans d'action, et la LEP exige que chaque plan d'action inclue l'évaluation des répercussions socio-économiques de sa mise en œuvre et des avantages en découlant. Les coûts sont susceptibles de varier considérablement en fonction de l'espèce, du contexte et des mesures requises.

On prévoit que les coûts découlant des activités d'application de la loi associées aux inscriptions recommandées dans le présent décret seront minimales et que les ressources existantes seront suffisantes. Les activités supplémentaires liées à l'application de la loi ne devraient pas entraîner une charge de travail supplémentaire importante pour les agents de l'application de la loi du ministère de l'Environnement.

Il serait nécessaire d'élaborer un programme de rétablissement et un plan d'action pour les espèces visées par le présent décret dont on propose l'inscription comme espèces menacées ou en voie de disparition. Des coûts peuvent découler de la perte de certaines activités économiques. Ces coûts proviennent de la restriction d'activités humaines qui auraient été menées en l'absence d'interdiction générale et de mesures de rétablissement. Bien que les coûts soient difficiles à quantifier précisément à l'heure actuelle, les coûts associés à ce projet de décret devraient être faibles ou modérés.

Consultation

En vertu de la LEP, l'évaluation scientifique de la situation des espèces et la décision d'inscrire une espèce à la liste légale font partie de deux processus distincts. Cette distinction garantit que les scientifiques peuvent travailler de façon indépendante lorsqu'ils effectuent leurs évaluations de la situation biologique des espèces sauvages et que les Canadiens ont l'occasion de participer au processus de prise de décisions qui permet de déterminer si une espèce sera ou non inscrite en vertu de la LEP.

Environnement Canada a entamé les premières consultations publiques le 26 novembre 2008, avec la publication des énoncés de réaction dans le Registre public de la LEP. Les intervenants et le grand public ont également été consultés par le truchement d'un document, intitulé *Consultation sur la modification de la liste des espèces de la Loi sur les espèces en péril : espèces terrestres : janvier 2009*.

Ce document de consultation, qui a été publié dans le Registre public de la LEP, décrivait les 21 espèces terrestres que le COSEPAC proposait inscrire ou reclassifier à l'annexe 1 ainsi que les raisons et les conséquences de ces modifications. Le processus comportait aussi la distribution du document de discussion et la tenue de consultations directes avec environ 1 500 intervenants, y compris divers secteurs industriels, les gouvernements provinciaux et territoriaux, les ministères et organismes fédéraux, les organismes autochtones, les conseils de gestion de la faune,

users, landowners and environmental non-government organizations. Members of the public were also provided with an opportunity to comment through the Public Registry posting.

Comments and concerns received during initial consultations are summarized after each terrestrial species.

Species proposed for addition to Schedule 1 of the Species at Risk Act

Bird species

Four of the five birds proposed for listing on Schedule 1 of SARA are migratory birds and are covered by the *Migratory Birds Convention Act, 1994* (MBCA). The Ferruginous Hawk belongs to the raptors category, which is not protected under the MBCA.

For birds protected under the MBCA, in addition to the protections they already receive, being listed under SARA provides for recovery measures to be undertaken. This includes engaging the government of any other country in which the species is found in the development of a recovery strategy.

Canada Warbler

The Canada Warbler, assessed as threatened, is found in all provinces and territories except Nunavut and Newfoundland and Labrador. Eighty percent of the breeding range of this species is in Canada.

In addition to protection under the MBCA, the Canada Warbler, which is present in 21 of Canada's national parks, is protected under the *Canada National Parks Act*. It is also protected in British Columbia under the province's 1982 *Wildlife Act*, which prevents destruction of the nesting areas used by this species, and in several other protected sites that are in provincial jurisdictions.

The Canada Warbler is being proposed for protection under SARA because of significant long-term declines in Canada that show no signs of being reversed. The reasons for the decline are unclear, but loss of primary forest on the wintering grounds in South America is a potential cause.

Consultations

The vast majority of the comments made in this consultative process were related to the Canada Warbler. All who commented supported or did not specifically oppose the listing. Comments from provinces, non-governmental organizations, Aboriginal groups, and forest industry were provided. Some comments indicated that further consultation would be appropriate to clarify the potential implications of recovery, in particular of critical habitat management. The Minister of the Environment has considered these points and is satisfied that the *Migratory Birds Convention Act, 1994* already provides this species with strong protections, closely comparable to SARA's general prohibitions, and that extended consultations were not necessary. Recovery strategies under SARA are developed through consultation and co-operation with stakeholders affected by their implementation. Protection of the critical habitats of migratory birds applies after a recovery strategy or action plan that identifies the habitat necessary for the recovery or survival of the species has been finalized.

les utilisateurs des ressources, les propriétaires fonciers et les organisations environnementales non gouvernementales. Les membres du public ont également eu l'occasion de faire des commentaires dans le Registre public.

Les commentaires et les inquiétudes émis pendant les premières consultations sont résumés ci-dessous, après la description de chaque espèce terrestre.

Espèces proposées en vue de l'inscription à l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril

Espèces d'oiseaux

Quatre des cinq espèces d'oiseaux que l'on propose d'inscrire à l'annexe 1 de la LEP sont des oiseaux migrateurs et elles sont protégées en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM). En revanche, la Buse rouilleuse appartient à la catégorie des rapaces, qui n'est pas protégée par la LCOM.

En ce qui concerne les oiseaux protégés en vertu de la LCOM, en plus de la protection dont ils bénéficient déjà, leur inscription sur la Liste de la LEP permettra d'entreprendre des mesures de rétablissement. Cela comprend l'élaboration d'un programme de rétablissement de concert avec le gouvernement de tout autre pays dans lequel l'espèce se trouve.

Paruline du Canada

La Paruline du Canada, espèce évaluée comme étant menacée, se trouve dans toutes les provinces et tous les territoires, à l'exception du Nunavut et de Terre-Neuve-et-Labrador. Quatre-vingts pour cent de l'aire de reproduction de cette espèce se trouve au Canada.

En plus de la protection dont elle jouit en vertu de la LCOM, la Paruline du Canada, qui est présente dans 21 parcs nationaux canadiens, est protégée par la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*. Sa protection est également assurée en Colombie-Britannique en vertu de la *Wildlife Act* de 1982 de cette province, qui empêche la destruction des aires de nidification de l'espèce, et dans plusieurs autres sites protégés relevant des autorités provinciales.

On propose que la Paruline du Canada soit protégée au titre de la LEP en raison de l'important déclin à long terme des populations au Canada, qui ne semble pas faire marche arrière. Les causes de ce déclin sont obscures, mais la perte de forêt vierge dans les aires d'hivernage en Amérique du Sud est une cause possible.

Consultations

La majorité des commentaires faits dans le cadre de ce processus de consultation portaient sur la Paruline du Canada. Toutes les personnes ayant fait des commentaires ont soutenu l'inscription de l'espèce ou ne s'y sont pas opposées. Des commentaires ont été fournis par les provinces, les organisations non gouvernementales, les groupes autochtones et l'industrie forestière. Certains intervenants ont indiqué qu'il faudrait mener des consultations plus approfondies afin de clarifier les répercussions potentielles du rétablissement, en particulier de la gestion de l'habitat essentiel. Le ministre de l'Environnement a pris en compte ces points et, puisqu'il est convaincu que la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* offre déjà à cette espèce des protections sûres très comparables aux interdictions générales de la LEP, il a estimé que des consultations approfondies n'étaient pas nécessaires. Les programmes de rétablissement requis en vertu de la LEP sont élaborés à la suite de consultations et d'une collaboration avec les intervenants touchés par leur mise en œuvre. La protection de l'habitat essentiel des oiseaux migrateurs s'applique après qu'un programme de rétablissement ou qu'un

Common Nighthawk

In Canada, this species occurs in all of the provinces and territories, with the exception of Nunavut.

The Common Nighthawk, assessed as threatened, is being proposed for protection under SARA because this species has shown both long- and short-term declines in population in Canada. A 49% decline was determined for areas surveyed over the last three generations. A reduction of food sources has apparently contributed to the decline of this species. Reductions in habitat availability, caused by fire suppression, intensive agriculture, and declines in the number of gravel rooftops in urban areas, may also be factors in some regions.

Consultations

There were no comments in the consultative process specific to the Common Nighthawk, but it was generally accepted as an addition to the list.

Olive-sided Flycatcher

The Olive-sided Flycatcher, assessed as threatened, breeds in scattered locations throughout most of forested Canada. It is most common in southern Yukon and the coastal forests of British Columbia.

In addition to protection under the MBCA, Olive-sided Flycatchers that breed in national parks receive some protection of their habitat under the *Canada National Parks Act*. Additional habitat protection may also apply for Olive-sided Flycatchers that breed in provincial parks.

The causes of the declines in Olive-sided Flycatcher populations are unclear but they are most likely related to habitat loss and alteration. Olive-sided Flycatchers are generally associated with sparse canopy cover, suggesting that they may respond positively to forest management such as timber harvest. Indeed, the abundance of Olive-sided Flycatchers is often higher in young stands following wildfire or commercial timber harvest.

The continued declines in populations of Olive-sided Flycatchers, despite apparent increases in the amount of suitable potential habitat on the breeding grounds, are therefore puzzling. Recent studies suggest that harvested stands are less suitable for reproduction than stands that have regenerated following a fire. Determining the role played by forest management in Olive-sided Flycatcher populations in Canada is hampered by the sparse distribution of their populations.

Consultations

A significant number of the comments made in this consultative process were related to the Olive-sided Flycatcher. These came from affected provinces, non-governmental organizations, Aboriginal groups, and forest industry and largely supported or did not specifically oppose the listing. There was a desire among some groups to hold further consultations with affected Aboriginal and industry stakeholders. As with the Canada Warbler, the

plan d'action désignant l'habitat essentiel en vue du rétablissement ou de la survie de l'espèce a été élaboré.

Engoulevent d'Amérique

Au Canada, cette espèce est présente dans l'ensemble des provinces et des territoires, à l'exception du Nunavut.

On propose que l'Engoulevent d'Amérique, espèce évaluée comme étant menacée, fasse l'objet d'une protection en vertu de la LEP, car les populations de cette espèce sont en déclin à court terme et à long terme au Canada. Un déclin de 49 % a été signalé dans les zones ayant fait l'objet de relevés au cours des trois dernières générations. La réduction des sources de nourriture a apparemment contribué au déclin de l'Engoulevent d'Amérique. Il est possible que la disponibilité réduite de l'habitat, causée par l'extinction des incendies, l'agriculture intensive et la diminution du nombre de toits couverts de gravier dans les milieux urbains, soit aussi un facteur dans certaines régions.

Consultations

Aucun commentaire n'a été fait sur l'Engoulevent d'Amérique au cours du processus de consultation, mais, en règle générale, on approuvait son ajout à la Liste.

Moucherolle à côtés olive

Le Moucherolle à côtés olive, espèce évaluée comme étant menacée, se reproduit de manière éparse dans presque toutes les régions boisées du Canada. L'espèce est surtout présente dans le sud du Yukon et dans les forêts côtières de la Colombie-Britannique.

En plus d'être protégés en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, les Moucherolles à côtés olive qui nichent dans les parcs nationaux voient leur habitat protégé en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*. Les Moucherolles à côtés olive qui nichent dans les parcs provinciaux pourraient également profiter d'une protection supplémentaire de leur habitat.

Les causes du déclin des populations de Moucherolles à côtés olive sont obscures, mais ce déclin est vraisemblablement lié à la perte et à l'altération de l'habitat. Les Moucherolles à côtés olive ont généralement besoin d'un couvert forestier peu dense, ce qui donne à penser que des activités d'aménagement forestier comme la récolte de bois pourraient leur être bénéfiques. En effet, l'abondance des Moucherolles à côtés olive est souvent plus élevée dans les jeunes peuplements suivant un incendie de forêt ou dans une récolte de bois à des fins commerciales.

Le déclin continu des populations de Moucherolles à côtés olive, malgré l'augmentation apparente du nombre d'habitats potentiels convenables dans les aires de reproduction, laisse perplexe. De récentes études suggèrent que les peuplements ayant fait l'objet de coupes sont moins propices à la reproduction des Moucherolles à côtés olive que les peuplements poussant après un incendie. En raison de la répartition peu dense des populations, il est difficile de déterminer l'effet de l'aménagement forestier sur les populations de Moucherolles à côtés olive au Canada.

Consultations

Un nombre important de commentaires faits dans le cadre de ce processus de consultation se rapportaient au Moucherolle à côtés olive. Ces commentaires provenaient des provinces touchées, d'organisations non gouvernementales, de groupes autochtones et de l'industrie forestière, qui appuyaient pour la plupart l'inscription de l'espèce sur la Liste ou du moins ne s'y opposaient pas expressément. Certains groupes ont exprimé le désir que d'autres

Minister of the Environment is satisfied that extended consultations were not necessary. The *Migratory Birds Convention Act, 1994* already provides this species with strong protections closely comparable to SARA's general prohibitions. There was a recommendation to refer the species back to COSEWIC to reconsider the data used to determine population trends. The Minister is satisfied, however, with COSEWIC's data analysis which is statistically significant over three generations and national in scope.

Ferruginous Hawk

This large hawk, assessed as threatened, is found primarily on natural grasslands in southern Alberta, Saskatchewan and Manitoba and is a specialist predator of Richardson's Ground Squirrels.

It is being proposed for listing under Schedule 1 because this species has suffered a 64 % decline in population from 1992 to 2005; since Alberta comprises the majority of its Canadian range, this implies a decline of at least 30 % across the Prairies over that time period. The loss, degradation and fragmentation of its native grassland habitat are the most serious threats to the population.

Consultations

The listing of this species is generally supported favourably.

Red Knot *roselaari* type

The Red Knot *roselaari* type, assessed as threatened, migrates through British Columbia and breeds in Alaska. It includes the subspecies *roselaari* as well as two other populations that winter in Florida and northern Brazil and that seem to share characteristics of *roselaari*.

This species is proposed to be listed under Schedule 1 of SARA because this group has declined by 47 % over the last three generations. Ongoing threats include habitat loss and degradation on wintering sites and, for the Florida/South East United States, and Maranhão, Brazil, groups, depleted levels of horseshoe crab eggs, a critical food source needed during northward migration.

Consultations

In initial consultations, no stakeholders commented specifically on the Red Knot *roselaari* and support for listing the species was indicated generally.

Great Blue Heron *fannini* subspecies

In Canada, the Great Blue Heron *fannini* subspecies, assessed as special concern, is distributed along the coast of British Columbia with a relatively small population that is concentrated at a few breeding colonies in southern British Columbia. There is evidence of declines in productivity and it is unclear whether the population is stable or declining. Threats from eagle predation, habitat loss and human disturbance are ongoing, particularly in the southern part of the range where concentrations of birds are highest.

consultations soient menées auprès des intervenants autochtones et de l'industrie touchés. Comme pour la Paruline du Canada, le ministre de l'Environnement est convaincu que des consultations approfondies n'étaient pas nécessaires. La *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* offre déjà à cette espèce des protections sûres très comparables aux interdictions générales de la LEP. Certains intervenants ont aussi recommandé que l'évaluation de cette espèce soit réacheminée au COSEPAC afin qu'il examine de nouveau les données utilisées pour déterminer les tendances de la population. Le ministre est cependant satisfait de l'analyse de données du COSEPAC, qui est statistiquement significative sur trois générations et qui a une portée nationale.

Buse rouilleuse

Cette buse de grande taille, évaluée comme étant menacée, se trouve principalement dans les prairies naturelles du sud de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba. Elle est un prédateur spécialiste du spermophile de Richardson.

On propose d'inscrire la Buse rouilleuse à l'annexe 1, car elle a subi un déclin de population de 64 %, de 1992 à 2005. Puisque la majeure partie de son aire de répartition canadienne est située en Alberta, ce chiffre représente un déclin d'au moins 30 % dans les Prairies au cours de cette période. La perte, la dégradation et la fragmentation de son habitat de prairies indigènes constituent les menaces les plus graves pesant sur la population.

Consultations

L'inscription de cette espèce sur la Liste est généralement appuyée de façon favorable.

Bécasseau maubèche du type *roselaari*

Le Bécasseau maubèche du type *roselaari*, espèce évaluée comme étant menacée, passe par la Colombie-Britannique au cours de sa migration et se reproduit en Alaska. Cette espèce comprend la sous-espèce *roselaari* ainsi que deux autres populations qui hivernent en Floride et dans le nord du Brésil et qui semblent posséder des caractéristiques de *roselaari*.

On propose d'inscrire cette espèce à l'annexe 1 de la LEP, car elle a subi un déclin global de 47 % au cours des trois dernières générations. Parmi les menaces permanentes qui guettent l'espèce, on compte la perte et la dégradation de l'habitat dans les aires d'hivernage et, dans le cas des groupes de la Floride, du sud-est des États-Unis et au Maranhão (Brésil), une pénurie d'œufs de limules, aliment essentiel pour l'oiseau durant sa migration vers le nord.

Consultations

Au cours des premières consultations, aucun intervenant n'a fait de commentaire portant précisément sur le Bécasseau maubèche du type *roselaari* et l'inscription de l'espèce sur la Liste a été appuyée de façon générale.

Grand Héron de la sous-espèce *fannini*

Au Canada, la sous-espèce *fannini* du Grand Héron, évaluée comme étant préoccupante, est répartie le long de la côte de la Colombie-Britannique. Sa population est relativement petite et se concentre dans quelques colonies de reproduction dans le sud de la Colombie-Britannique. Il y a des indications d'un déclin de la productivité, mais on ne sait pas si la population est stable ou en déclin. La prédation par les aigles, la perte d'habitat et les perturbations anthropiques constituent des menaces permanentes pour l'espèce, particulièrement dans la partie sud de l'aire de répartition où les concentrations d'oiseaux sont les plus élevées.

Consultations

During initial consultations, no stakeholders specifically commented on the Great Blue Heron, and supported its listing as special concern generally.

Benefits — Bird species

Birds represent an important recreational value. According to the Nature Survey (1996), nearly one in five Canadians (18.6%) participated in wildlife viewing in Canada.

The Canada Warbler, the Common Nighthawk and the Blue Heron represent recreational value. Bird watching is a popular activity with Canadians.⁹ The protection and/or recovery of these species is expected to have a small to moderate economic benefit to Canadians through their role in engaging in recreational activities, such as bird watching and participation in conservation activities.

For example, an analysis of WTP studies conducted in the United States¹⁰ indicates that an average value of species at risk (\$2006), per household, ranges from \$16 for a woodpecker to \$56 for a whooping crane — a bird species similar in appeal to the public. Under the assumption that Canadians share a similar value, it is deduced that the protection of these species under SARA will likely result in economic benefits to the regions where those species exist.

Costs — Bird species

The cost attributed to the listing on Schedule 1 under SARA is expected to be low due to the fact that these birds are already protected under the MBCA. Listing under SARA will provide for recovery measures to be undertaken. This includes engaging the government of any other country in which the species is found on the development of a recovery strategy.

Additional costs may arise from the development of the recovery strategies and action plans, enhanced enforcement activities and compliance actions.

In the case of the Canada Warbler, even though there is a widespread occurrence of this species, its listing as a threatened species under SARA would have a negligible impact on affected parties, since MBCA protections already exist.

Although not protected under the MBCA, additional costs relating to the prohibitions from the proposed addition of the Ferruginous Hawk to Schedule 1 are expected to be minimal. Costs related to the development and implementation of a recovery strategy and action plan are not known at this time.

The Pacific Blue Heron has high public appeal as a symbol of wetland conservation and environmental quality. The addition of the Great Blue Heron (*fannini* subspecies) as special concern under SARA would have minimal impacts, as species listed as special concern are not subject to the general prohibitions under

Consultations

Au cours des premières consultations, aucun intervenant n'a fait de commentaire portant précisément sur le Grand Héron et l'inscription de l'espèce sur la Liste en tant qu'espèce préoccupante a été appuyée de façon générale.

Avantages — Espèces d'oiseaux

Les oiseaux ont une valeur récréative importante. D'après l'Enquête sur l'importance de la nature de 1996, près d'un Canadien sur cinq (18,6 %) participait à une activité d'observation de la faune au Canada.

La Paruline du Canada, l'Engoulevent d'Amérique et le Grand Héron possèdent une valeur récréative. En effet, l'observation des oiseaux est une activité populaire chez les Canadiens⁹. La protection ou le rétablissement de ces espèces devrait représenter un avantage économique peu ou moyennement important pour les Canadiens qui participent à des activités récréatives telles que l'observation des oiseaux et la conservation.

Par exemple, une analyse des études sur la volonté de payer menées aux États-Unis¹⁰ indique que la valeur moyenne des espèces en péril (en dollars de 2006), par ménage, varie de 16 \$ pour un pic, à 56 \$ pour la Grue blanche, une espèce d'oiseau pour laquelle le public présente un intérêt semblable. En supposant que les Canadiens accordent aux espèces une valeur pécuniaire semblable, on en déduit que la protection de ces oiseaux en vertu de la LEP apportera vraisemblablement des avantages économiques aux régions dans lesquelles ils sont présents.

Coûts — Espèces d'oiseaux

Le coût associé à l'inscription de ces oiseaux à l'annexe 1 de la LEP devrait être faible étant donné qu'ils sont déjà protégés en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*. L'inscription sur la Liste de la LEP permettra l'adoption de mesures de rétablissement, y compris l'élaboration d'un programme de rétablissement de concert avec le gouvernement de tout autre pays dans lequel l'espèce est présente.

L'élaboration des programmes de rétablissement et des plans d'action ainsi que le renforcement des activités d'application de la loi et des mesures de conformité peuvent entraîner des coûts supplémentaires.

Dans le cas de la Paruline du Canada, même si l'occurrence de cette espèce est répandue, son inscription en tant qu'espèce menacée en vertu de la LEP aurait une incidence négligeable sur les parties concernées étant donné que des protections existent déjà dans la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*.

Bien que la Buse rouilleuse ne soit pas protégée par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, les coûts supplémentaires liés à l'application des interdictions découlant de l'inscription de l'espèce à l'annexe 1 devraient être minimes. Les coûts liés à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un programme de rétablissement et d'un plan d'action ne sont pas connus pour le moment.

Le public manifeste un grand intérêt pour le Grand Héron du Pacifique, car il est un symbole de la conservation et de la qualité de l'environnement des terres humides. L'inscription du Grand Héron (sous-espèce *fannini*) en tant qu'espèce préoccupante en vertu de la LEP aurait des conséquences minimales étant donné que

⁹ *The Importance of Nature to Canadians: The Economic Significance of Nature-related Activities*, www.ec.gc.ca/nature/pdf/nature_e.pdf

¹⁰ Leslie Richardson, John Loomies, "The total economic value of threatened, endangered and rare species: An updated meta-analysis". *Ecological Economics*, Vol. 68, No. 5, March 15, 2009, pp. 1535–1548.

⁹ *L'importance de la nature pour les Canadiens : Les avantages économiques des activités reliées à la nature*, www.ec.gc.ca/nature/pdf/nature_f.pdf

¹⁰ L. Richardson et J. Loomies. 15 mars 2009. « The total economic value of threatened, endangered and rare species: An updated meta-analysis ». *Ecological Economics*, vol. 68, n° 5, p. 1535-1548.

sections 32 and 33 of SARA. There may be minor impacts on potential urban development planning and expansion in British Columbia depending on the specifics of the management plan to be developed.

Reptile species

The Wood Turtle is the only reptile species proposed for listing under Schedule 1 of SARA.

Wood Turtle

In Canada, the Wood Turtle, assessed as threatened, occurs in Nova Scotia, New Brunswick, southern and eastern Quebec and south-central Ontario with populations in Ontario ranging north and west to the west Algoma District in rivers draining into the east end of Lake Superior. The species' distribution is discontinuous throughout most of its Canadian range. Approximately 30% of the Wood Turtle's global distribution is in Canada. It is already on at-risk lists for the provinces where it lives.

This species is declining across much of its range, and occurs in small, increasingly discontinuous populations. It is more terrestrial than other freshwater turtles, which makes it extremely vulnerable to collection for the pet trade. It has a long-lived life history typical of turtles, so that almost any chronic increase in adult and juvenile mortality leads to a decrease in abundance. Such increased mortality is occurring from increased exposure to road traffic, agricultural machinery and off-road vehicles, collection for pets, commercial collection for the pet trade, and, perhaps, for exotic food/medicines. Increased level of threat is associated with new or increased access to the species' range by people. Once added to Schedule 1 of SARA, it will benefit from automatic prohibitions under section 32 and 33 of SARA.

Consultations

Comments from impacted stakeholders during consultations specific to the Wood Turtle support its listing.

Benefits — Reptile species

Based on a number of economic valuation studies of reptiles and amphibians, individuals placed a value of between \$5 annually per person (\$2007) and \$18 annually per person (\$2007) on the preservation of species in these taxonomic groups.¹¹ From these studies, it is deduced that in the Canadian context there exists an annual monetary value reflecting a willingness to pay an annual monetary value for the reptiles and amphibian species being proposed for addition on Schedule 1 of SARA.

The Wood Turtle is an endemic species to North America (30% occur in Canada) and it represents a significant cultural value. In Canada, the Wood Turtle occurs in Nova Scotia, New Brunswick, Quebec and Ontario.

les interdictions générales énoncées aux articles 32 et 33 de la LEP ne s'appliquent pas aux espèces préoccupantes. Il pourrait y avoir des incidences mineures sur la planification du développement urbain et l'urbanisation potentielle en Colombie-Britannique, selon les détails du plan de gestion qui sera élaboré.

Espèces de reptiles

La tortue des bois est le seul reptile que l'on propose d'inscrire à l'annexe 1 de la LEP.

Tortue des bois

Au Canada, la tortue des bois, une espèce évaluée comme étant menacée, est présente en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, dans le sud et l'est du Québec et du centre-sud de l'Ontario vers le nord et l'ouest jusque dans l'ouest du district d'Algoma, où elle occupe des bassins hydrographiques dont les eaux se jettent sur la côte est du lac Supérieur. La répartition de l'espèce est discontinuée dans la majorité de son aire de répartition canadienne. Environ 30 % de l'aire de répartition mondiale de la tortue des bois se trouve au Canada. La tortue des bois est déjà inscrite sur les listes des espèces en péril dans les provinces où elle vit.

L'espèce connaît un déclin dans presque toute son aire de répartition, et se retrouve en petites populations de plus en plus isolées. Elle est plus terrestre que les autres tortues d'eau douce, ce qui en fait une espèce extrêmement vulnérable à la collecte pour le commerce des animaux de compagnie. Elle a un long cycle biologique caractéristique des tortues, de sorte que presque toute augmentation chronique du taux de mortalité adulte et juvénile se traduit par une diminution de l'abondance. La hausse du taux de mortalité découle d'une exposition accrue à la circulation routière, à la machinerie agricole et aux véhicules hors route, à la collecte comme animaux de compagnie et à celle pour le commerce d'animaux de compagnie, et peut-être pour la fabrication d'aliments et de médicaments exotiques. Le degré de menace accru est associé à l'accès nouveau ou croissant par les humains aux endroits où vit l'espèce. Une fois que la tortue des bois sera inscrite à l'annexe 1 de la LEP, elle profitera des interdictions automatiques énoncées aux articles 32 et 33 de la Loi.

Consultations

Les intervenants touchés ayant fait des commentaires au cours des consultations sur la tortue des bois appuient l'inscription de l'espèce sur la Liste.

Avantages — Espèces de reptiles

Selon un certain nombre d'études menées sur la valeur économique des reptiles et des amphibiens, on a accordé une valeur de 5 \$ par an par personne (en dollars de 2007) à 18 \$ par an par personne (en dollars de 2007) à la préservation des espèces faisant partie de ces groupes taxinomiques¹¹. À partir de ces études, on a déduit que, dans le contexte canadien, ces espèces possèdent une valeur pécuniaire reflétant une volonté de payer une somme annuelle pour la protection des espèces de reptiles et d'amphibiens que l'on propose d'inscrire à l'annexe 1 de la LEP.

La tortue des bois est endémique à l'Amérique du Nord (30 % de son aire de répartition se trouve au Canada) et représente une valeur culturelle importante. Au Canada, la tortue des bois est présente en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, au Québec et en Ontario.

¹¹ Martin-Lopez, Berta, Carlos Monte and Javier Benayas. October 2007. *Economic Valuation of Biodiversity Conservation: the Meaning of Numbers*. Conservation Biology, In-press.

¹¹ B. Martin-Lopez, C. Monte et J. Benayas. Octobre 2007. *Economic Valuation of Biodiversity Conservation: the Meaning of Numbers*. Conservation Biology. Sous presse.

Listing the species under SARA will provide immediate benefits arising from the basic protection provisions and from the measures contained in the recovery strategy.

Costs — Reptile species

Costs associated with the addition of species in this category are expected to be low. Adding the Wood Turtle to Schedule 1 as threatened will entail costs associated with automatic prohibitions under sections 32 and 33 of SARA, such as enforcement. Since the Wood Turtle is an attractive species for pet collectors, it would require enhanced enforcement activities. The cost of enforcement to Environment Canada officers would be approximately \$16,500 annually. Enforcement activities may include the inspection of critical habitat within Environment Canada's jurisdiction, response for requests for investigation, and the inspection of commercial activities (with or without permit).

Moreover, further costs will arise from the development and implementation of a recovery strategy and action plans.

Since these strategies will be developed only once the species is listed, it is hard to estimate the cost of listing at this time. The cost of the recovery strategy/action plans will vary depending on the measures identified in them. Typical elements of an action plan include activities such as education campaigns, outreach, research on biology and distribution, species protection and reproduction (e.g. captive breeding).

In the case of the Wood Turtle, action plans may include measures to mitigate threats arising from traffic, such as construction of appropriate crossing areas and signage, where appropriate (on federal land in a province and lands under authority of the Minister of the Environment). The cost information is not available until the recovery strategy and an action plan is put in place.

Amphibian species

The Western Chorus Frog (the Great Lakes / St. Lawrence – Canadian Shield populations) is the only amphibian proposed for addition to Schedule 1 of SARA.

Western Chorus Frog (the Great Lakes / St. Lawrence – Canadian Shield populations)

In Canada, this population of Western Chorus Frog, assessed as threatened, is found only in southern Ontario and south-west Quebec. Most occurrences are located on private and municipal lands in urban and agriculture areas. As these are not federal lands, SARA general prohibitions do not apply when listed; critical habitat has yet to be defined.

It is proposed for listing as threatened on Schedule 1 of SARA because of ongoing losses of habitat and breeding sites due to suburban expansion and alteration in farming practices, which have resulted in losses of populations and isolation of remaining habitat patches. Populations in Quebec are documented to have declined at a rate of 37% over 10 years and are expected to continue to decline. Despite there being some areas where chorus frogs remain evident, surveys of populations in Ontario indicate a significant decline in abundance of 30% over the past decade. If listed, it will benefit from automatic prohibitions under sections 32 and 33 of SARA.

L'inscription de ce reptile en vertu de la LEP procurera un avantage immédiat découlant des dispositions de protection de base et des mesures faisant partie du programme de rétablissement.

Coûts — Espèces de reptiles

Les coûts associés à l'inscription d'espèces dans cette catégorie devraient être minimes. L'inscription de la tortue des bois à l'annexe 1 en tant qu'espèce menacée entraînera des coûts associés aux interdictions automatiques décrites dans les articles 32 et 33 de la LEP, notamment l'application de la loi. Étant donné que la tortue des bois intéresse les fournisseurs d'animaux de compagnie, un renforcement des activités d'application de la loi serait nécessaire. Les coûts supplémentaires liés à l'application de la loi par les agents d'Environnement Canada seraient d'environ 16 500 \$ par an. Les activités d'application de la loi peuvent inclure l'inspection de l'habitat essentiel qui relève d'Environnement Canada, les réponses aux demandes d'enquête et l'inspection d'activités commerciales (avec ou sans permis).

De plus, d'autres coûts découleront de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un programme de rétablissement et de plans d'action.

Comme ces programmes seront élaborés uniquement lorsque l'espèce sera inscrite, il est difficile d'estimer le coût de l'inscription à ce moment-ci. Le coût du programme de rétablissement ou des plans d'action variera selon les mesures à prendre. Un plan d'action type propose l'adoption de mesures, notamment des campagnes de sensibilisation et des activités de diffusion, de recherche sur la biologie et la répartition, de protection et de reproduction des espèces (par exemple l'élevage en captivité).

Dans le cas de la tortue des bois, les plans d'action peuvent comprendre des mesures d'atténuation des menaces provenant de la circulation routière telles que la construction de passages et l'installation d'une signalisation aux endroits pertinents (sur le territoire domanial d'une province et sur les terres sous l'autorité du ministre de l'Environnement). L'information sur les coûts ne sera pas disponible jusqu'à ce qu'un programme de rétablissement et un plan d'action soient mis en place.

Espèces d'amphibiens

La rainette faux-grillon de l'Ouest (population des Grands Lacs / Saint-Laurent et du Bouclier canadien) est le seul amphibien que l'on propose d'inscrire à l'annexe 1 de la LEP.

Rainette faux-grillon de l'Ouest (population des Grands Lacs / Saint-Laurent et du Bouclier canadien)

Au Canada, cette population de la rainette faux-grillon de l'Ouest est uniquement présente dans le sud de l'Ontario et dans le sud-ouest du Québec. On trouve le plus souvent cet amphibien sur les terres privées et municipales, en milieu urbain et agricole. Puisqu'il ne s'agit pas du territoire domanial, les interdictions générales de la LEP ne s'appliqueront pas après l'inscription, l'habitat essentiel n'étant pas encore désigné.

On propose d'inscrire la rainette faux-grillon de l'Ouest à l'annexe 1 de la LEP en tant qu'espèce menacée, en raison des pertes continues de l'habitat et de sites de reproduction de cette espèce. Ces pertes sont attribuables à l'étalement des zones suburbaines et à la modification des pratiques agricoles, qui ont entraîné la perte de populations et l'isolement des parcelles restantes d'habitat. Des recherches ont révélé qu'au cours d'une période de 10 ans, les populations au Québec ont connu un déclin de 37 %, et on s'attend à ce qu'un tel déclin se poursuive. Même si la présence de l'espèce demeure évidente à certains endroits, des relevés des populations en Ontario indiquent une importante diminution de l'abondance de plus de 30 % au cours de la dernière

Consultations

Consultations are mostly favourable for listing. Two individuals proposed this species be referred back to COSEWIC. Some concern was expressed concerning the precision of the boundary between this and the not-at-risk Carolinian population. COSEWIC responded to subsequent questions from Environment Canada, delineating the boundary between the two populations to the Department's satisfaction. In light of this demarcation, COSEWIC also re-examined the associated trends and found that the re-analyses supports the previous assessment of Threatened.

Benefits — Amphibian species

Based on a number of economic valuation studies of reptiles and amphibians, individuals placed a value of between \$5 annually per person (\$2007) and \$18 annually per person (\$2007) on the preservation of species in these taxonomic groups.¹² From these studies, it is deduced that in the Canadian context there exists an annual monetary value reflecting a willingness to pay an annual monetary value for amphibian species being proposed for addition on Schedule 1 of SARA.

Listing the species under SARA will provide immediate benefits arising from the basic protection provisions and subsequently from the measures contained in the recovery strategy/action plan.

The Western Chorus Frog (Great Lakes / St. Lawrence – Canadian Shield population) is a flagship species that promotes awareness of healthy environments. It is a public symbol for protection of species at risk and their habitat, particularly in Quebec where it has undergone significant declines. It is believed that such a symbolic species would represent a high passive value for Canadians.

Costs — Amphibian species

Costs associated with the addition of species in this category are expected to be low.

Adding the Western Chorus Frog to Schedule 1 as threatened will entail costs associated with automatic prohibitions under sections 32 and 33 of SARA, such as enforcement. Since the Western Chorus Frog is an attractive species for pet collectors, it would require enhanced enforcement activities. The enforcement cost to Environment Canada officers would be approximately \$1,900. Enforcement activities may include the inspection of critical habitat within Environment Canada's jurisdiction, response for requests for investigation, and the inspection of commercial activities (with or without permit).

Moreover, further costs would arise from the development and implementation of a recovery strategy and action plans. Since these strategies will be developed only once those species are listed, it is hard to estimate the cost of listing at this time. The cost of a recovery strategy/action plan would vary depending on the measures identified. Typical elements of an action plan include activities such as education campaigns, outreach, research

décennie. Si la rainette faux-grillon de l'Ouest est inscrite sur la Liste, elle profitera des interdictions automatiques énoncées aux articles 32 et 33 de la LEP.

Consultations

La majorité des intervenants consultés sont favorables à l'inscription de l'espèce sur la Liste. Deux personnes ont proposé que le cas de cette espèce soit renvoyé au COSEPAC. Certains ont exprimé des inquiétudes quant à la précision de la démarcation entre cette population et la population carolinienne qui, elle, n'est pas en péril. Le COSEPAC a répondu aux questions d'Environnement Canada qui ont suivi, en définissant la démarcation entre les deux populations de façon satisfaisante pour le Ministère. À la lumière de cette démarcation, le COSEPAC a examiné de nouveau les tendances connexes et a constaté que la nouvelle analyse soutenait la précédente évaluation de la rainette faux-grillon de l'Ouest en tant qu'espèce menacée.

Avantages — Espèces d'amphibiens

Selon un certain nombre d'études sur la valeur économique des reptiles et des amphibiens, on a attribué une valeur de 5 \$ par an par personne (en dollars de 2007) à 18 \$ par an par personne (en dollars de 2007) à la préservation des espèces faisant partie de ces groupes taxinomiques¹². À partir de ces études, on a déduit que, dans le contexte canadien, ces espèces possèdent une valeur pécuniaire reflétant une volonté de payer une somme annuelle pour les espèces de reptiles et d'amphibiens que l'on propose d'inscrire à l'annexe 1 de la LEP.

L'inscription de la rainette faux-grillon de l'Ouest en vertu de la LEP procurera des avantages immédiats découlant des dispositions de protection de base et des mesures faisant partie du programme de rétablissement ou du plan d'action.

La rainette faux-grillon de l'Ouest (population des Grands Lacs / Saint-Laurent et du Bouclier canadien) est une espèce phare qui aide à la prise de conscience de l'importance des environnements sains. Elle représente un emblème public de la protection des espèces en péril et de leur habitat, particulièrement au Québec où elle a connu un déclin important. On pense qu'une telle espèce emblématique posséderait une grande valeur d'usage passif aux yeux des Canadiens.

Coûts — Espèces d'amphibiens

Les coûts associés à l'inscription d'espèce dans cette catégorie devraient être minimes.

L'inscription de la rainette faux-grillon de l'Ouest à l'annexe 1 en tant qu'espèce menacée entraînera des coûts associés aux interdictions automatiques décrites dans les articles 32 et 33 de la LEP, notamment l'application de la loi. Étant donné que la rainette faux-grillon de l'Ouest intéresse les fournisseurs d'animaux de compagnie, un renforcement des activités d'application de la loi serait nécessaire. Les coûts supplémentaires liés à l'application de la loi par les agents d'Environnement Canada seraient d'environ 1 900 \$. Les activités d'application de la loi peuvent inclure l'inspection d'un habitat essentiel qui relève d'Environnement Canada, les réponses aux demandes d'enquête et l'inspection d'activités commerciales (avec ou sans permis).

De plus, d'autres coûts découleraient de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un programme de rétablissement et de plans d'action. Comme ces programmes seront élaborés uniquement lorsque l'espèce sera inscrite, il est difficile d'estimer le coût de l'inscription à ce moment-ci. Le coût du programme de rétablissement ou des plans d'action varierait selon les mesures à prendre. Un plan d'action type propose l'adoption de mesures,

¹² Ibid.

¹² Ibid.

on biology and distribution, species protection and reproduction (e.g. captive breeding).

Arthropod species

Three arthropods species are proposed for addition to Schedule 1. The Dusky Dune Moth and the dragonfly Rapids Clubtail are proposed for addition as endangered, and the Pale Yellow Dune Moth is proposed for addition as special concern.

Dusky Dune Moth

The Dusky Dune Moth, assessed as endangered, has a range that extends from southern Manitoba, Saskatchewan and Alberta to western Texas and southern New Mexico. Since 1922, the species has been found at 12 localities in Canada, in Alberta, Saskatchewan and Manitoba. Except for the population in Brandon, Manitoba, all known populations are found in the Palliser Triangle, the driest region in the Canadian prairies.

The species is restricted to open, active sand areas that are both fragmented and declining. Although it may be common where found, it occurs in a small proportion of the total seemingly suitable sites and has been lost from historical localities. Dispersal between dune systems is considered to be extremely unlikely. Since the 1940s, the area of suitable habitat has declined by an estimated 10–20% per decade.

Consultations

In consultations, general support was given for the listing of this species.

Rapids Clubtail

The Rapids Clubtail, assessed as endangered, is a dragonfly that is found in Ontario, where it was historically known from four sites in southern and eastern Ontario: the Thames, Humber, Credit and Mississippi rivers. In 2005, the species was observed only at the Humber River and Mississippi River sites. The Canadian population is estimated at a minimum of 318 individuals, including 106 adults.

Habitat degradation is the most significant threat to the Rapids Clubtail dragonfly. In Canada, three of the four sites are in the heavily developed part of southern Ontario, where continued urbanization threatens water quality in riparian habitats and natural terrestrial vegetation is declining. Loss of riparian forest could threaten adult Rapids Clubtails by exposing them to increased predation by birds and other dragonfly species. Females, which spend most of their lifespan in forest cover adjacent to the river, may be particularly vulnerable.

Impoundment of running waters by dams is a potential threat in all known Canadian sites. In fact, all four rivers where the species has been recorded have numerous dams and other water control structures, and these rivers are actively regulated for flood control.

Water quality in most southern Ontario streams has been degraded. High levels of chlorine, phosphorus and nitrates and possibly pesticides may threaten Rapids Clubtail nymphs.

notamment des campagnes de sensibilisation et des activités de diffusion, de recherche sur la biologie et la répartition, de protection et de reproduction des espèces (par exemple l'élevage en captivité).

Espèces d'arthropodes

On propose l'inscription de trois espèces d'arthropodes à l'annexe 1, soit l'inscription de la noctuelle sombre des dunes et du gomphe des rapides comme espèces en voie de disparition, et l'inscription de la noctuelle jaune pâle des dunes comme espèce préoccupante.

Noctuelle sombre des dunes

La noctuelle sombre des dunes, espèce évaluée comme étant en voie de disparition, se trouve depuis le sud du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta jusque dans l'ouest du Texas et le sud du Nouveau-Mexique. Depuis 1922, l'espèce a été observée dans 12 localités au Canada, dans les provinces d'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba. À l'exception de la population de Brandon, au Manitoba, toutes les populations connues se trouvent dans le triangle de Palliser, qui est la région la plus sèche des Prairies canadiennes.

L'espèce est limitée aux zones sableuses, découvertes et actives, qui sont à la fois fragmentées et en déclin. Bien que l'espèce soit commune dans les sites où elle se trouve, ces derniers sont peu nombreux par rapport à tous les sites qui pourraient lui convenir, et l'espèce est disparue de ses emplacements historiques. La dispersion entre les systèmes de dunes est considérée très peu probable. Depuis les années 1940, la superficie de l'habitat convenable a connu un déclin, soit de 10 à 20 % par décennie.

Consultations

Tous les intervenants consultés ont appuyé l'inscription de cette espèce.

Gomphe des rapides

Le gomphe des rapides, espèce évaluée comme étant en voie de disparition, est une libellule que l'on trouve en Ontario où, par le passé, on la trouvait dans quatre sites du sud et de l'est de l'Ontario, soit dans les rivières Thames, Humber, Credit et Mississippi. En 2005, l'espèce n'a été observée que dans les sites des rivières Humber et Mississippi. La population canadienne serait de l'ordre d'au moins 318 individus, dont 106 adultes.

La menace la plus importante qui pèse sur le gomphe des rapides est la dégradation de son habitat. Au Canada, trois des quatre sites se trouvent dans une partie du sud de l'Ontario où l'urbanisation constante menace la qualité de l'eau des habitats riverains et où la végétation terrestre naturelle se raréfie. La destruction des forêts riveraines pourrait constituer une menace pour le gomphe des rapides adulte, car elle l'exposerait davantage à la prédation par les oiseaux et par les autres espèces de libellules. Les femelles, qui passent la plus grande partie de leur vie dans la forêt riveraine, seraient particulièrement vulnérables.

La retenue des eaux courantes au moyen de barrages constitue une menace potentielle dans tous les sites canadiens connus. En fait, les quatre rivières canadiennes où l'espèce a été observée comptent de nombreux barrages et autres ouvrages de régulation des eaux. Elles font aussi l'objet de mesures actives de lutte contre les inondations.

La qualité de l'eau s'est détériorée dans la plupart des cours d'eau du sud de l'Ontario. Les concentrations élevées de chlorure, de phosphore et de nitrate et la présence possible de pesticides pourraient constituer des menaces pour les larves du gomphe des rapides.

Finally, the introduction of exotic species is also a potential threat in these four rivers. The impacts of exotic species, if any, on the Rapids Clubtail are unknown, but the impacts could include predation, competition, increased turbidity and changes in the stream community structure.

Collisions with cars could be a source of adult mortality where road crossings fragment the stream habitat, but the potential impact of vehicle-related mortality is unclear.

In Ontario, the species is not protected under any provincial statute. However, part of its habitat benefits from some degree of protection, since river habitat is protected by the fish habitat provisions of the federal *Fisheries Act*.

Consultations

The comments received during consultation were favourable to listing. One group suggested that the present impacts would be low given the small area affected, and would only be significant if a water development was proposed in the future.

Pale Yellow Dune Moth

The Pale Yellow Dune Moth has been proposed as special concern. Although the area of occupancy in the southern prairies in Manitoba, Alberta and Saskatchewan is small, there is some evidence of decline in its extent of occurrence and area of occupancy, the species persists in widely separated dune systems, the declines are not well documented, and the status of threats is unclear. It requires semi-stable sand dunes, which are declining.

No immediate costs are anticipated arising from the listing, other than costs associated with the development and implementation of a management plan. The cost of the management plan is not known at the listing stage as those plans will be developed once the listing takes place. No historical data on the costing is available.

Consultations

In consultations, general support was given for the listing of this species.

Benefits — Arthropod species

Although there is no information available from specific willingness to pay studies on these three arthropods, in the Canadian context, dragonflies are, in general, popular with the public and due to the rare characteristic of the Rapids Clubtail dragonfly, and given the fact that Canadians attribute value to the protection of the species as a whole,¹³ one may conclude that Canadians would place a monetary value on those species.

Costs — Arthropod species

Adding the Dusky Dune Moth and the Rapids Clubtail dragonfly to Schedule 1 as endangered would not entail costs associated with automatic prohibitions under sections 32 and 33 of SARA such as enforcement as the species does not occur on federal land. (as described in the rationale section). The only costs likely to arise would be from the development and implementation of recovery strategies, action plans, and the identification of critical habitat.

Enfin, l'introduction d'espèces exotiques représente également une menace potentielle dans ces quatre rivières. Les répercussions éventuelles de l'introduction de toutes ces espèces sur le gomphe des rapides sont inconnues, mais pourraient comprendre la prédation, la compétition, une augmentation de la turbidité et une modification de la structure de la communauté des cours d'eau.

Les collisions avec des automobiles sont une des causes de mortalité des libellules adultes dans les localités où une route traverse l'habitat riverain. Toutefois, les répercussions potentielles de la mortalité liée aux véhicules n'ont pas encore été déterminées.

En Ontario, l'espèce n'est protégée par aucune loi provinciale. Cependant, une partie de son habitat jouit d'une certaine protection, étant donné que l'habitat riverain est protégé par les dispositions de la *Loi sur les pêches* concernant l'habitat des poissons.

Consultations

Les intervenants qui ont formulé des commentaires appuyaient l'inscription. Un groupe a laissé entendre que les répercussions actuelles seraient faibles en raison de la petite taille de la région touchée et qu'elles seraient importantes uniquement si on proposait un aménagement des eaux dans l'avenir.

Noctuelle jaune pâle des dunes

On propose l'inscription de la noctuelle jaune pâle des dunes comme espèce préoccupante. Bien que la zone d'occupation dans le sud des Prairies au Manitoba, en Alberta et en Saskatchewan soit petite, il y a des indications d'un déclin dans la zone d'occurrence et la zone d'occupation. L'espèce persiste dans des systèmes de dunes largement séparés, les déclins ne sont pas bien documentés, et la situation des menaces n'est pas claire. L'espèce requiert des dunes semi-stables, lesquelles connaissent un déclin.

On ne prévoit aucun coût immédiat découlant de l'inscription autre que les coûts associés à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan de gestion. Les coûts du plan de gestion sont inconnus à cette étape-ci, car ces plans seront élaborés une fois l'espèce inscrite. Aucune donnée historique sur les coûts n'est disponible.

Consultations

Tous les intervenants consultés ont appuyé l'inscription de cette espèce.

Avantages — Espèces d'arthropodes

Même s'il n'existe aucun renseignement provenant d'études précises sur la volonté de payer pour ces trois arthropodes, en règle générale, les libellules sont populaires auprès du public canadien. De plus, en raison des caractéristiques uniques du gomphe des rapides et du fait que les Canadiens accordent une importance à la protection de l'ensemble des espèces¹³, on peut conclure que les Canadiens attribueraient une valeur pécuniaire à ces espèces.

Coûts — Espèces d'arthropodes

L'inscription à l'annexe 1 de la noctuelle sombre des dunes et du gomphe des rapides comme espèces en voie de disparition n'entraînera pas de coûts associés aux interdictions automatiques décrites dans les articles 32 et 33 de la LEP, tels que les coûts de l'application de la Loi, car ces espèces ne sont pas présentes sur le territoire domaniale (comme il a été indiqué dans la justification). Les seuls coûts probables proviendraient de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes de rétablissement et des plans d'action et de la désignation de l'habitat essentiel.

¹³ The Importance of Nature to Canadians: the Economic Significance of Nature-related Activities, www.ec.gc.ca/nature/pdf/nature_e.pdf

¹³ L'importance de la nature pour les Canadiens : Les avantages économiques des activités reliées à la nature, www.ec.gc.ca/nature/pdf/nature_f.pdf

Plant species

Five plants are proposed for addition to Schedule 1 of SARA as endangered: Foothill Sedge, Fragrant Popcornflower, Lindley's False Silverpuffs, Muhlenberg's Centaury, and Rayless Goldfields. One plant, the Beach Pinweed, is being proposed for addition as special concern.

Foothill Sedge

This perennial species, assessed as endangered, is known from 10 localized and highly fragmented sites in southwestern British Columbia where it occurs in meadows and shrub thickets within Garry oak ecosystems, a critically imperilled habitat in Canada. The total Canadian population likely consists of fewer than 1 000 mature individuals. Factors, such as competition and habitat degradation from invasive alien plants, altered fire regimes, urbanization, trampling and mowing, place the species at risk.

Consultations

Consultations supported listing this species and there were no specific comments from stakeholders.

Fragrant Popcornflower

The Fragrant Popcornflower, assessed as endangered, is likely extant in the form of seeds in the soil, since only a single plant was seen in 2005, and none in 2006. The species' potential for continued survival is at risk from on-going threats to its habitat from such factors as loss of habitat due to urbanization and development, environmental and demographic stochasticity, and competition from native and alien plant species.

Consultations

Consultations supported listing this species and there were no specific comments from stakeholders.

Lindley's False Silverpuffs

Lindley's False Silverpuffs, assessed as endangered, is an annual flowering plant of British Columbia that is restricted to only five extant locations in the Gulf Islands. The species is no longer known to occur on Vancouver Island. There are extremely small numbers of individuals known in Canada. The species is also at continued risk from habitat loss and degradation from such factors as home building and spread of invasive plants.

Consultations

Consultations supported listing this species, and there were no specific comments from stakeholders.

Muhlenberg's Centaury

This small annual plant, assessed as endangered, occurs in only three small areas of mainly wet habitat in southwestern British Columbia. Its total Canadian population consists of fewer than 1 000 plants. These are highly disjunct from the main range of the species that extends from Oregon to California and Nevada. The species is at continued risk from such factors as the spread of invasive plants and human activities including trampling in areas used for recreational activities.

Espèces végétales

On propose l'inscription à l'annexe 1 de la LEP de cinq plantes en voie de disparition : le carex tumulicole, la plagiobothryde odorante, l'uropappe de Lindley, la petite-centaurée de Muhlenberg et la lasthénie glabre. Par ailleurs, on propose l'inscription du léchéa maritime comme espèce préoccupante.

Carex tumulicole

Cette espèce vivace, évaluée comme espèce en voie de disparition, est présente dans 10 sites localisés et très fragmentés du sud-ouest de la Colombie-Britannique. On la retrouve dans des prés et des fourrés arbustifs des écosystèmes du chêne de Garry, un habitat gravement en péril au Canada. La population canadienne totale compte probablement moins de 1 000 individus matures. L'espèce est en péril en raison de facteurs tels que la compétition des plantes exotiques envahissantes et la dégradation de l'habitat qu'elles entraînent, la modification des régimes de feux, l'urbanisation, les dommages attribuables au piétinement et le fauchage.

Consultations

Aucun commentaire n'a été reçu dans le processus de consultation spécifique au carex tumulicole, mais l'espèce a été acceptée de façon générale comme un ajout à la liste.

Plagiobothryde odorante

Même si un seul plant a été observé en 2005 et aucun en 2006, l'espèce existe probablement sous forme de graines dans le sol et elle a été évaluée comme espèce en voie de disparition. Les chances de survie à long terme de l'espèce sont en péril en raison des menaces continues qui pèsent sur l'habitat découlant de facteurs tels que la perte d'habitat attribuable à l'urbanisation et à l'aménagement, la stochasticité environnementale et démographique, et la compétition d'espèces végétales indigènes et exotiques.

Consultations

Aucun commentaire n'a été reçu dans le processus de consultation spécifiques au plagiobothryde odorante, mais l'espèce a été acceptée de façon générale comme un ajout à la liste.

Uropappe de Lindley

Cette plante florifère annuelle de la Colombie-Britannique, évaluée comme espèce en voie de disparition, n'est présente qu'à cinq endroits dans les îles Gulf. L'espèce ne semble plus être présente sur l'île de Vancouver. Le nombre d'individus présents au Canada est extrêmement faible. L'espèce est également constamment menacée par la perte et la dégradation de l'habitat causées par des facteurs tels que la construction domiciliaire et la prolifération de plantes envahissantes.

Consultations

Aucun commentaire n'a été reçu dans le processus de consultation spécifiques à la uropappe de Lindley, mais l'espèce a été acceptée de façon générale comme un ajout à la liste.

Petite-centaurée de Muhlenberg

Cette petite plante annuelle, évaluée comme espèce en voie de disparition, n'est présente que dans trois petites zones d'habitat principalement humide, dans le sud-ouest de la Colombie-Britannique. La population canadienne totale compte moins de 1 000 individus. Les populations sont fortement isolées de l'aire de répartition principale de l'espèce qui s'étend de l'Oregon vers la Californie et le Nevada. L'espèce est constamment menacée par des facteurs tels que la prolifération de plantes envahissantes et les activités humaines, y compris le piétinement dans les zones d'activités récréatives.

Consultations

Consultations supported listing this species and there were no specific comments from stakeholders.

Rayless Goldfields

Rayless Goldfields, assessed as endangered, has only one known population of the species in Canada, near Victoria, British Columbia. This single very small population of an annual flowering plant is at continued risk from a number of limiting factors including the spread of exotic plants.

Consultations

Consultations supported listing this species and there were no specific comments from stakeholders.

Beach Pinweed

The Canadian populations, assessed as special concern, have been recognized as an endemic variety of global significance. Plants are restricted to stabilized sand dunes within localized areas of coastline in New Brunswick and Prince Edward Island. The majority of the 15 populations, including the three largest, occur at elevations under 5 m above sea level. Here, they are at increased risk from the impacts of severe storm surges resulting from rising sea levels and increased storm frequency and intensity predicted to occur as a consequence of climate change. A recent storm surge has already impacted a substantial portion of potential habitat at one of the New Brunswick sites. Other impacts have also been documented as a consequence of trampling.

Consultations

Consultations supported listing this species and the one specific comment was also favourable.

Benefits — Vascular plant species

There is evidence that individuals place a small yet positive value on threatened plant species in the order of \$3 to \$4 per individual annually (\$2007).¹⁴ Therefore, it is assumed that Canadians will derive positive intrinsic value stemming from the fact that the species exists.

Costs — Vascular plant species

Adding the five plants to the category of endangered species to Schedule 1 will entail costs associated with application of automatic prohibitions under sections 32 and 33 of SARA, such as enforcement. Moreover, further costs will arise from the development and implementation of recovery strategies and action plans. Actions required for the recovery of the species are likely to be achieved through habitat stewardship agreements.¹⁵

Consultations

Les intervenants consultés ont appuyé l'inscription de l'espèce et aucun d'eux n'a fait de commentaire portant précisément sur cette espèce.

Lasthénie glabre

La lasthénie glabre, évaluée comme espèce en voie de disparition, ne compte qu'une seule population connue au Canada, près de Victoria, en Colombie-Britannique. La population de cette plante florifère annuelle est très petite et elle est exposée à un risque continu attribuable à un certain nombre de facteurs limitatifs, dont la prolifération de plantes exotiques.

Consultations

Aucun commentaire n'a été reçu dans le processus de consultation spécifiques à la lasthénie glabre, mais l'espèce a été acceptée de façon générale comme un ajout à la liste.

Léchée maritime

La léchée maritime a été évaluée comme espèce préoccupante. Les populations canadiennes de léchées maritimes ont été reconnues comme une variété endémique d'importance mondiale. Les plants se limitent aux dunes stabilisées dans des zones localisées du littoral du Nouveau-Brunswick et de l'Île-du-Prince-Édouard. La plupart des 15 populations, y compris les trois plus grandes, sont présentes à des altitudes de moins de 5 m au-dessus du niveau de la mer, où elles sont davantage exposées aux effets de violentes ondes de tempêtes attribuables à la hausse du niveau de la mer ainsi qu'à l'augmentation prévue de la fréquence et de l'intensité des tempêtes en conséquence des changements climatiques. Une récente onde de tempête a déjà eu des répercussions sur une portion considérable de l'habitat potentiel à l'un des sites au Nouveau-Brunswick. D'autres impacts attribuables au piétinement ont été documentés.

Consultations

Les intervenants consultés ont approuvé l'inscription de l'espèce, y compris le seul intervenant ayant formulé un commentaire portant précisément sur l'espèce.

Avantages — Espèces de plantes vasculaires

Il a été démontré qu'on attribue une valeur limitée mais positive aux espèces végétales menacées, variant de 3 \$ à 4 \$ par personne par an (en dollars de 2007)¹⁴. Par conséquent, on suppose que les Canadiens tireront des avantages intrinsèques positifs du fait que l'espèce existe.

Coûts — Espèces de plantes vasculaires

L'inscription des cinq plantes à l'annexe 1 en tant qu'espèces en voie de disparition entraînera des coûts associés aux interdictions automatiques décrites dans les articles 32 et 33 de la LEP, notamment l'application de la loi. De plus, d'autres coûts découleront de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes de rétablissement et de plans d'action. Les mesures nécessaires au rétablissement de ces espèces devraient être assurées par l'entremise d'accords d'intendance de l'habitat¹⁵.

¹⁴ Kahneman, D., and I. Ritor. 1994. "Determinants of Stated Willingness to Pay for Public Goods: a Study in the Headline Method", *Journal of Risk and Uncertainty*, Vol. 9, No. 1, pp. 5–38.

¹⁵ As part of the National Strategy for the Protection of Species at Risk, the federal government established the Habitat Stewardship Program (HSP) for Species at Risk. The HSP became operational in 2000–2001 and allocates up to \$10 million per year to projects that conserve and protect species at risk and their habitats.

¹⁴ Kahneman, D., et I. Ritor. 1994. « Determinants of Stated Willingness to Pay for Public Goods: a Study in the Headline Method ». *Journal of Risk and Uncertainty*, vol. 9, n° 1, p. 5-38.

¹⁵ Dans le cadre de la Stratégie nationale pour la protection des espèces en péril, le gouvernement fédéral a mis en place le Programme d'intendance de l'habitat pour les espèces en péril. Mis en œuvre en 2000-2001, le Programme d'intendance de l'habitat alloue jusqu'à 10 millions de dollars par année aux projets qui assurent la conservation et la protection des espèces en péril et de leur habitat.

As for the Beach Pinweed, the anticipated impacts are negligible since basic prohibitions do not apply to species listed as special concern.

Lichen species

The Seaside Bone is the only species proposed for listing under SARA.

Seaside Bone

The Seaside Bone, assessed as threatened, was designated as special concern in 1996. Its status was re-examined and this species was designated as threatened by COSEWIC in 2008.

This lichen is endemic to the Pacific Coast of North America, and southwest Vancouver Island represents the northern limit of its range. The species' survival depends on early to intermediate seral shore pine forests along the sea coast. The populations appear to be stable but have a restricted occurrence, and the species is known from only four locations. Severe winter storms, which are anticipated to increase, are the main threat to the species.

Consultations

Consultations supported listing this species and there were no specific comments from stakeholders.

Benefits — Lichen species

This lichen is an endemic species to the Pacific Coast of North America, and southwest Vancouver Island represents the northern limit of its range. Severe winter storms are the main threat to the species.

Listing of the Seaside Bone will result in the development of a recovery strategy and an action plan to protect the existing Seaside Bone populations. The 10 Seaside Bone sub-populations were found at four locations on the southwest tip of Vancouver Island. Two of the four currently known sites are on federal lands: Bentinck Island site (managed by the Department of National Defence) and Sheringham Point site (managed by the Department of Fisheries and Oceans). Actions required for the recovery of the species will likely be achieved through habitat stewardship agreements.

Benefits include existence and ecosystem values; however, there are no specific willingness-to-pay studies on this species.

Costs — Lichen species

There will be costs associated with the development and implementation of recovery strategies and action plans as well as habitat stewardship agreements.

There are presently no known impacts on economic activities, including industry stakeholders associated with listing of this species. The cost for the enforcement activities will be minimal and covered by existing resources.

En ce qui concerne la lichéa maritime, les répercussions prévues sont négligeables puisque les interdictions de base ne s'appliquent pas aux espèces inscrites comme espèces préoccupantes.

Espèces de lichens

L'hypogymnie maritime est la seule espèce de lichen dont on propose l'inscription en vertu de la LEP.

Hypogymnie maritime

En 1996, on a désigné l'hypogymnie maritime comme espèce préoccupante. En 2008, sa situation a fait l'objet d'un nouvel examen et le COSEPAC a conclu qu'il s'agissait d'une espèce menacée.

Ce lichen est endémique à la côte du Pacifique de l'Amérique du Nord; le sud-ouest de l'île de Vancouver représente la limite septentrionale de son aire de répartition. La survie de l'espèce dépend des forêts de pins tordus aux premiers stades et aux stades intermédiaires de succession écologique qui longent le littoral. Les populations semblent stables, mais leur occurrence est limitée et l'espèce n'est présente que dans quatre emplacements connus. Les tempêtes hivernales extrêmes, dont la fréquence augmentera vraisemblablement, constituent la principale menace qui pèse sur l'espèce.

Consultations

Aucun commentaire n'a été reçu dans le processus de consultation spécifiques à l'hypogymnie maritime, mais l'espèce a été acceptée de façon générale comme un ajout à la liste.

Avantages — Espèces de lichens

Ce lichen est une espèce endémique à la côte du Pacifique de l'Amérique du Nord; le sud-ouest de l'île de Vancouver représente la limite septentrionale de son aire de répartition. Les tempêtes hivernales constituent la principale menace qui pèse sur l'espèce.

L'inscription de l'hypogymnie maritime entraînera l'élaboration d'un programme de rétablissement et d'un plan d'action visant à protéger les populations actuelles. Les 10 sous-populations d'hypogymnie maritime ont été trouvées dans quatre emplacements à l'extrémité sud-ouest de l'île de Vancouver. Deux des quatre sites actuellement connus font partie du territoire domanial, à savoir le site de l'île Bentinck (géré par le ministère de la Défense nationale) et le site de Sheringham Point (géré par le ministère des Pêches et des Océans). Les mesures nécessaires au rétablissement de ces espèces devraient être assurées par l'entremise d'accords d'intendance de l'habitat.

Les avantages comprennent la valeur d'existence et d'écosystème. Toutefois, il n'y a aucune étude précise sur la volonté de payer concernant cette espèce.

Coûts — Espèces de lichens

Des coûts seront associés à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un programme de rétablissement, de plans d'action et d'accords d'intendance de l'habitat.

On estime actuellement que l'inscription de cette espèce n'aura aucune incidence sur les activités économiques, y compris pour les intervenants de l'industrie. Les coûts supplémentaires liés aux activités d'application de la loi seront minimes et couverts par des ressources s'avantant.

Species proposed to be reclassified under the Species at Risk Act

Reptile species

Both populations of Eastern Foxsnake have been proposed for reclassification as endangered. The Eastern Foxsnake, presently listed on Schedule 1 of SARA as threatened, is being proposed for listing as two separate populations: the Eastern Foxsnake (Carolinian population) and the Eastern Foxsnake (Great Lakes / St. Lawrence population).

Both Eastern Foxsnake populations are currently listed as threatened (as a single unit) under Ontario's *Endangered Species Act, 2007*. Therefore, the species is already protected under provincial legislation and the proposed uplisting to endangered under SARA is unlikely to result in additional impacts. Given that SARA only applies on federal land for these species, the issues will be minimal.

Eastern Foxsnake (Carolinian population)

The species is confined to a few small, increasingly disjunct areas that are subject to intensive agriculture, high human populations and extremely high densities of roads. Roads fragment populations, leading to increased probability of extirpation. There are no large, protected, roadless areas for this species in this region. The species is also subject to persecution and illegal collection for the wildlife trade.

Eastern Foxsnake (Great Lakes / St. Lawrence population)

In this region, the species swims long distances, often in cold, rough, open water, where it is subject to mortality due to increasing boat traffic. The Eastern Foxsnake is uniquely vulnerable to habitat loss because it is confined to a thin strip of shoreline where it must compete with intense road development and habitat modification due to recreational activities. The species' habitat is undergoing increasing fragmentation as development creates zones that are uninhabitable.

Consultations for both Eastern Foxsnake populations

Consultations for listing this species were generally favourable. The Eastern Foxsnake occurs in very restricted regions, many of which are under intense development pressure. The restricted distribution of this species in Canada, specific habitat requirements, evidence of recent decline, and pending threats to habitat and individuals predispose this species to high risk of extirpation in Canada. Walpole Island First Nation has requested resources to raise awareness, as the Carolinian population is present on communal and public lands.

Vascular plants

The Yellow Montane Violet *praemorsa* subspecies is proposed for reclassification from threatened to endangered.

Yellow Montane Violet *praemorsa* subspecies

The subspecies is only known in Canada from southeastern Vancouver Island and the adjacent southern Gulf Islands where it

Espèces proposées en vue d'une reclassification en vertu de la Loi sur les espèces en péril

Espèces de reptiles

Les deux populations de la couleuvre fauve de l'Est font l'objet d'une reclassification proposée à la catégorie espèce en voie de disparition. On propose d'inscrire deux populations distinctes de la couleuvre fauve de l'Est qui est actuellement inscrite à l'annexe 1 de la LEP comme espèce menacée, soit la population carolinienne et la population des Grands Lacs et du Saint-Laurent.

Les deux populations de la couleuvre fauve de l'Est sont actuellement inscrites en tant qu'espèces menacées (sous une seule unité) en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* de l'Ontario. Par conséquent, l'espèce est déjà protégée par la législation provinciale, et son inscription en vertu de la LEP dans la catégorie de risque plus élevée, soit la catégorie « en voie de disparition », ne devrait probablement pas avoir d'autres répercussions. Étant donné que la LEP est uniquement applicable aux individus de l'espèce présents sur le territoire domaniale, les questions à régler seront minimales.

Couleuvre fauve de l'Est (population carolinienne)

L'espèce est confinée à quelques petites zones de plus en plus isolées qui font l'objet d'une agriculture intensive, où l'on enregistre une forte population humaine ainsi qu'une densité très élevée de routes. Les routes fragmentent les populations, ce qui augmente la probabilité de leur disparition du pays. La région ne renferme pas de grandes zones protégées exemptes de routes pour l'espèce. L'espèce fait aussi l'objet de persécution et de collecte illégale pour le commerce des espèces sauvages.

Couleuvre fauve de l'Est (population des Grands Lacs et du Saint-Laurent)

Dans cette région, cette espèce nage de longues distances, souvent dans des eaux libres, froides et houleuses où elle est sujette à une mortalité attribuable à la circulation accrue de bateaux. L'espèce est également très vulnérable à la perte de l'habitat, car elle est confinée à une bande étroite du littoral où elle doit faire face à la construction de routes et à la modification de l'habitat découlant d'activités récréatives. L'habitat de l'espèce devient de plus en plus fragmenté parce que l'exploitation crée des zones inhabitables.

Consultations sur les deux populations de la couleuvre fauve de l'Est

Dans l'ensemble, les intervenants consultés ont appuyé la reclassification de l'espèce. La couleuvre fauve de l'Est est présente dans des régions très restreintes qui sont soumises pour la plupart à d'intenses pressions d'aménagement. La répartition limitée de cette espèce au Canada, le caractère spécifique de son habitat, les preuves de son récent déclin et les menaces pour l'habitat et les individus contribuent au risque élevé de disparition de l'espèce au pays. La Première nation de l'île Walpole a demandé des ressources pour sensibiliser le public, car la population carolinienne de la couleuvre fauve de l'Est est présente dans les communes et sur les terres publiques.

Plantes vasculaires

On propose la reclassification de la violette jaune des monts de la sous-espèce *praemorsa*, soit de la catégorie espèce menacée à la catégorie espèce en voie de disparition.

Violette jaune des monts de la sous-espèce *praemorsa*

La sous-espèce n'existe au Canada que dans le sud-est de l'île de Vancouver et la région sud des îles Gulf adjacentes, où on la

occurs as 14 mainly small, localized populations that are highly fragmented. This short-lived perennial is restricted to Garry oak woodlands and maritime meadows where habitat is continuing to decline in quality due to such factors as the spread of exotic invasive grasses as well as the spread of trees and shrubs as a result of fire suppression.

Consultations

Consultations supported listing this species and there were no specific comments from stakeholders.

Benefits — All reclassified species

The proposed reclassification, from threatened to endangered, will likely result in minimal incremental benefit since the species already benefit from basic prohibitions under sections 32 and 33 of SARA. Upgrading the category will put more emphasis on the enforcement activity and compliance actions.

Costs — All reclassified species

The tree species proposed for reclassification are expected to result in minimal incremental costs to the Government, individuals or industries. This is because these species are already protected under the general prohibitions of sections 32 and 33 of SARA. Therefore, other than enhanced enforcement activities, the listing of the species as endangered from threatened would have negligible cost implications.

Summary of benefits and costs for all species

Impacts stemming from listing of terrestrial species under this proposed Order are anticipated to be low. This conclusion is built on the above assessment and where possible incorporates a mix of quantitative and qualitative information developed for this analysis. Moreover, it is expected that the benefits will exceed the costs. Based upon known information, the net impact to Canadian society would be positive and the proposed Order would result in net benefits to Canadians.

Rationale

The GIC proposes adding 18 terrestrial species to Schedule 1 and proposes reclassifying 3 species. Consultations on the proposed actions were conducted and the vast majority of the comments supported the additions and reclassifications.

The socio-economic analysis indicates there would be a net benefit to Canadians and the anticipated impact of listing terrestrial species is low. This is based on limited cost and benefit analysis, using mostly qualitative information.

Implementation, enforcement and service standards

Environment Canada and Parks Canada developed a compliance strategy for the proposed Order amending Schedule 1 of SARA to address the first five years of implementation of compliance promotion and enforcement activities related to the general prohibitions. Specifically, the compliance strategy will only address compliance with the general prohibitions for species listed as extirpated, endangered or threatened on Schedule 1 of

retrouve en 14 petites populations circonscrites et grandement fragmentées. Cette vivace, dont la durée de vie est courte, est restreinte aux terrains boisés de chênes de Garry et aux prés maritimes, où la qualité de l'habitat est en constant déclin en raison de facteurs tels que la propagation de graminées exotiques envahissantes ainsi que d'arbres et d'arbustes résultant de la suppression des incendies.

Consultations

Aucun commentaire n'a été reçu dans le processus de consultation spécifique à la violette jaune des monts de la sous-espèce *praemorsa*, mais l'espèce a été acceptée de façon générale comme un ajout à la liste.

Avantages — Toutes les espèces reclassifiées

La reclassification des espèces, soit de la catégorie espèces menacées à la catégorie espèces en voie de disparition, représentera probablement un avantage supplémentaire minime étant donné que les espèces profitent déjà des interdictions de base énoncées aux articles 32 et 33 de la LEP. L'inscription dans une catégorie de risque plus élevée permettra de mettre davantage l'accent sur les activités d'application de la loi et les mesures de conformité.

Coûts — Toutes les espèces reclassifiées

La reclassification des trois espèces devrait engendrer des coûts supplémentaires minimes pour le gouvernement, les particuliers et les industries, car ces espèces sont déjà protégées par les interdictions générales décrites dans les articles 32 et 33 de la LEP. Par conséquent, à l'exception du renforcement des activités d'application de la loi, l'inscription de ces espèces sur la Liste en tant qu'espèces en voie de disparition plutôt que comme espèces menacées entraînerait des coûts négligeables.

Résumé des avantages et des coûts pour toutes les espèces

Les incidences de l'inscription des espèces terrestres sur la Liste dans le cadre du présent projet de décret devraient être minimes. Cette conclusion s'appuie sur la présente évaluation et intègre, dans la mesure du possible, de l'information quantitative et qualitative élaborée pour cette analyse. De plus, on s'attend à ce que les avantages soient supérieurs aux coûts. D'après les renseignements connus, les répercussions nettes sur la société canadienne seraient positives, et le projet de décret procurerait des avantages nets aux Canadiens.

Justification

Le gouverneur en conseil propose l'inscription de 18 espèces terrestres à l'annexe 1 et la reclassification de 3 espèces. Dans le cadre de consultations sur les mesures proposées, la grande majorité des intervenants qui ont émis des commentaires appuyaient les inscriptions et les reclassifications.

L'analyse socioéconomique indique que ces inscriptions et ces reclassifications représenteraient un avantage net pour les Canadiens, et les répercussions prévues de l'inscription des espèces terrestres seraient mineures. C'est ce que révèle l'analyse des coûts et avantages principalement fondée sur de l'information qualitative.

Mise en œuvre, application et normes de service

Environnement Canada et Parcs Canada ont élaboré une stratégie de conformité au projet de décret modifiant l'annexe 1 de la LEP qui s'applique aux cinq premières années de la mise en œuvre des activités de promotion de la conformité et d'application de la loi liées aux interdictions générales. Plus précisément, la stratégie de conformité traitera uniquement de la conformité aux interdictions générales pour les espèces inscrites à l'annexe 1 de

SARA. The compliance strategy is aimed at achieving awareness and understanding of the proposed Order among the affected communities; encouraging the adoption of behaviours by the affected communities that will contribute to the overall conservation and protection of wildlife at risk; encouraging compliance with the proposed Order by the affected communities; and increasing the knowledge of the affected communities.

If approved, implementation of the Order amending Schedule 1 of SARA will include activities designed to encourage compliance with the general prohibitions. Compliance promotion initiatives are proactive measures that encourage voluntary compliance with the law through education and outreach activities, and raise awareness and understanding of the prohibitions by offering plain language explanations of the legal requirements under the Act. Environment Canada and Parks Canada will promote compliance with the general prohibitions of SARA through activities which may include online resources posted on the SARA Public Registry, fact sheets, mail-outs and presentations. These activities will specifically target groups who may be affected by this Order and whose activities could contravene the general prohibitions, including other federal government departments, First Nations, private land owners, recreational and commercial fishers, national park visitors and recreational ATV users on parks lands. The compliance strategy outlines the priorities, affected communities, timelines and key messages for compliance activities.

At the time of listing, timelines apply for the preparation of recovery strategies, action plans or management plans. The implementation of these plans may result in recommendations for further regulatory action for protection of the species. It may draw on the provisions of other acts of Parliament, such as the *Migratory Birds Convention Act, 1994*, to provide required protection.

SARA provides for penalties for contraventions to the Act, including liability for costs, fines or imprisonment, alternative measures agreements, seizure and forfeiture of things seized or of the proceeds of their disposition. SARA also provides for inspections and search and seizure operations by enforcement officers designated under SARA. Under the penalty provisions of the Act, a corporation found guilty of an offence punishable on summary conviction is liable to a fine of not more than \$300,000, a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$50,000, and any other person is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both. A corporation found guilty of an indictable offence is liable to a fine of not more than \$1,000,000, a non-profit corporation to a fine of not more than \$250,000, and any other person to a fine of not more than \$250,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both.

la LEP comme disparues du pays, en voie de disparition ou menacées. La stratégie de conformité vise à informer les collectivités touchées sur le projet de décret pour favoriser sa compréhension. Elle vise aussi à inciter les membres de ces collectivités à adopter des comportements qui contribueront à la conservation et à la protection globales des espèces sauvages en péril et à se conformer au projet de décret, et à accroître les connaissances des collectivités touchées.

Si la mise en œuvre du décret modifiant l'annexe 1 de la LEP est approuvée, on mènera des activités pour encourager la conformité aux interdictions générales. Les initiatives de promotion de la conformité sont des mesures proactives qui encouragent le respect volontaire de la loi, par l'entremise d'activités de sensibilisation et de diffusion, et favorisent la conscientisation et améliorent la compréhension des interdictions en présentant des explications en langage clair et simple des exigences énoncées dans la Loi. Environnement Canada et Parcs Canada feront la promotion de la conformité aux interdictions générales de la LEP en proposant des activités, y compris la publication de ressources dans le Registre public de la LEP, des fiches d'information, des envois postaux et des présentations. Ces activités cibleront précisément des groupes qui pourraient être touchés par le présent décret et qui pourraient contrevenir aux interdictions générales dans le cadre de leurs activités, notamment les autres ministères fédéraux, les Premières nations, les propriétaires fonciers privés, les pêcheurs amateurs et professionnels, les visiteurs de parcs nationaux et les utilisateurs de véhicules tout-terrain dans les parcs à des fins récréatives. La stratégie de conformité décrit les priorités, les collectivités touchées, l'échéancier et les messages clés des activités de conformité.

Au moment de l'inscription, les échéanciers sont fixés pour la préparation des programmes de rétablissement, des plans d'action ou des plans de gestion. À la suite de la mise en œuvre de ces plans, on peut recommander l'adoption d'autres mesures réglementaires afin de protéger l'espèce. Ces recommandations pourront s'inspirer des dispositions d'autres lois fédérales, telles que la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, afin d'assurer la protection nécessaire.

La LEP prévoit des sanctions pour les infractions à la Loi, y compris la responsabilité des coûts du procès, les amendes ou l'emprisonnement, les ententes sur des mesures de rechange, la saisie et la confiscation des articles saisis ou des produits de leur disposition. La LEP prévoit aussi des inspections, des perquisitions et des saisies par les agents d'application de la loi désignés en vertu de la Loi. Conformément aux dispositions de la Loi portant sur les sanctions, une personne morale reconnue coupable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire est passible d'une amende ne dépassant pas 300 000 \$. Dans les mêmes circonstances, une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende ne dépassant pas 50 000 \$, tandis que toute autre personne physique est passible d'une amende ne dépassant pas 50 000 \$ ou d'un emprisonnement pour une durée ne dépassant pas un an, ou des deux peines. En revanche, une personne morale reconnue coupable d'une infraction punissable par mise en accusation est tenue de verser une amende ne dépassant pas 1 000 000 \$. Dans les mêmes circonstances, une personne morale sans but lucratif est tenue de verser une amende ne dépassant pas 250 000 \$, alors que toute autre personne physique est passible d'une amende ne dépassant pas 250 000 \$ ou d'un emprisonnement pour une durée ne dépassant pas cinq ans, ou des deux peines.

Contact

Mary Taylor
 Director
 Conservation Service Delivery and Permitting
 Canadian Wildlife Service
 Environment Canada
 Ottawa, Ontario
 K1A 0H3
 Telephone: 819-953-9097

Personne-ressource

Mary Taylor
 Directrice
 Division de la prestation des services de conservation et des
 permis
 Service canadien de la faune
 Environnement Canada
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0H3
 Téléphone : 819-953-9097

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 27 of the *Species at Risk Act*^a, proposes to make the annexed *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Order within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Mary Taylor, Director, Conservation Service Delivery and Permitting, Canadian Wildlife Service, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3 (fax: 819-994-9988; e-mail: mary.taylor@ec.gc.ca).

Ottawa, November 26, 2009

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 27 de la *Loi sur les espèces en péril*^a, se propose de prendre le *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de décret dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Mary Taylor, directrice, Prestation des services de conservation et permis, Service canadien de la faune, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3 (téléc. : 819-994-9988; courriel : mary.taylor@ec.gc.ca).

Ottawa, le 26 novembre 2009

Le greffier adjoint du Conseil privé
 JURICA ČAPKUN

ORDER AMENDING SCHEDULE 1 TO THE SPECIES AT RISK ACT**AMENDMENTS**

1. Part 2 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*¹ is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "REPTILES":

Foxsnake, Eastern (*Pantherophis gloydi*) Carolinian population
Couleuvre fauve de l'Est population carolinienne

Foxsnake, Eastern (*Pantherophis gloydi*) Great Lakes /
 St. Lawrence population
Couleuvre fauve de l'Est population des Grands Lacs et du Saint-Laurent

2. Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "ARTHROPODS":

Clubtail, Rapids (*Gomphus quadricolor*)
Gomphe des rapides

Moth, Dusky Dune (*Copablepharon longipenne*)
Noctuelle sombre des dunes

3. Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "PLANTS":

Centaury, Muhlenberg's (*Centaureum muehlenbergii*)
Petite-centaurée de Muhlenberg

DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE 1 DE LA LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL**MODIFICATIONS**

1. La partie 2 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « REPTILES », de ce qui suit :

Couleuvre fauve de l'Est (*Pantherophis gloydi*) population
 carolinienne

Foxsnake, Eastern Carolinian population
 Couleuvre fauve de l'Est (*Pantherophis gloydi*) population des
 Grands Lacs et du Saint-Laurent
Foxsnake, Eastern Great Lakes / St. Lawrence population

2. La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « ARTHROPODES », de ce qui suit :

Gomphe des rapides (*Gomphus quadricolor*)
Clubtail, Rapids

Noctuelle sombre des dunes (*Copablepharon longipenne*)
Moth, Dusky Dune

3. La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « PLANTES », de ce qui suit :

Carex tumulicole (*Carex tumulicola*)
Sedge, Foothill

^a S.C. 2002, c. 29

¹ S.C. 2002, c. 29

^a L.C. 2002, ch. 29

¹ L.C. 2002, ch. 29

Goldfields, Rayless (*Lasthenia glaberrima*)
Lasthénie glabre

Popcornflower, Fragrant (*Plagiobothrys figuratus*)
Plagiobothryde odorante

Sedge, Foothill (*Carex tumulicola*)
Carex tumulicole

Silverpuffs, Lindley's False (*Uropappus lindleyi*)
Uropappe de Lindley

Violet *praemorsa* subspecies, Yellow Montane (*Viola praemorsa* ssp. *praemorsa*)
Violette jaune des monts de la sous-espèce praemorsa

4. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "BIRDS":

Flycatcher, Olive-sided (*Contopus cooperi*)
Moucherolle à côtés olive

Hawk, Ferruginous (*Buteo regalis*)
Buse rouilleuse

Knot *roselaari* type, Red (*Calidris canutus roselaari* type)
Bécasseau maubèche du type roselaari

Nighthawk, Common (*Chordeiles minor*)
Engoulevent d'Amérique

Warbler, Canada (*Wilsonia canadensis*)
Paruline du Canada

5. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "AMPHIBIANS":

Frog, Western Chorus (*Pseudacris triseriata*) Great Lakes / St. Lawrence – Canadian Shield population
Rainette faux-grillon de l'Ouest population des Grands Lacs / Saint-Laurent et du Bouclier canadien

6. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading "REPTILES":

Foxsnake, Eastern (*Elaphe gloydi*)
Couleuvre fauve de l'Est

7. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "REPTILES":

Turtle, Wood (*Glyptemys insculpta*)
Tortue des bois

8. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading "PLANTS":

Violet *praemorsa* subspecies, Yellow Montane (*Viola praemorsa praemorsa*)
Violette jaune des monts de la sous-espèce praemorsa

9. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "LICHENS":

Bone, Seaside (*Hypogymnia heterophylla*)
Hypogymnie maritime

10. Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "BIRDS":

Heron *fannini* subspecies, Great Blue (*Ardea herodias fannini*)
Grand héron de la sous-espèce fannini

Lasthénie glabre (*Lasthenia glaberrima*)
Goldfields, Rayless

Petite-centaurée de Muhlenberg (*Centaureum muehlenbergii*)
Centaury, Muhlenberg's

Plagiobothryde odorante (*Plagiobothrys figuratus*)
Popcornflower, Fragrant

Uropappe de Lindley (*Uropappus lindleyi*)
Silverpuffs, Lindley's False

Violette jaune des monts de la sous-espèce *praemorsa* (*Viola praemorsa* ssp. *praemorsa*)
Violet praemorsa subspecies, Yellow Montane

4. La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « OISEAUX », de ce qui suit :

Bécasseau maubèche du type *roselaari* (*Calidris canutus roselaari* type)

Knot roselaari type, Red

Buse rouilleuse (*Buteo regalis*)
Hawk, Ferruginous

Engoulevent d'Amérique (*Chordeiles minor*)
Nighthawk, Common

Moucherolle à côtés olive (*Contopus cooperi*)
Flycatcher, Olive-sided

Paruline du Canada (*Wilsonia canadensis*)
Warbler, Canada

5. La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « AMPHIBIENS », de ce qui suit :

Rainette faux-grillon de l'Ouest (*Pseudacris triseriata*) population des Grands Lacs / Saint-Laurent et du Bouclier canadien
Frog, Western Chorus Great Lakes / St. Lawrence – Canadian Shield population

6. La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « REPTILES », de ce qui suit :

Couleuvre fauve de l'Est (*Elaphe gloydi*)
Foxsnake, Eastern

7. La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « REPTILES », de ce qui suit :

Tortue des bois (*Glyptemys insculpta*)
Turtle, Wood

8. La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « PLANTES », de ce qui suit :

Violette jaune des monts de la sous-espèce *praemorsa* (*Viola praemorsa praemorsa*)
Violet praemorsa subspecies, Yellow Montane

9. La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « LICHENS », de ce qui suit :

Hypogymnie maritime (*Hypogymnia heterophylla*)
Bone, Seaside

10. La partie 4 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « OISEAUX », de ce qui suit :

Grand héron de la sous-espèce *fannini* (*Ardea herodias fannini*)
Heron fannini subspecies, Great Blue

11. Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “ARTHROPODS”:

Moth, Pale Yellow Dune (*Copablepharon grandis*)
Noctuelle jaune pâle des dunes

12. Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “PLANTS”:

Pinweed, Beach (*Lechea maritima*)
Léchéa maritime

COMING INTO FORCE

13. This Order comes into force on the day on which it is registered.

[49-1-o]

11. La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « ARTHROPODES », de ce qui suit :

Noctuelle jaune pâle des dunes (*Copablepharon grandis*)
Moth, Pale Yellow Dune

12. La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « PLANTES », de ce qui suit :

Léchéa maritime (*Lechea maritima*)
Pinweed, Beach

ENTRÉE EN VIGUEUR

13. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[49-1-o]

Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act

Statutory authority

Species at Risk Act

Sponsoring department

Department of the Environment

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Executive summary

Issue: A growing number of aquatic species in Canada face pressures and threats that put them at risk of extirpation or extinction. Many serve important biological functions or have intrinsic, recreational and existence value to the Canadian public and require conservation and protection to ensure healthy ecosystems for future generations.

Description: This Order proposes to add four aquatic species to Schedule 1 of the *Species at Risk Act* (SARA). These amendments are being made on the recommendation of the Minister of the Environment with advice from the other competent minister, the Minister of Fisheries and Oceans. The addition of species to Schedule 1 as extirpated, endangered or threatened invokes prohibitions against killing, harming, harassing, capturing, taking, possessing, collecting, buying, selling or trading individuals of these species. SARA also requires the preparation of recovery strategies and action plans to provide for their recovery and survival. When a species is added to Schedule 1 as a species of special concern, SARA requires the preparation of a management plan to prevent them from becoming endangered or threatened.

Cost-benefit statement: For each of the four species recommended for addition to Schedule 1, the socioeconomic impacts are estimated to be low, while costs are expected to be minimal and net benefits are expected to be positive. The Minister of Fisheries and Oceans is also considering advising the Minister of the Environment that he not recommend the addition of four other aquatic species to Schedule 1 of SARA as the costs of SARA protection would likely outweigh the benefits to Canadians and protection action can and will be taken under other authorities.

Business and consumer impacts: The potential net impact on fish harvesters and recreational anglers as a result of listing the four aquatic species in this proposal is low, as well as the impact on governments.

Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril

Fondement législatif

Loi sur les espèces en péril

Ministère responsable

Ministère de l'Environnement

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Résumé

Question : Des pressions et des menaces touchent un nombre croissant d'espèces au Canada qui leur font courir des risques d'extinction ou de disparition. Beaucoup de ces espèces remplissent des fonctions biologiques importantes ou ont une valeur intrinsèque, récréative ou d'existence pour la population canadienne et leur conservation ainsi que leur protection sont nécessaires pour garantir la santé des écosystèmes pour les générations futures.

Description : Ce décret propose d'ajouter quatre espèces aquatiques à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP). Ces modifications sont effectuées sur la recommandation du ministre de l'Environnement, suivant les conseils d'un autre ministre responsable, soit le ministre des Pêches et des Océans. L'ajout d'espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées à l'annexe 1 invoque des interdictions de tuer, de causer des torts, de harceler, de capturer, de prendre, de posséder, de collectionner, d'acheter, de vendre ou de faire le commerce de ces espèces. La LEP requiert également la préparation de plans d'action et de stratégies de rétablissement en vue d'assurer leur rétablissement et leur survie. Lorsqu'une espèce est ajoutée à l'annexe 1 en tant qu'espèce préoccupante, la Loi exige l'élaboration d'un plan de gestion afin d'éviter qu'elle ne devienne en voie de disparition ou menacée.

Énoncé des coûts et avantages : Pour chacune des quatre espèces qu'on recommande d'ajouter à l'annexe 1, on estime que les répercussions socio-économiques seront faibles, alors qu'on prévoit que les coûts seront minimes et les avantages nets seront positifs. Le ministre des Pêches et des Océans envisage également de conseiller au ministre de l'environnement de ne pas recommander l'inscription de quatre espèces aquatiques à l'annexe 1 de la LEP. Les coûts de la protection prévue dans la LEP pour la plupart des espèces l'emporteraient probablement sur les avantages qu'en tireraient les Canadiens et des gestes de protection peuvent et seront posés en vertu d'autres autorités habilitantes.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Les répercussions nettes possibles de l'inscription des quatre espèces aquatiques concernées dans cette proposition sur les pêcheurs professionnels et les pêcheurs sportifs sont faibles, tout comme ses répercussions sur les gouvernements.

Domestic and international coordination and cooperation:

International coordination and cooperation for the conservation of biodiversity is provided through the Convention on Biological Diversity (CBD)¹ to which Canada is a signatory. Domestic coordination and cooperation is covered by several mechanisms developed to coordinate Species at Risk (SAR) Program implementation across the various domestic jurisdictions. These include inter-governmental committees, a National Framework for Species at Risk Conservation (NFSARC), and negotiated SAR bilateral agreements. The SAR bilateral agreements foster collaboration in the implementation of SARA and of provincial/territorial endangered species legislation.

Performance measurement and evaluation plan:

Environment Canada has put in place a Results-based Management and Accountability Framework (RMAF) and a Risk-based Audit Framework (RBAF) for the Species at Risk Program. The specific measurable outcomes for the Program and the performance measurement and evaluation strategy are described in the Species at Risk Program RMAF and RBAF. The next Program evaluation is scheduled for 2010–2011.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale :

La coordination et la coopération internationales pour la conservation de la biodiversité sont offertes par l'entremise de la Convention sur la diversité biologique (CDB)¹, dont le Canada est signataire. La coordination et la coopération nationales sont assurées par plusieurs mécanismes élaborés pour coordonner la mise en œuvre du Programme sur les espèces en péril au niveau des différentes instances au pays. Ces dernières comprennent des comités intergouvernementaux, un Cadre national pour la conservation des espèces en péril (CNCEP) et des ententes bilatérales négociées sur les espèces en péril. Les ententes bilatérales sur les espèces en péril favorisent la collaboration dans la mise en œuvre de la LEP et des lois provinciales et territoriales sur les espèces en voie de disparition.

Mesures du rendement et plan d'évaluation :

Environnement Canada a adopté un cadre de gestion et de responsabilisation axé sur les résultats (CGRR) ainsi qu'un cadre de vérification axé sur les risques (CVAR) pour le Programme sur les espèces en péril. Les résultats spécifiques mesurables du Programme, la mesure du rendement et la stratégie d'évaluation sont décrits dans le CGAR et dans le CVAR du Programme des espèces en péril. La prochaine évaluation du Programme est prévue en 2010-2011.

Issue

A growing number of wildlife species in Canada face pressures and threats that put them at risk of extirpation or extinction. Canada's natural heritage is an integral part of Canada's national identity and history. Wildlife, in all its forms, has value in and of itself and is valued by Canadians for aesthetic, cultural, spiritual, recreational, educational, historical, economic, medical, ecological and scientific reasons. Canadian wildlife species and ecosystems are also part of the world's heritage, and the Government of Canada has ratified the United Nations Convention on the Conservation of Biological Diversity. The Government of Canada is committed to conserving biological diversity.

Background

On June 11, 2009, the Governor in Council (GIC) officially acknowledged receipt of assessments for nine aquatic species that had been assessed by the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC). Receipt of eight of these species initiated the nine-month legislated timeline within which the GIC, on the recommendation of the Minister of the Environment, decides on whether or not to add these species to Schedule 1, the List of Wildlife Species at Risk, or refer the species back to COSEWIC for further review. As such, the GIC is required to render a final decision regarding the listing of these species by March 11, 2010. This Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) will address these eight species, as the Western Silvery Minnow will be dealt with separately.

The *Species at Risk Act* (SARA) is a key tool in the ongoing work to protect species at risk. By providing for the protection and recovery of species at risk, the Act is one of the most important tools in the conservation of Canada's biological diversity. The Act also complements other laws and programs of Canada's federal, provincial and territorial governments, and supports the efforts of conservation organizations and other partners working to protect Canadian wildlife and habitat.

Question

Des pressions et des menaces touchent un nombre croissant d'espèces sauvages au Canada qui leur font courir des risques d'extinction ou de disparition. Le patrimoine naturel du Canada fait partie intégrante de l'identité nationale et de l'histoire du Canada. Toutes les espèces sauvages, quelles qu'elles soient, sont importantes et appréciées par les Canadiens pour des raisons esthétiques, culturelles, spirituelles, récréatives, pédagogiques, historiques, économiques, médicales, écologiques et scientifiques. Les espèces sauvages et les écosystèmes canadiens font également partie du patrimoine mondial et le gouvernement du Canada a ratifié la Convention des Nations Unies sur la conservation de la diversité biologique. Le gouvernement du Canada s'est engagé à conserver la diversité biologique.

Contexte

Le 11 juin 2009, le gouverneur en conseil (GC) a officiellement accusé réception des évaluations de neuf espèces qui avaient été évaluées par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC). La réception de huit de ces espèces a marqué le début d'un délai de neuf mois tel qu'il est prévu dans la Loi, à l'intérieur duquel le GC, suivant la recommandation du ministre de l'Environnement, décidera d'ajouter ou non ces espèces à l'annexe 1, à la Liste des espèces en péril, ou de renvoyer le tout au COSEPAC pour un examen plus poussé. En tant que tel, le GC doit rendre une décision finale touchant l'inscription de ces espèces d'ici le 11 mars 2010. Ce résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) portera sur ces huit espèces, alors que le mené d'argent de l'ouest fera l'objet d'un traitement séparé.

La *Loi sur les espèces en péril* (LEP) est un outil essentiel pour le travail en cours visant à protéger les espèces en péril. En assurant la protection et le rétablissement des espèces en péril, la Loi est un des outils les plus importants afin de préserver la diversité biologique du Canada. La Loi vient aussi compléter d'autres lois et programmes des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux du Canada et appuie les activités des organismes de conservation et d'autres partenaires travaillant pour protéger les espèces sauvages et l'habitat canadiens.

¹ For further information on the CBD, visit www.cbd.int.

¹ Des renseignements sur la CBD sont disponibles à l'adresse suivante : www.cbd.int.

Objectives for government action

The purposes of SARA are

1. To prevent wildlife species from being extirpated or becoming extinct;
2. To provide for the recovery of wildlife species that are extirpated, endangered or threatened as a result of human activity; and
3. To manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened.

A decision to add a species to Schedule 1 of SARA as endangered or threatened will result in the species receiving the benefits of protection and recovery measures required under the SARA. Species listed as special concern will receive the benefits of a SARA-compliant management plan. This will result in overall benefits to the environment both in terms of the protection of individual species and the conservation of Canada's biological diversity.

A decision not to list species assessed as at risk by COSEWIC to Schedule 1 of SARA means that the protection, recovery and management measures under SARA will not apply. A decision not to list a species is arrived at after weighing the costs of listing against the anticipated benefits. In some instances, a species may be protected through other existing tools, including legislation such as the *Fisheries Act*, R.S.C., 1985, c. F-14, and non-legislative tools such as government programs and actions by non-governmental organizations, industry, and Canadians, which may provide protection to a species that is not listed.

The purpose of the proposed *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act* is to add four aquatic species to Schedule 1, the List of Wildlife Species at Risk (the List). This amendment is made on the recommendation of the Minister of the Environment based on advice from the Minister of Fisheries and Oceans, on scientific assessments by COSEWIC, and on consultations with governments, Aboriginal peoples, stakeholders and the Canadian public.

Description

Of the nine species assessments received from COSEWIC, the GIC is proposing to add four aquatic species to Schedule 1 of SARA. The Minister of Fisheries and Oceans is considering advising the Minister of the Environment that he not recommend adding four other aquatic species to Schedule 1 of SARA. The Western Silvery Minnow will be dealt with separately.

The status, as assessed by COSEWIC, for the eight species under consideration, is presented in Table 1. The full status assessments, including the reasons for classification and the species range for the eight species considered in the proposed regulatory actions, are available at www.sararegistry.gc.ca.

Table 1. Status designations of eight species assessed by COSEWIC and received by the GIC on June 11, 2009

Species proposed for addition to Schedule 1 of SARA (4)		
Fishes (freshwater)		
9	Misty Lake Lentic Stickleback	Endangered
10	Misty Lake Lotic Stickleback	Endangered
11	Westslope Cutthroat Trout (British Columbia population)	Special concern
Fishes (marine)		
12	Basking Shark (Pacific Population)	Endangered

Objectifs de l'intervention du gouvernement

Les objectifs de la LEP sont les suivants :

1. Prévenir l'extinction d'espèces sauvages ou leur disparition du pays;
2. Permettre le rétablissement des espèces sauvages qui, par suite de l'activité humaine, sont devenues des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées;
3. Favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour éviter qu'elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées.

La décision d'ajouter des espèces en voie de disparition ou menacées à l'annexe 1 de la LEP permettra à l'espèce de bénéficier de mesures de protection et de rétablissement requises en vertu de la LEP. Les espèces classées comme étant préoccupantes bénéficieront du plan de gestion prévu par la LEP. Il en résultera des avantages globaux pour l'environnement tant au niveau de la protection des espèces individuelles qu'au niveau de la conservation de la diversité biologique du Canada.

La décision du COSEPAC de ne pas inscrire les espèces évaluées à l'annexe 1 de la LEP signifie que les mesures de protection, de rétablissement et de gestion prévues dans la LEP ne seront pas appliquées. La décision de ne pas inscrire une espèce est prise après avoir estimé les coûts d'inscription par rapport aux avantages prévus. Dans certains cas, une espèce peut être protégée grâce à d'autres outils existants qui comprennent des outils législatifs, tels que la *Loi sur les pêches*, L.R.C., 1985, ch. F-14, et des outils non législatifs, tels que les programmes gouvernementaux et les mesures prises par des organisations non gouvernementales, l'industrie et les Canadiens qui peuvent protéger une espèce qui n'est pas répertoriée.

Le projet de *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril* vise à ajouter quatre espèces aquatiques à la Liste des espèces en péril (la Liste) à l'annexe 1. Cette modification est effectuée sur la recommandation du ministre de l'Environnement, à la suite des avis du ministre des Pêches et des Océans, à partir des évaluations scientifiques réalisées par le COSEPAC et à la suite des consultations menées auprès des gouvernements, des peuples autochtones, des intervenants et du public canadien.

Description

À partir des évaluations de neuf espèces reçues du COSEPAC, le gouverneur en conseil propose d'ajouter quatre espèces aquatiques à l'annexe 1 de la LEP. Le ministre des Pêches et des Océans envisage de conseiller au ministre de l'Environnement de ne pas recommander l'ajout des quatre autres espèces aquatiques à l'annexe 1. Le méné d'argent de l'ouest sera traité séparément.

La situation, telle qu'elle est évaluée par le COSEPAC, pour chacune des huit espèces concernées, est présentée au tableau 1. Les évaluations complètes de la situation, y compris les raisons de classification et les aires de répartition des huit espèces considérées dans les mesures réglementaires proposées, sont disponibles à l'adresse www.registrellep.gc.ca.

Tableau 1. Désignations proposées concernant huit espèces évaluées par le COSEPAC et reçues par le gouverneur en conseil le 11 juin 2009

Espèces qu'on propose d'ajouter à l'annexe 1 de la LEP par le COSEPAC (4)		
Poissons (eau douce)		
9	Épinoche lentique du lac Misty	En voie de disparition
10	Épinoche lotique du lac Misty	En voie de disparition
11	Truite fardée versant de l'Ouest (population de la Colombie-Britannique)	Préoccupante
Poissons (de mer)		
12	Requin-pèlerin (population du Pacifique)	En voie de disparition

Table 1 — Continued

Species for which the Minister of Fisheries and Oceans is considering advising the Minister of the Environment that he not recommend their addition to Schedule 1 of SARA (4)		
Fishes (marine)		
1	Winter Skate (Southern Gulf of St. Lawrence population)	Endangered
2	Chinook Salmon (Okanagan population)	Threatened
3	Winter Skate (Eastern Scotian Shelf population)	Threatened
4	Winter Skate (Georges Bank-Western Scotian Shelf-Bay of Fundy population)	Special concern

SARA has prohibitions that make it an offence to kill, harm, harass, capture or take an individual of an aquatic species that is listed as extirpated, endangered or threatened on Schedule 1 of SARA. SARA also has prohibitions that make it an offence to possess, collect, buy, sell or trade such individuals and to damage or destroy the residence of one or more such individuals.

Under section 37 of SARA, once an aquatic species is listed on Schedule 1 as extirpated, endangered or threatened, the Minister of Fisheries and Oceans is required to prepare a strategy for its recovery. Pursuant to section 41 of SARA, the recovery strategy must, *inter alia*, address threats to the species' survival and to its habitat, describe the broad strategy to address those threats, identify the species' critical habitat to the extent possible based on the best available information, state the population and distribution objectives that will assist the recovery and survival of the species and identify research and management activities needed to meet the population and distribution objectives. The recovery strategy also provides a timeline for completion of one or more action plans. A management plan must be prepared for species listed as special concern.

Action plans are required to be developed to implement recovery strategies for species listed as extirpated, endangered or threatened. Action plans must, with respect to the area to which the action plan relates, identify, among others, measures that address the threats to the species and those that help to achieve the population and distribution objectives for the species and when these are to take place; a species' critical habitat, to the extent possible, based on the best available information and consistent with the recovery strategy; examples of activities that would likely result in the destruction of the species' critical habitat; measures proposed to be taken to protect the critical habitat; and, methods to monitor the recovery of the species and its long-term viability. These action plans also require an evaluation of the socio-economic costs of the action plan and the benefits to be derived from its implementation. For species listed as special concern, management plans that include measures for the conservation of the species and their habitat must be prepared. Recovery strategies, action plans and management plans must be posted on the Public Registry within the timelines set out under SARA.

Regulatory and non-regulatory options considered

As required in the *Species at Risk Act*, on receiving a copy of an assessment from COSEWIC, the Minister of the Environment includes, within 90 days, a report in the Public Registry stating

Tableau 1 (suite)

Espèces pour lesquelles le ministre des Pêches et des Océans envisage de conseiller au ministre de l'Environnement de ne pas recommander leur inscription à l'annexe 1 de la LEP (4)		
Poissons (de mer)		
1	Raie tachetée (population de la partie sud du golfe Saint-Laurent)	En voie de disparition
2	Saumon quinnat (population de l'Okanagan)	Menacée
3	Raie tachetée (population de l'est de la plate-forme Scotian)	Menacée
4	Raie tachetée (population du banc Georges, de l'ouest de la plate-forme Scotian et de la baie de Fundy)	Préoccupante

En vertu de la LEP, il est interdit de tuer un individu d'une espèce aquatique inscrite comme étant disparue du pays, en voie de disparition ou menacée à l'annexe 1 de la LEP, de lui nuire, de le harceler, de le capturer ou de le prendre. La LEP comporte également certaines interdictions en vertu desquelles on commet une infraction si on possède, collectionne, achète, vend ou échange de tels individus et si on endommage ou détruit le lieu de résidence d'un ou de plusieurs de ces individus.

En vertu de l'article 37 de la LEP, lorsqu'une espèce aquatique est inscrite à l'annexe 1 comme étant disparue du pays, en voie de disparition ou menacée, le ministre des Pêches et des Océans doit élaborer une stratégie pour son rétablissement. Selon l'article 41 de la LEP, la stratégie de rétablissement doit, entre autres, décrire les menaces qui touchent la survie des espèces et de leur habitat, décrire la stratégie générale afin de contrer ces menaces, identifier leur habitat essentiel à partir de la meilleure information disponible, énoncer les objectifs en matière de population et de distribution qui contribueront au rétablissement et à la survie de l'espèce, en plus de déterminer les mesures de recherche et de gestion nécessaires pour atteindre les objectifs en matière de population et de distribution. La stratégie de rétablissement prévoit aussi un échéancier pour la réalisation d'un ou de plusieurs plans d'action. Un plan de gestion doit être préparé pour les espèces inscrites comme étant préoccupantes.

Des plans d'action doivent être élaborés pour mettre en œuvre les stratégies de rétablissement concernant les espèces inscrites comme étant disparues du pays, en voie de disparition ou menacées. Les plans d'action doivent, en rapport avec la zone concernée par le plan d'action, permettre de déterminer, entre autres, les mesures pour contrer les menaces à l'espèce et pour aider à atteindre les objectifs en matière de population et de répartition des espèces et leur délai; l'habitat essentiel d'une espèce, dans la mesure du possible, à partir des meilleurs renseignements disponibles et conformément à la stratégie de rétablissement; les exemples d'activités qui pourraient causer la destruction de l'habitat essentiel des espèces; les mesures proposées requises afin de protéger l'habitat essentiel; ainsi que les méthodes pour surveiller le rétablissement de l'espèce ainsi que sa viabilité à long terme. Ces plans d'action nécessitent également une évaluation des coûts socioéconomiques et des avantages qui découlent de la mise en œuvre de ces plans d'action. Pour les espèces inscrites comme étant préoccupantes, des plans de gestion qui comprennent des mesures pour la conservation des espèces et de leur habitat doivent être préparés. Les stratégies de rétablissement, les plans d'action et de gestion doivent être publiés dans le Registre public dans les délais prévus dans la LEP.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Comme on l'exige dans la *Loi sur les espèces en péril*, au moment de recevoir une copie de l'évaluation réalisée par le COSEPAC, le ministre de l'Environnement doit, dans les

how the Minister intends to respond to the assessment. The receipt of status assessments by the Governor in Council triggers a process in which the Governor in Council may review that assessment and may, on the recommendation of the Minister of the Environment, (1) accept the assessment and add the species to Schedule 1 of SARA; (2) decide not to add the species to Schedule 1; or (3) refer the assessment back to COSEWIC for further information or consideration.

The first option, to add the species to Schedule 1 of SARA, will ensure that the species receives protection in accordance with the provisions of SARA, including mandatory recovery or management planning.

The second option is not to add the species to Schedule 1. Although the species would neither benefit from prohibitions afforded by SARA, nor the recovery or management activities required under SARA, species may still be protected under other federal, provincial or territorial legislation. When deciding to not add a species to Schedule 1, it is not referred back to COSEWIC for further information or consideration. COSEWIC may also call for the reassessment of any species when there is reasonable evidence that its status has changed.

The third option is to refer the assessment back to COSEWIC for further information or consideration. It would be appropriate to send an assessment back, if, for example, significant new information became available after the species had been assessed by COSEWIC.

If the GIC has not taken a course of action in response to COSEWIC's assessments by March 11, 2010, the Minister of the Environment shall by order amend the List in accordance with COSEWIC's assessments.

Consultation

Under SARA, the scientific assessment of species status and the decision to add a species to Schedule 1 (the List of Wildlife Species at Risk) are comprised of two distinct processes. This separation guarantees that scientists may work independently when making assessments of the biological status of wildlife species and that Canadians have the opportunity to participate in the decision-making process in determining whether or not species will be listed under SARA.

Public consultations were conducted by the Department of Fisheries and Oceans in 2008 and 2009 on eight aquatic species' status assessments. Consultations were facilitated through mail-outs, meetings, public sessions, consultation workbooks, and other supporting documents which were made available on the SARA Public Registry and other government Internet sites. Consultations were conducted with fish harvesters, industry sectors, recreational fishers, Aboriginal groups, environmental organizations (ENGOS), other levels of government and the public. The consultation results for the individual species are outlined further below.

Benefit and costs

Description and rationale

This proposed Order will address four aquatic species proposed for addition to Schedule 1 of SARA. The four aquatic species for which the Minister of Fisheries and Oceans is considering advising the Minister of the Environment that he not recommend their

90 jours, verser un rapport dans le Registre public afin de décrire la façon dont il entend réagir à l'évaluation. La réception de ces évaluations par le gouverneur en conseil enclenche un processus où celui-ci peut examiner l'évaluation et il peut alors, sur recommandation du ministre de l'Environnement, (1) accepter l'évaluation et ajouter l'espèce à l'annexe 1 de la LEP; (2) ne pas ajouter l'espèce à l'annexe 1; ou (3) renvoyer l'évaluation au COSEPAC pour obtenir des renseignements ou un examen supplémentaires.

La première option, qui consiste à ajouter l'espèce à l'annexe 1 de la LEP, garantira que cette espèce recevra la protection conformément aux dispositions de la LEP, y compris la préparation obligatoire du rétablissement ou la planification de sa gestion.

La deuxième option consiste à ne pas ajouter l'espèce à l'annexe 1. Bien que l'espèce ne profiterait pas des interdictions prévues dans la LEP ni du rétablissement ou des activités de gestion requises en vertu de la LEP, elle peut toujours être protégée en vertu d'autres lois fédérales, provinciales ou territoriales. Si on décide de ne pas ajouter une espèce à l'annexe 1, cette espèce n'est pas renvoyée devant le COSEPAC pour obtenir des renseignements ou procéder à un examen supplémentaires. Le COSEPAC peut également demander la réévaluation d'une espèce si une preuve raisonnable indique que sa situation a changé.

La troisième option consiste à renvoyer l'évaluation au COSEPAC pour des renseignements ou un examen supplémentaires. Il serait approprié de renvoyer une évaluation si, par exemple, une nouvelle information importante est devenue disponible après l'évaluation de l'espèce par le COSEPAC.

Si le gouverneur en conseil n'a pas pris les mesures qui s'imposent pour répondre aux recommandations du COSEPAC avant le 11 mars 2010, le ministre de l'Environnement devra, en vertu d'un décret, amender la liste conformément aux évaluations du COSEPAC.

Consultation

En vertu de la LEP, l'évaluation scientifique de la situation des espèces et la décision d'ajouter une espèce à l'annexe 1 (liste des espèces sauvages en péril) sont deux processus distincts. Cette séparation garantit que les scientifiques profitent d'une indépendance lorsqu'ils effectuent leurs évaluations de la situation biologique des espèces sauvages et que les Canadiens ont l'occasion de participer au processus décisionnel visant à déterminer si une espèce sera ou non inscrite en vertu de la LEP.

Le ministère des Pêches et des Océans a tenu des consultations publiques en 2008 et en 2009 sur l'évaluation de la situation de huit espèces aquatiques. Ces consultations se sont déroulées sous forme d'envois postaux, de réunions, de séances publiques, de manuels de consultation et d'autres documents à l'appui qu'on a affichés sur le Registre public de la LEP et sur d'autres sites Web du gouvernement. Ces consultations impliquaient des pêcheurs professionnels, divers secteurs de l'industrie, des pêcheurs sportifs, des groupes autochtones, des organisations environnementales (ONGE), d'autres ordres de gouvernement et la population. Les résultats des consultations sur chacune des espèces sont présentés ci-dessous.

Avantages et coûts

Description et justification

Le décret proposé traitera de quatre espèces aquatiques qu'on propose d'ajouter à l'annexe 1 de la LEP. Les quatre espèces aquatiques pour lesquelles le ministre des Pêches et des Océans envisage de conseiller au ministre de l'Environnement de ne

addition to Schedule 1 of SARA are also outlined in this Regulatory Impact Analysis Statement for consultation purposes. Listing a species on Schedule 1 of SARA entails both benefits and costs in terms of social, environmental and economic considerations through the implementation of SARA's general prohibitions upon listing and the recovery planning requirements.

Upon listing on Schedule 1, aquatic species, wherever they are found, will benefit from immediate protection through general prohibitions under SARA. Moreover, this proposed order will result in recovery of the species through the development and implementation of recovery strategies, action plans and management plans. Recovery strategies must be drafted for all species listed on Schedule 1 as extirpated, endangered or threatened. These are followed by action plans that identify measures to implement the recovery strategy. For species listed on Schedule 1 as species of special concern, management plans are required that include measures for the conservation of species and their habitat.

Under sections 32 and 33 of the *Species at Risk Act*, it is an offence to

- kill, harm, harass, capture or take an individual of a listed species that is extirpated, endangered or threatened;
- possess, collect, buy, sell or trade an individual of a listed species that is extirpated, endangered or threatened, or its part or derivative; and
- damage or destroy the residence of one or more individuals of a listed endangered or threatened species or of a listed extirpated species if a recovery strategy has proposed its reintroduction into the wild in Canada.

Benefits

Protecting species at risk can provide numerous benefits to Canadians beyond direct economic benefits, such as the protection of essential ecosystems. Moreover, many of the species serve as an indicator of environmental quality. Various studies indicate that Canadians place value on preserving species for future generations to enjoy and from knowing the species exist, even if they will never personally see or otherwise enjoy them. Furthermore, the unique characteristics and evolutionary histories of many species at risk, such as the Misty Lake Sticklebacks, make them of special interest to the scientific community.

When seeking to quantify the economic benefits to society provided by a species, the most commonly used framework is the Total Economic Value (TEV). The TEV of a species can be broken down into the following components:

- Direct Use — refers to the consumptive use of a resource, such as fishing;
- Indirect Use — includes non-consumptive activities, such as whale watching, which represents recreational value;
- Option Use Value — represents the value of preserving a species for future direct and indirect use; and

pas recommander leur inscription à l'annexe 1 de la LEP sont également énoncées dans ce résumé de l'étude d'impact de la réglementation à des fins de consultation. L'inscription d'une espèce à l'annexe 1 de la LEP comporte des avantages et des coûts en ce qui concerne les considérations sociales, environnementales et économiques par la mise en œuvre des interdictions générales de la LEP quant aux exigences relatives à l'inscription et à la planification du rétablissement.

Au moment de leur inscription à l'annexe 1, les espèces aquatiques, où qu'elles se trouvent, bénéficieront d'une protection immédiate en vertu des interdictions générales prévues dans la LEP. De plus, ce décret proposé permettra le rétablissement des espèces par l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies de rétablissement, de plans d'action et de plans de gestion. Des ébauches de stratégies de rétablissement doivent être préparées pour toutes les espèces inscrites à l'annexe 1 comme des espèces disparues du pays, en voies de disparition ou menacées. Elles sont suivies par des plans d'action qui définissent les mesures pour mettre en œuvre la stratégie de rétablissement. En ce qui concerne les espèces préoccupantes inscrites à l'annexe 1, des plans de gestion comprenant des mesures pour la conservation de l'espèce et de son habitat sont requis.

En vertu des articles 32 et 33 de la *Loi sur les espèces en péril*, constitue une infraction le fait de :

- tuer un individu d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée, lui nuire, le harceler, le capturer ou le prendre;
- posséder, collectionner, acheter, vendre ou échanger un individu — notamment une partie d'un individu ou un produit qui en provient — d'une espèce sauvage inscrite comme une espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée;
- endommager ou détruire la résidence d'un ou de plusieurs individus, soit d'une espèce sauvage inscrite comme espèce en voie de disparition ou menacée, soit d'une espèce sauvage inscrite comme une espèce disparue du pays dont un programme de rétablissement a recommandé la réinsertion à l'état sauvage au Canada.

Avantages

La protection des espèces en péril peut procurer de nombreux avantages aux Canadiens, au-delà des avantages économiques directs, tels que la protection des écosystèmes essentiels. De plus, de nombreuses espèces servent d'indicateurs de la qualité environnementale. Plusieurs études indiquent que les Canadiens accordent de l'importance à la préservation des espèces pour que les générations futures puissent en profiter et accordent de l'importance au fait de savoir que ces espèces existent, même si personnellement ils ne les voient jamais ou ne peuvent pas en profiter. De plus, les caractéristiques uniques et les antécédents évolutifs de nombreuses espèces en péril, telles que l'épinoche du lac Misty, leur confèrent un intérêt spécial pour la communauté scientifique.

Lorsqu'on cherche à quantifier les avantages économiques que représente une espèce pour la société, le cadre de travail le plus souvent utilisé est celui de la valeur économique totale (VET). La VET d'une espèce peut être divisée en plusieurs éléments :

- Utilisation directe — fait référence à l'utilisation d'une ressource pour la consommation, telle que la pêche;
- Utilisation indirecte — inclut les activités sans consommation, telles que l'observation des baleines, qui ont une valeur récréative;
- Valeur d'option — fait référence à la préservation d'une espèce aux fins d'une utilisation future directe ou indirecte;

- Passive Values (or non-use value) — include bequest value, which is the value of preserving a species for future generations, and existence value, which represents the altruistic value individuals derive from simply knowing that a given species exists, regardless of potential for any future use.²

Passive values mostly dominate the TEV of species at risk.³ When a given species is not readily accessible to society, existence value may comprise the major or only benefit of a particular species.⁴

Passive values can be estimated by willingness to pay — the amount an individual is willing to pay per year to preserve a species.

With regard to the species under consideration in this regulatory proposal there is limited information available regarding quantification of benefits. Willingness to pay studies on species included in this proposed Order have not been conducted in Canada. However, various studies of similar species in the United States could be an indication that Canadians do derive substantial non-use economic benefits from conservation programs targeting species at risk, including relatively low-profile species.⁵ In the absence of existing data in the Canadian context, the data from the United States studies will be used.

With regard to Canadians' willingness to pay for the preservation of species under consideration in this Order, information is limited. However, studies on other at-risk species indicate that Canadians do place substantial economic value upon targeted conservation programs, even for relatively low-profile species.⁶ Although specific studies are not available, it is not always necessary to quantify benefits in order to determine their likely magnitude in comparison to the costs imposed on Canadians. The proposal in this Order reflects that understanding, using the best available quantitative and qualitative information. Where this information was inconclusive, a benefits value transfer method was used to the extent possible.

Costs

Major categories of costs attributed to the proposed Order include compliance promotion, enforcement, implementation, monitoring and evaluation. These costs could arise from the application of SARA, in particular the enforcement of the SARA prohibitions and/or the development and implementation of recovery strategies, action plans, or management plans depending on the classification of the species.

Costs attributed to affected parties, including industries, individuals and different levels of governments vary and would be proportional to some key parameters, such as threats, population size and distribution, as well as economic activities surrounding the species. Also, impacts will vary depending on the classification of the species under SARA. For example,

- Valeurs passives (ou valeur de non-utilisation) — comprend la valeur de transmission, qui représente la volonté de préserver une espèce dans l'intérêt des générations futures ainsi que la valeur d'existence, qui représente la valeur altruiste que les personnes tirent du fait de savoir qu'une espèce donnée existe, quelle que soit son utilisation future potentielle.²

Les valeurs passives dominent la valeur économique totale des espèces en péril.³ Lorsqu'une espèce donnée n'est pas facilement accessible pour la société, la valeur d'existence peut constituer un avantage important ou unique pour une espèce donnée.⁴

Les valeurs passives peuvent être évaluées en fonction de la volonté de payer, c'est-à-dire par le montant qu'une personne est prête à payer chaque année pour préserver une espèce.

En ce qui concerne les espèces à l'étude dans ce projet de règlement, il y a peu d'information disponible quant à la quantification des avantages. Les études sur la volonté de payer pour les espèces incluses dans ce décret proposé n'ont pas été effectuées au Canada. Cependant, plusieurs études sur des espèces similaires aux États-Unis pourraient indiquer que les Canadiens obtiennent des avantages considérables sans utiliser les espèces dans le cadre de programmes de conservation visant les espèces en péril, y compris les espèces relativement peu connues.⁵ En l'absence de données existantes dans le contexte canadien, les données des études américaines seront utilisées.

En ce qui concerne la volonté des Canadiens de payer pour la préservation des espèces à l'étude dans le présent décret, l'information est limitée. Cependant, les études sur d'autres espèces en péril indiquent que les Canadiens accordent une valeur économique importante aux programmes de conservation ciblés, même pour les espèces relativement peu connues.⁶ Bien que des études précises ne soient pas disponibles, il n'est pas toujours nécessaire de quantifier les avantages afin de définir leur importance en comparaison des coûts imposés aux Canadiens. La proposition dans le présent décret reflète cette compréhension, en utilisant la meilleure information quantitative et qualitative disponible. Lorsque cette information ne permettait pas de tirer une conclusion, une méthode de transfert d'avantages a été utilisée autant que possible.

Coûts

Les principales catégories de coûts attribués au décret proposé comprennent la promotion de la conformité, la mise en application, la mise en œuvre, la surveillance et l'évaluation. Ces coûts découleraient de l'application de la LEP, en particulier de la mise en application des interdictions de la LEP ou de l'élaboration et de la mise en œuvre de stratégies de rétablissement, de plans d'action ou de plans de gestion en fonction de la classification de l'espèce.

Les coûts attribués aux parties touchées, y compris les industries, les individus et les différents ordres de gouvernement, varient et sont proportionnels à certains paramètres clés, tels que les menaces, la taille et la répartition de la population, ainsi que les activités économiques entourant l'espèce. De plus, les incidences dépendront de la classification de l'espèce en vertu de la LEP. Par exemple :

² Wallmo, K. *Threatened and Endangered Species Valuation: Literature Review and Assessment* (Online), www.st.nmfs.noaa.gov/st5/documents/bibliography/Protected_Resources_Valuation%20.pdf

³ *Ibid.* 23

⁴ Jakobsson, Kristin M.; Dragun, Andrew K., *Contingent valuation and endangered species: Methodological issues and applications*, New Horizons in Environmental Economics series. Cheltenham, U.K. and Lyme, N.H.: Elgar; distributed by American International Distribution Corporation, Williston, Vt., 1996.

⁵ M. A. Rudd. Memorial University of Newfoundland EVPL Working Paper 07-WP003 (2007).

⁶ *Ibid.*

² Wallmo, K. *Threatened and Endangered Species Valuation: Literature Review and Assessment* (en ligne), www.st.nmfs.noaa.gov/st5/documents/bibliography/Protected_Resources_Valuation%20.pdf

³ *Ibid.* 23

⁴ Jakobsson, Kristin M.; Dragun, Andrew K. 1996. *Contingent valuation and endangered species: Methodological issues and applications*, New Horizons in Environmental Economics series. Cheltenham (Royaume-Uni) et Lyme (NH) : Elgar; distribué par American International Distribution Corporation, Williston (VT).

⁵ M. A. Rudd. 2007. Document de travail EVPL 07-WP003. Memorial University of Newfoundland.

⁶ *Ibid.*

- for the one aquatic species that is proposed for addition as species of special concern, Westslope Cutthroat Trout (British Columbia population), the prohibitions under sections 32 and 33 of SARA would not apply, meaning there are no associated costs. Rather the affected stakeholders may incur costs that would stem from the development and implementation of a management plan required for species of special concern under SARA. For example, the Westslope Cutthroat Trout (British Columbia population) will be the responsibility of the province of British Columbia.
- the three proposed new additions to Schedule 1 under the endangered categories would result in the application of general prohibitions upon listing; a more detailed analysis will follow.

In addition to the original federal resources dedicated to SARA upon launching of the Act in 2004, \$275 million was allocated in 2006 by the Government of Canada to address the administration of the Act over a five-year period, from 2007/08 to 2011/12, with 63 % of funding allocated to EC, 24 % to DFO, and 13 % to Parks Canada.

Amendments to Schedule 1 trigger certain requirements, and there are direct costs associated with these requirements. Many of these costs stem from the development of recovery strategies for species being added to Schedule 1 of SARA. Specific actions needed to implement those strategies are identified in action plans, and SARA requires that each action plan include an evaluation of the socio-economic costs of the actions. The costs are likely to vary widely depending on the species, context, and actions required.

Costs arising from the enforcement activities associated with the listing recommendations under this Order are anticipated to be low. Incremental activities related to enforcement costs to the Department of Fisheries and Oceans are not expected to create a significant additional burden on the enforcement officers.

Species included in this Order and proposed to be listed in the endangered category would require a recovery strategy and action plan. Cost may arise from foregone economic activities. These costs stem from restricting human activities that would have occurred in the absence of general prohibitions and recovery actions. Although the specific costs are difficult to quantify at this time, it is expected that costs associated with this proposed Order would be low to moderate.

The present analysis focuses on the four aquatic species proposed for addition to Schedule 1 of SARA and the four aquatic species for which the Minister of Fisheries and Oceans is considering advising the Minister of the Environment that he not recommend their addition to Schedule 1 of SARA.

The benefits and costs to Canadian society have been estimated to the greatest extent practicable, according to the 1999 benefit-cost guidelines⁷ set out by the Treasury Board Secretariat of Canada. Dollar estimates are presented as changes in net economic value (consumer and/or producer surplus) wherever possible. When quantitative estimation was not possible or expected impacts were too low to warrant extensive analysis, the potential impacts are described in qualitative terms.

- Pour une espèce aquatique qu'on propose d'inscrire en tant qu'espèce préoccupante, soit la truite fardée versant de l'Ouest (population de la Colombie-Britannique), les interdictions en vertu des articles 32 et 33 de la LEP ne s'appliqueraient pas, ce qui signifie qu'il n'y a pas de coûts associés. Les coûts pour les intervenants touchés découleraient plutôt de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan de gestion qui serait requis pour les espèces préoccupantes en vertu de la LEP. Par exemple, la truite fardée versant de l'Ouest (population de la Colombie-Britannique) sera la responsabilité de la Colombie-Britannique.
- Les trois espèces qu'on propose d'ajouter à l'annexe 1 dans la catégorie des espèces en voie de disparition mèneraient à l'application des interdictions générales au moment de l'inscription. Une analyse plus détaillée suivra.

En plus des ressources originales du gouvernement fédéral allouées à la LEP lors du lancement de la Loi en 2004, 275 millions de dollars ont été alloués en 2006 par le gouvernement du Canada pour administrer la Loi sur une période de cinq ans, soit de 2007-2008 à 2011-2012, avec 63 % des fonds alloués à Environnement Canada, 24 % à Pêches et Océans Canada et 13 % à Parcs Canada.

Les modifications à l'annexe 1 entraînent certaines exigences, et des coûts directs sont associés à ces exigences. La plupart de ces coûts découlent de l'élaboration de stratégies de rétablissement pour les espèces qu'on ajoute à l'annexe 1 de la LEP. Les mesures précises nécessaires pour mettre en œuvre ces stratégies sont définies dans les plans d'action, et la LEP exige que chaque plan d'action comprenne une estimation des coûts socioéconomiques de ces mesures. Les coûts risquent de varier considérablement en fonction de l'espèce, du contexte et des mesures requises.

On prévoit que les coûts découlant des activités de mise en application associées aux recommandations d'inscription en vertu du présent décret seront minimes. Les activités supplémentaires liées aux coûts de la mise en application pour Pêches et Océans Canada ne devraient pas créer une charge supplémentaire importante pour les agents d'application de la loi.

Les espèces comprises dans le présent décret et proposées pour être inscrites dans la catégorie des espèces en voie de disparition nécessiteront une stratégie de rétablissement et un plan d'action. Des coûts peuvent découler de la perte de certaines activités économiques. Ces coûts découlent d'activités humaines restreintes qui se seraient produites en l'absence d'interdiction générale et de mesures de rétablissement. Bien que les coûts précis soient difficiles à quantifier à l'heure actuelle, les coûts associés à ce décret proposé seraient faibles ou modérés.

Cette analyse est principalement axée sur les quatre espèces aquatiques qu'on propose d'ajouter à l'annexe 1 de la LEP, ainsi que sur les quatre espèces aquatiques pour lesquelles le ministre des Pêches et des Océans envisage de conseiller au ministre de l'Environnement de ne pas recommander leur inscription à l'annexe 1 de la LEP.

On a estimé les avantages et les coûts pour les Canadiens dans la mesure du possible en tenant compte des directives de 1999 sur les coûts-avantages⁷ énoncées par le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada. Les montants estimés sont présentés en tant que variation de la valeur économique nette (excédent pour le consommateur et/ou le producteur) dans la mesure du possible. Lorsqu'il était impossible de procéder à une estimation quantitative ou lorsque les impacts prévus étaient trop faibles pour justifier une analyse approfondie, les impacts éventuels sont décrits en termes qualitatifs.

⁷ Most analyses were carried out prior to the release of the 2007 Interim guidelines. (www.tbs-sct.gc.ca/ri-qtr/documents/gi-ld/analys/analys-eng.pdf)

⁷ La plupart des analyses ont été réalisées avant la publication des directives intérieures de 2007. (www.tbs-sct.gc.ca/ri-qtr/documents/gi-ld/analys/analys-fra.pdf)

Aquatic species proposed for addition to Schedule 1 of SARA

Four aquatic species (three freshwater fishes and one marine fish) are proposed for addition to Schedule 1 of SARA. Three of the species, the Misty Lake Lotic Stickleback, the Misty Lake Lentic Stickleback, and the Basking Shark (Pacific population) are proposed for addition as endangered, while the Westslope Cutthroat Trout (British Columbia population) is proposed for addition as a species of special concern.

Misty Lake Stickleback (Lentic and Lotic populations)

According to COSEWIC's assessment, the Misty Lake Lentic and Lotic Sticklebacks are a highly divergent species pair restricted to a single lake-stream complex on Vancouver Island, and thus have an extremely small area of occurrence. This species pair could quickly become extinct due the introduction of non-native aquatic species or perturbations to the habitat.⁸

Consultations

During the fall dialogue sessions held in British Columbia in 2008, there was little interest expressed concerning the potential listing of the Misty Lake Stickleback (Lentic and Lotic populations). In addition to the dialogue sessions, 14 consultation workbooks were completed by First Nations and other stakeholder groups, none of which indicated any opposition to listing the species. None of the Aboriginal groups that provided feedback indicated that either population of the species is used for food, social or ceremonial purposes. The Province of British Columbia wanted to assess the implications of protecting Stickleback critical habitat before confirming their listing recommendation. However, they felt relatively confident that risks outside of the ecological reserve could be mitigated with existing legislation.

Benefits

Benefits can only be estimated for this analysis by examining specific studies of other fish species, and there are few examples with characteristics similar to the Misty Lake Stickleback for which humans have similar uses and familiarity. However, the scientific value for these species is high. The species pair is considered of great value for studying evolutionary processes due to a very high level of adaptive radiation within the genus.

Costs

It is anticipated that the socio-economic costs of listing the two Misty Lake Stickleback populations will be very low overall. The species is not known to be commercially or recreationally harvested, nor is there any indication of use by First Nations for food, social or ceremonial purposes. Furthermore, it is not known how a listing under SARA is likely to change the probability of survival of the populations. However, the cost of listing these species is not prohibitive and the implementation of best forestry practices can likely reduce the costs substantially below those estimated here.

Espèces aquatiques qu'on propose d'ajouter à l'annexe 1 de la LEP

On propose d'ajouter quatre espèces aquatiques (trois poissons d'eau douce et un poisson de mer) à l'annexe 1 de la LEP. On propose d'ajouter trois de ces espèces, soit l'épinoche lotique du lac Misty, l'épinoche lentic du lac Misty et le requin-pèlerin (population du Pacifique) en tant qu'espèces en voie de disparition, tandis qu'on propose d'ajouter la truite fardée venant de l'Ouest en tant qu'espèce préoccupante.

Épinoche du lac Misty (populations lentic et lotique)

Conformément à l'évaluation du COSEPAC, les épinoches lentic et lotique du lac Misty sont considérées comme une paire d'espèces très divergentes restreintes à un seul complexe de lacs-ruisseaux sur l'île de Vancouver ayant une aire d'occurrence extrêmement petite. Cette paire d'espèces pourrait rapidement disparaître en raison de l'introduction d'espèces aquatiques non indigènes ou de perturbations à l'habitat⁸.

Consultations

Durant les séances de dialogue d'automne tenues en Colombie-Britannique en 2008, peu de personnes se sont montrées intéressées au sujet de l'inscription éventuelle de l'épinoche du lac Misty (populations lentic et lotique). En plus des séances de dialogue, 14 cahiers de travail de consultation ont été remplis par les Premières nations et d'autres groupes d'intervenants, parmi lesquels aucun ne s'est montré opposé à l'inscription de ces espèces. Aucun groupe autochtone ayant fourni une rétroaction n'a indiqué qu'une population de ces espèces est utilisée à des fins alimentaires, sociales ou cérémonielles. La province de la Colombie-Britannique a voulu évaluer les implications de la protection de l'habitat essentiel de l'épinoche avant de confirmer sa recommandation. Toutefois, elle s'est montrée relativement persuadée quant à la limitation des risques en dehors de la réserve écologique grâce à la législation existante.

Avantages

Les avantages ne peuvent être estimés dans le cadre de cette analyse qu'en examinant les études spécifiques portant sur d'autres espèces de poissons, et il existe peu d'exemples présentant des caractéristiques similaires à celles de l'épinoche du lac Misty, que les humains connaissent et utilisent de façon similaire. Toutefois, ces espèces présentent une valeur scientifique élevée. La valeur de cette paire d'espèces dans le cadre de l'étude des processus évolutifs est considérée comme élevée, en raison d'un niveau très élevé de rayonnement adaptatif au sein du genre.

Coûts

On prévoit que les coûts socioéconomiques de l'inscription des deux populations d'épinoche du lac Misty seront faibles dans l'ensemble. Aucune activité de pêche commerciale ou récréative de ces espèces n'est connue. De même, il n'existe aucun indice de leur utilisation par les Premières nations à des fins alimentaires, sociales ou cérémonielles. De plus, on ne sait pas dans quelle mesure une inscription en vertu de la LEP est susceptible de modifier la probabilité de survie de ces populations. Toutefois, le coût de l'inscription de ces espèces n'est pas prohibitif et la mise en œuvre de meilleures pratiques forestières pourrait bien ramener les coûts considérablement en dessous de ceux estimés ici.

⁸ COSEWIC 2006. COSEWIC assessment and status report on the Misty Lake Sticklebacks *Gasterosteus* sp. (Misty Lake Lentic Stickleback and Misty Lake Lotic Stickleback) in Canada. Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada. Ottawa. vii + 27 pp. (www.sararegistry.gc.ca/document/default_e.cfm?documentID=1447).

⁸ COSEPAC 2006. Évaluation et rapport de situation du COSEPAC sur les épinoches du lac Misty *Gasterosteus* sp. (épinoche lentic du lac Misty et épinoche lotique du lac Misty) au Canada. Comité sur la situation des espèces en péril au Canada. Ottawa. vii + 27 pp. (www.sararegistry.gc.ca/document/default_f.cfm?documentID=1447).

The populations of Misty Lake Stickleback (Lentic and Lotic) are currently stable (COSEWIC 2007) and reside within the Misty Lake ecological reserve. However, additional protective actions may be undertaken to decrease the chance (by an unknown amount) that the population will be lost. To address the main threats to the population, the Misty Lake Ecological Reserve could be expanded, an adjacent highway (Highway 19) rest stop could be relocated to minimize contamination from highway run-off and to reduce the chance of introduction of invasive species, and logging activities could be restricted. These actions would result in annual costs (based on the 2008 commercial price) to the forest industry of approximately \$306,000 in foregone profits if all activity were stopped, and annual costs to government of \$16,000 to \$20,000 over 10 years (\$30,000 to \$32,000 over 5 years) for alterations to the reserve and the rest stop.

Additional costs to the government of Canada for research, education, and public involvement associated with a recovery strategy and an action plan would also be incurred if these populations were listed. Costs are estimated to be less than \$70,000 (annualized) for five years.

Total costs are therefore estimated to be, at most, \$400,000 per year (over five years).

Rationale

Cost estimates represent upper limits and the unlikely scenario of the complete cessation of logging activity in the species' watershed. Actual costs are in fact likely to be much lower, and the net benefits of listing the Misty Lake Sticklebacks are expected to be positive when research and existence values are taken into account.

Basking Shark (Pacific population)

Canada's Pacific population of Basking Sharks has virtually disappeared. There are only six confirmed records of Basking Sharks in the Canadian Pacific since 1996, four of which are from trawl fishery observer records. It is estimated that their rate of decline has exceeded 90% within about 60 years, or two to three generations.⁹ Due to the significant lack of knowledge on current abundance, migratory behaviour and range, or on the relative impacts of past and present human activities, there is great uncertainty around projections for the future.

Consultations

The fall 2008 consultation sessions regarding the potential listing of the Basking Shark (Pacific population) generated some interest from Aboriginal groups and commercial fishers, and a great deal of interest from the general public and ENGOs. Significant feedback was received, including over 250 emails and numerous letters in support of listing this species. Among advocates, the reasons for listing the Basking Shark included there being little to no economic impact on commercial activities and the species being at imminent risk of extinction in Canada's Pacific waters. Twenty-seven consultation workbooks were completed regarding the Basking Shark, 20 of which supported listing the species. The workbook results indicated commercial fishers

Les populations d'épinoche du lac Misty (lentic et lotique) sont actuellement stables (COSEPAC 2007) et vivent dans la réserve écologique du lac Misty. Cependant, des mesures de protection supplémentaires pourraient être prises pour réduire (d'une quantité inconnue) la probabilité de disparition de la population. Pour faire face aux menaces principales pesant sur cette population, la réserve écologique du lac Misty pourrait être étendue, une aire de repos sur l'autoroute adjacente (autoroute 19) pourrait être déplacée afin de réduire au minimum toute contamination causée par le ruissellement de l'autoroute et pour réduire la probabilité d'introduction d'espèces envahissantes, et les activités forestières pourraient être restreintes. Ces mesures pourraient entraîner des coûts annuels (à partir du prix commercial de 2008) d'environ 306 000 dollars sous forme de manque à gagner pour le secteur forestier, si toutes les activités étaient interrompues, et des coûts annualisés pour le gouvernement compris entre 16 000 dollars et 20 000 dollars sur dix ans (30 000 dollars à 32 000 dollars sur une période de cinq ans) pour les modifications liées à la réserve écologique et à l'aire de repos.

Des coûts supplémentaires pour le gouvernement du Canada, dans le but de financer la recherche, l'éducation et la participation du public, associés à un programme de rétablissement et à un plan d'action seraient aussi engagés si ces populations étaient inscrites. L'estimation des coûts (annualisés) est inférieure à 70 000 dollars pendant cinq ans.

Par conséquent, l'estimation des coûts s'élève au maximum à 400 000 dollars par an (sur cinq ans).

Justification

Les coûts estimatifs tiennent compte des coûts maximaux et du scénario improbable de la cessation complète des activités forestières dans le bassin versant de l'espèce. En effet, les coûts réels seront probablement beaucoup moins élevés et les bénéfices nets de l'inscription de l'épinoche du lac Misty seront positifs si la recherche et les valeurs d'existence sont prises en compte.

Requin-pèlerin (population du Pacifique)

La population de requins-pèlerins dans l'océan Pacifique au Canada a pratiquement disparu. Depuis 1996, seulement six observations de requins-pèlerins ont été confirmées dans l'océan Pacifique du Canada, dont quatre proviennent de données consignées par des observateurs de la pêche au chalut. Selon les estimations, le taux de leur déclin a dépassé 90 % en 60 ans environ, ou en deux ou trois générations⁹. En raison de connaissances très limitées sur l'abondance actuelle, le comportement migratoire et l'aire de migration, ou sur les effets relatifs des activités humaines passées et présentes, l'avenir de cette espèce est très incertain.

Consultations

Les séances de consultation tenues en automne 2008 et qui concernaient l'inscription possible du requin-pèlerin (population du Pacifique) ont soulevé l'intérêt des groupes autochtones et des pêcheurs commerciaux, et ont également suscité beaucoup d'intérêt auprès du grand public et des organisations non gouvernementales de l'environnement. De nombreux commentaires ont été reçus, y compris plus de 250 courriels et de nombreuses lettres de soutien pour l'inscription de cette espèce. Parmi les raisons citées pour expliquer la nécessité d'inscrire le requin-pèlerin, il a été mentionné que les effets économiques sur les activités commerciales sont moindres et que le risque d'extinction de cette espèce dans les eaux canadiennes du Pacifique est imminente. Vingt-sept

⁹ COSEWIC 2007. COSEWIC assessment and status report on the basking shark *Cetorhinus maximus* (Pacific population) in Canada. Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada. Ottawa. vii + 34 pp. (www.sararegistry.gc.ca/document/default_e.cfm?documentID=1387).

⁹ COSEPAC 2007. Évaluation et rapport de situation du COSEPAC sur le pèlerin *Cetorhinus maximus* (population du Pacifique) au Canada. Comité sur la situation des espèces en péril au Canada. Ottawa. vii + 34 pp. (www.sararegistry.gc.ca/document/default_f.cfm?documentID=1387).

were the only sector to register a mild lack of support for listing the Basking Shark as endangered under SARA. Some commercial fishers mentioned that they did not believe numbers were down because they were still encountering Basking Sharks in their gear. The Province of British Columbia had no objections to listing Basking Shark due to high public interest and no apparent economic impacts to fishers.

Benefits

The rarity, uniqueness, size and conspicuous surface behaviour of the Basking Shark make the existence value for this species high. The Canadian public has demonstrated its desire to preserve this species through a high volume of written appeals to government for its protection.

Costs

It is anticipated that the socio-economic impacts of listing the Basking Shark will be minimal due to the low encounter rate. Protection measures include stewardship, monitoring and reporting, and increased public awareness. Some stewardship activities for the commercial fishing industry could be implemented through licensing conditions, but these are unlikely to pose significant expense to the industry. Costs associated specifically with improved monitoring and reporting for Basking Shark are also expected to be minimal, as the ground fish fishery has 100% observer coverage in place (whereby licence holders are required to carry an officially recognized observer onboard), and work has already begun towards implementing improved monitoring in the salmon fishery. Costs are also anticipated to be low for recreational fishers, aquaculture, and other industries such as the energy sector. If Basking Shark populations increase and encounters become more frequent, measures to avoid collision and entanglement will be required for the commercial fishing sector. Similar measures may be required for the aquaculture sector to minimize the chance of shark entanglement in the nets of rearing pens.

If the Basking Shark were to be listed, costs to the Government of Canada could include data collection and research in order to identify and quantify the most serious threats, and to implement a public awareness program. Should shark populations increase and interactions become more frequent, additional education for boaters may be required to ensure avoidance of collision with surface-feeding sharks.

Rationale

Net benefits of listing the Basking Shark are expected to be positive as there are few costs associated with listing. A great deal of support for listing this species was expressed through emails and letters, indicating that the non-market benefits associated with the survival and recovery of this species are high. Human activities may be more affected in the future if Basking Shark populations increase and the frequency of interactions increase accordingly.

cahiers de travail de consultation portant sur le requin-pèlerin ont été remplis, parmi lesquels 20 cahiers ont appuyé l'inscription de cette espèce. Les résultats des cahiers de travail de consultation ont indiqué que seuls les pêcheurs commerciaux étaient un peu moins disposés à appuyer l'inscription du requin-pèlerin à la liste des espèces en voie de disparition en vertu de la LEP. Certains pêcheurs commerciaux ont déclaré qu'ils ne pensaient pas que le nombre de requins-pèlerins avait diminué car ils continuaient d'en trouver, capturés dans leur équipement de pêche. La province de la Colombie-Britannique n'a aucune objection à l'inscription du requin-pèlerin compte tenu du fort intérêt public et puisqu'il semble que les pêcheurs ne subiront pas de répercussions économiques en raison de cette inscription.

Avantages

Sa rareté, son caractère exceptionnel, sa taille et sa présence notable à la surface de l'eau donnent de l'importance à la valeur d'existence du requin-pèlerin. Le public canadien a exprimé son souhait de préserver cette espèce par de nombreuses demandes écrites à ce sujet adressées au gouvernement.

Coûts

On s'attend à ce que les effets socioéconomiques de l'inscription du requin-pèlerin soient minimes étant donné le taux de reprise faible. Les mesures de protection comprennent l'intendance, la surveillance, la production de rapports et une sensibilisation accrue du public. Certaines activités d'intendance qui touchent le secteur de la pêche commerciale pourraient être mises en œuvre au moyen de conditions de permis, mais il est peu probable qu'elles entraînent des dépenses importantes pour cette industrie. Les coûts associés précisément à l'amélioration de la surveillance du requin-pèlerin et de la production de rapports devraient être minimes, la présence d'observateurs sur place pour la pêche du poisson de fond étant assurée à 100 % (les détenteurs de permis sont priés d'être accompagnés d'observateurs officiels à bord) et le travail consistant à mettre en œuvre une surveillance améliorée pour la pêche au saumon ayant déjà commencé. Il est également prévu que les coûts pour les pêcheurs sportifs, l'aquaculture et d'autres secteurs comme celui de l'énergie soient faibles. Si les populations de requins-pèlerins augmentent et si les interactions deviennent plus fréquentes, des mesures visant à éviter toute collision et tout enchevêtrement seront requises dans le secteur de la pêche commerciale. Des mesures semblables dans le secteur de l'aquaculture peuvent être requises afin de réduire les risques d'enchevêtrement des requins dans les filets des parcs d'élevage.

Si on devait inscrire le requin-pèlerin, les coûts pour le gouvernement du Canada pourraient inclure la recherche et la collecte de données afin de déterminer et quantifier les menaces les plus graves et pour mettre en œuvre un programme de sensibilisation du public. Si les populations de requins devaient augmenter et si leur présence devenait plus marquée, une formation supplémentaire pour les plaisanciers pourrait se révéler nécessaire afin d'éviter toute collision avec les requins qui s'alimentent en surface.

Justification

On prévoit que les bénéfices nets de l'inscription du requin-pèlerin seront positifs, étant donné les faibles coûts qui y seront associés. Un nombre important de lettres et de courriels appuyant l'inscription de cette espèce ont été envoyés, ce qui signifie que les avantages non commerciaux associés à la survie et au rétablissement de cette espèce sont importants. En revanche, il se peut que les activités humaines soient plus touchées à l'avenir, si les populations de requins-pèlerins augmentent et si les interactions avec cette espèce deviennent plus fréquentes.

Westslope Cutthroat Trout (British Columbia population)

According to COSEWIC's assessment, the Westslope Cutthroat Trout found in Canada are restricted to southeastern British Columbia and southwestern Alberta. Globally, their range has become extremely fragmented and the heart of their distribution now centres on the upper Kootenay River drainage in southeastern British Columbia. The species inhabits large rivers and lakes in British Columbia, as well as many small mountain streams. It is estimated that native populations have been reduced by almost 80% through over-exploitation, habitat degradation, and hybridization/competition with introduced, non-native trout.¹⁰

Consultations

In regards to the Westslope Cutthroat Trout, the Sport Fishing Advisory Board (a regional advisory body to DFO) was consulted directly, while local sports fishermen, guides and/or communities were given an opportunity to provide comments through the workbooks available on DFO's consultation Web site. These consultations occurred in the fall of 2008.

The Westslope Cutthroat Trout is a very popular sport fish managed by the province of British Columbia. Sixteen consultation workbooks were completed by stakeholders, the majority of which indicated support for listing. There is considerable interest in this species on the part of First Nations, with two groups indicating that the Westslope Cutthroat Trout is used for food, social and ceremonial purposes. In addition to the workbooks, a meeting was held with the Upper Columbia Aquatic Management Partnership (UCAMP) Technical Working Group in February 2009.

Benefits

The species is a very popular sport fish, and is considered a world class fishery that attracts international recreational anglers. Accordingly, benefits from its protection are likely to be very large. However, these benefits have not yet been estimated quantitatively. Activities undertaken to protect Westslope Cutthroat Trout populations could have spill over benefits in protecting other species and their habitats, and in maintaining the value of the species' range areas for other recreation and tourism. However, any restrictions on angling for this fish may displace fishing pressure to other species. The Westslope Cutthroat Trout is also an important species to First Nations groups and is used by some for food, social and ceremonial purposes.

Costs

A large number of economic activities are undertaken within the distribution range of this trout. These include mining, forestry, agriculture, urban development, dam operation, and transportation (highway and railway corridors). Best Management Practices in some of these sectors (extractive industries, agriculture, and urban

Truite fardée versant de l'Ouest (population de la Colombie-Britannique)

Selon l'évaluation du COSEPAC, la truite fardée versant de l'Ouest présente au Canada se trouve uniquement dans le sud-est de la Colombie-Britannique et dans le sud-ouest de l'Alberta. De façon générale, son aire de répartition est devenue extrêmement fragmentée et son lieu principal de répartition tourne désormais autour des bassins de drainage de la rivière Kootenay supérieure dans le sud-est de la Colombie-Britannique. L'espèce vit dans les grandes rivières et les lacs de Colombie-Britannique, ainsi que dans les petits cours d'eau de montagne. On estime que les populations indigènes ont été réduites de presque 80 % à cause de la surexploitation, de la dégradation de l'habitat, de l'hybridation ou de la compétition attribuables à l'introduction de la truite non indigène¹⁰.

Consultations

En ce qui concerne la truite fardée versant de l'Ouest, le Conseil consultatif sur la pêche sportive (un organe consultatif régional de Pêches et Océans Canada) a été consulté directement, tandis que les pêcheurs sportifs, les communautés et les guides locaux ont eu l'occasion d'exprimer leurs commentaires par l'entremise des cahiers de travail disponibles sur le site Web des consultations du MPO. Ces consultations ont eu lieu à l'automne 2008.

La truite fardée versant de l'Ouest est un poisson de pêche sportive très populaire géré par la province de la Colombie-Britannique. Seize cahiers de travail de consultation ont été remplis par les intervenants qui ont pour la plupart appuyé l'inscription de l'espèce sur la liste. Les Premières nations démontrent un grand intérêt pour cette espèce, dont deux groupes qui ont précisé que la truite fardée versant de l'Ouest sert à des fins alimentaires, sociales ou cérémonielles. En plus des cahiers de travail, une réunion a été organisée en février 2009 avec le groupe de travail technique du Upper Columbia Aquatic Management Partnership (UCAMP).

Avantages

Cette espèce est un poisson de pêche sportive très populaire qui est considéré comme un poisson de calibre international qui attire des pêcheurs sportifs du monde entier. Par conséquent, les avantages liés à sa protection sont probablement très importants. Néanmoins, ces avantages n'ont pas encore été estimés de façon quantitative. Les activités entreprises pour protéger les populations de truite fardée versant de l'Ouest pourraient avoir des retombées bénéfiques sur la protection des autres espèces et de leurs habitats, ainsi que sur la conservation de la valeur des aires de répartition de l'espèce pour les autres loisirs et le tourisme. Cependant, il est possible que les restrictions concernant la pêche de ce poisson puissent déplacer la pression de la pêche sur d'autres espèces. La truite fardée versant de l'Ouest est également une espèce importante pour les groupes des Premières nations et elle est utilisée par certains à des fins alimentaires, sociales ou cérémonielles.

Coûts

Un grand nombre d'activités économiques ont lieu au sein de l'aire de répartition de cette truite. Ces activités comprennent l'exploitation minière, la foresterie, l'agriculture, le développement urbain, l'exploitation de barrages et les transports (corridors routiers et ferroviaires). On prévoit que les meilleures pratiques

¹⁰ COSEWIC 2006. COSEWIC assessment and update status report on the westslope cutthroat trout *Oncorhynchus clarkii lewisi* (British Columbia population and Alberta population) in Canada. Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada. Ottawa. vii + 67 pp. (www.sararegistry.gc.ca/document/default_e.cfm?documentID=1420).

¹⁰ COSEPAC 2006. Évaluation et rapport de situation du COSEPAC sur la truite fardée versant de l'Ouest *Oncorhynchus clarkii lewisi* (population de la Colombie-Britannique et de l'Alberta) au Canada. Comité sur la situation des espèces en péril au Canada. Ottawa. vii + 67 pp. (www.sararegistry.gc.ca/document/default_f.cfm?documentID=1420).

development) are anticipated to be sufficient protection for cut-throat trout, and impacts are not expected to be large. More information will become available when the Province's Management Plan is completed. Nevertheless, due to the species' proposed status as special concern, the general prohibitions will not apply, meaning the socio-economic impacts of listing on these sectors are expected to be low, if any.

Listing on Schedule 1 as special concern will result in the implementation of a management plan by the Province of British Columbia to undertake activities that will ensure this species does not become threatened or endangered. These activities are not anticipated to significantly impact the sport fishing industry; however, mitigation measures could be put in place that could include, for example, adjustments to catch quotas.

Rationale

Potential impacts are confined to those arising from a SARA-compliant management plan, currently under development by the Government of British Columbia. The Westslope Cutthroat Trout sport fishery is internationally renowned, and benefits from its protection are likely to be very large while potentially affording spill over benefits in protecting other species and their habitats. Accordingly, this species has already been managed carefully by the Province of British Columbia as an important sport fish for some time. Management actions can be chosen and undertaken to ensure positive net benefits from listing this species.

Aquatic species for which the Minister of Fisheries and Oceans is considering advising the Minister of the Environment that he not recommend their addition to Schedule 1 of SARA

The Minister of Fisheries and Oceans is considering advising the Minister of the Environment that he not recommend the addition of four aquatic species to Schedule 1 of SARA. Three of these species are Winter Skate populations, and one is Chinook Salmon (Okanagan population). In regard to the Winter Skate, it is proposed that the Southern Gulf of St. Lawrence population not be listed as endangered, that the Eastern Scotian Shelf population not be listed as threatened, and that the Georges Bank–Western Scotian Shelf–Bay of Fundy population not be listed as a species of special concern. It is proposed that the Chinook Salmon (Okanagan population) not be listed as a threatened species.

A decision not to list a species means that the prohibition and recovery measures under SARA will not apply. In some cases, other existing tools, including legislation, such as the *Fisheries Act*, and non-legislative tools, such as government programs and actions by non-governmental organizations, industry, and Canadians will continue to protect and recover the species.

Winter Skate (Southern Gulf of St. Lawrence population, Eastern Scotian Shelf population, and the Georges Bank–Western Scotian Shelf–Bay of Fundy population)

Winter Skate are a fish species endemic to the western North Atlantic with a considerable portion of their range in Canadian waters. Winter Skate considered in this analysis are concentrated

de gestion dans certains de ces secteurs (industries de l'extraction, agriculture et développement urbain) assureront une protection suffisante de la truite fardée et on ne prévoit pas que les répercussions seront importantes. Davantage de renseignements seront disponibles une fois le plan de gestion de la province achevé. Cependant, puisque l'on propose d'inscrire l'espèce comme espèce préoccupante, les interdictions générales ne s'appliqueront pas; on s'attend donc à ce que les répercussions socioéconomiques de l'inscription sur ces secteurs soient faibles, s'il devait y en avoir.

L'inscription à l'annexe 1 dans la catégorie des espèces préoccupantes donnera lieu à la mise en œuvre d'un plan de gestion par la province de la Colombie-Britannique afin d'entreprendre les activités visant à protéger l'espèce afin qu'elle ne soit pas menacée ou en voie de disparition. On ne prévoit pas que ces activités auront un effet important sur l'industrie de la pêche sportive. En revanche, des mesures d'atténuation comprenant, par exemple, des ajustements des quotas, pourraient être mises en place.

Justification

Les effets possibles se limitent à ceux qui découleront du plan de gestion conforme à la LEP qui est en cours d'élaboration par le gouvernement de la Colombie-Britannique. La pêche sportive de la truite fardée versant de l'Ouest est reconnue sur le plan international et les avantages découlant de sa protection seront probablement très importants, d'autant plus que sa protection pourrait avoir des retombées bénéfiques sur la protection d'autres espèces et de leurs habitats. Par conséquent, une gestion prudente de cette espèce, considérée comme un poisson de pêche sportive important, a déjà été effectuée il y a longtemps par la province de Colombie-Britannique. Il est possible de choisir et de prendre des mesures de gestion afin de garantir des avantages nets positifs attribuables à l'inscription de cette espèce.

Espèces aquatiques pour lesquelles le ministre des Pêches et des Océans envisage de conseiller au ministre de l'Environnement de ne pas recommander leur inscription à l'annexe 1 de la LEP

Le ministre des Pêches et des Océans envisage de conseiller au ministre de l'Environnement de ne pas recommander l'inscription de quatre espèces aquatiques à l'annexe 1 de la LEP. Trois de ces espèces sont les populations de raie tachetée et l'autre est le saumon quinnat (population de l'Okanagan). En ce qui concerne la raie tachetée, on propose de ne pas inscrire la population de la partie sud du golfe du Saint-Laurent comme étant en voie de disparition, de ne pas inscrire la population de l'est de la plate-forme Scotian comme étant menacée et de ne pas inscrire la population du banc Georges, de l'ouest de la plate-forme Scotian et de la baie de Fundy comme étant préoccupante. On propose de ne pas inscrire le saumon quinnat (population de l'Okanagan) comme étant une espèce menacée.

Une décision de ne pas inscrire une espèce signifie qu'aucune mesure d'interdiction et de rétablissement ne s'appliquera en vertu de la LEP. Dans certains cas, on continuera cependant d'utiliser les autres outils actuels, dont la loi, incluant la *Loi sur les pêches*, et des outils non législatifs, comme les programmes gouvernementaux et les mesures adoptées par les organisations non gouvernementales, l'industrie et les Canadiens afin d'assurer la protection et le rétablissement des espèces.

Raie tachetée (population de la partie sud du golfe du Saint-Laurent, population de l'est de la plate-forme Scotian et population du banc Georges, de l'ouest de la plate-forme Scotian et de la baie de Fundy)

La raie tachetée est une espèce de poisson endémique dans la partie occidentale de l'Atlantique Nord qui occupe de vastes étendues en eaux canadiennes. La raie tachetée qui nous intéresse

in three areas and treated as distinct populations: the Southern Gulf of St. Lawrence, the Eastern Scotian Shelf, and the Canadian portion of Georges Bank. Winter Skate, also known as the big or eyed skate, are among the most ancient of existing species of vertebrates.

According to COSEWIC, abundance of mature Winter Skate individuals in the Southern Gulf of St. Lawrence is estimated to have declined 98 % since the early 1970s, while the Eastern Scotian Shelf population is estimated to have declined by more than 90 %. Both are now at historically low levels. In contrast, estimates of the population status for the Georges Bank–Western Scotian Shelf–Bay of Fundy population (hereafter referred to as the Georges Bank population) show no discernible trend over time. There is a high probability that this population receives immigrants from the species inhabiting the American portion of Georges Bank.¹¹

All three populations of Winter Skate were assessed by COSEWIC in 2005. The Southern Gulf of St. Lawrence population was assessed as endangered, the Eastern Scotian Shelf population as threatened and the Georges Bank population as special concern. The probable cause of decline for all three populations, as identified by COSEWIC, is attributed to the rate at which the species was captured as bycatch in groundfish fisheries, and where applicable, was subjected to a directed fishery.

The potential socio-economic impacts of listing the Southern Gulf or the Eastern Scotian Shelf populations are significant. Impacts of listing would likely include closures of some or all commercial groundfish and shellfish fisheries in these areas, with a subsequent loss of revenue of millions of dollars for the fishing industry, communities, and Aboriginal groups. It is estimated that significant job losses would occur. These costs to society are likely to have limited or no bearing on the outcome of recovery for the species. The costs associated with listing the Georges Bank population are not quantified, but would likely be more modest as SARA prohibitions would not apply due to its designation as a species of special concern; however, the benefits of such a listing would also be limited, since a SARA listing is unlikely to affect the overall population trajectory for the species.

Also of note, is that the natural mortality of adult Skate in the Eastern Scotian Shelf and Southern Gulf of St. Lawrence populations has increased over the same period that grey seal abundance has increased. This suggests that the decline of adult Winter Skate in these populations could possibly be related to increased predation by grey seals.

Despite a sharp decrease in bycatch numbers across the three populations, the decline in adult Winter Skate appears to be on-going in the Eastern Scotian Shelf and Southern Gulf of St. Lawrence populations. In fact, bycatch at the most recent level is estimated to have a negligible effect on the anticipated rate of decline. Recovery Potential Assessments have indicated that even if fisheries bycatch is held to zero, recovery is not expected for these two populations. The Eastern Scotian Shelf population was

dans le cadre de cette analyse est concentrée dans trois endroits dont les populations sont distinctes, soit la partie sud du golfe Saint-Laurent, la partie est de la plate-forme Scotian, ainsi que la partie canadienne du banc Georges. La raie tachetée, qu'on appelle également "raie à gros yeux" fait partie des espèces de vertébrés les plus anciennes qui existent encore de nos jours.

Le COSEPAC considère que l'abondance de raies tachetées adultes dans la partie sud du golfe du Saint-Laurent a diminué de 98 % depuis le début des années 1970, alors que la population dans l'est de la plate-forme Scotian semble avoir chuté de plus de 90 %. Les deux espèces se situent maintenant à des niveaux historiquement bas. Par contre, on ne peut discerner dans le temps aucune tendance en ce qui concerne les estimations de la population du banc Georges, de l'ouest de la plate-forme Scotian et de la baie de Fundy (ci-après désignée par l'expression « population du banc Georges »). Il est fort probable qu'à cette population viennent se greffer plusieurs individus immigrant en provenance de l'espèce qui habite dans la partie américaine du banc Georges¹¹.

Le COSEPAC a évalué les trois populations de raie tachetée en 2005. On a alors déterminé que la population de la partie sud du golfe du Saint-Laurent était en voie de disparition, alors que celle du banc Georges était préoccupante. La cause probable du déclin des trois populations, telle qu'elle a été identifiée par le COSEPAC, est attribuée au taux de capture de ces espèces en tant que prises accessoires de la pêche de fond et, le cas échéant, lorsqu'elle faisait l'objet d'une pêche dirigée.

Les impacts socio-économiques éventuels d'une inscription des populations de la partie sud du golfe ou de l'est de la plate-forme Scotian sont considérables. Ces impacts comporteraient probablement la fermeture de certains ou de tous les fonds de pêche pélagique ou de la pêche aux mollusques et aux crustacés dans ces zones, entraînant ainsi des pertes subséquentes de revenus de plusieurs millions de dollars pour l'industrie de la pêche, les communautés et les groupes autochtones. On estime qu'il en découlerait des pertes d'emplois considérables. Ces coûts pour la société n'auront probablement qu'un effet limité ou aucun effet sur le résultat des efforts de rétablissement de l'espèce. Les coûts associés à l'inscription de la population du banc Georges ne sont pas quantifiés, mais ils seraient probablement plus modestes, parce que les interdictions prévues dans la LEP ne s'appliqueraient pas, puisqu'on l'a désignée comme une espèce préoccupante. Cependant, les avantages d'une telle inscription seraient également limités, puisqu'il est peu probable que l'inscription à la LEP influence la trajectoire de la population globale de l'espèce.

Il faut également souligner que le taux de mortalité naturelle de la raie adulte sur l'est de la plate-forme Scotian et dans la population de la partie sud du golfe du Saint-Laurent a augmenté au cours de la même période où l'abondance du phoque gris s'est accrue. Cela nous porte à croire que le déclin de la raie tachetée adulte au sein de ces populations pourrait être possiblement attribuable à la prédation croissante du phoque gris.

Malgré une baisse abrupte du nombre de prises accessoires pour les trois populations, la baisse du nombre de raies tachetées adultes semble se poursuivre dans les populations de la zone de l'est de la plate-forme Scotian et de la partie sud du golfe du Saint-Laurent. En fait, on estime que le niveau le plus récent de prises accessoires a un effet négligeable sur le taux anticipé de ce déclin. Les évaluations du rétablissement possible ont révélé que même si les prises accessoires demeurent nulles, aucune reprise

¹¹ COSEWIC 2005. COSEWIC assessment and status report on the winter skate *Leucoraja ocellata* in Canada. Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada. Ottawa. vii + 41 pp. (www.sararegistry.gc.ca/document/default_e.cfm?documentID=666).

¹¹ COSEPAC 2005. Évaluation et rapport de situation du COSEPAC sur la raie tachetée *Leucoraja ocellata* au Canada. Comité sur le statut des espèces en péril au Canada. Ottawa. vii + 41 pp. (www.sararegistry.gc.ca/document/default_f.cfm?documentID=666).

the only population to be subjected to a directed commercial fishery, although it has been closed since 2005.

Reductions in bycatch and the closure of directed skate fisheries have had little to no impact on the decline of the species thus far. Therefore it is possible that high levels of natural mortality may be the dominant factor responsible for the decline of, and lack of recovery potential for, this species. Winter Skate possess life history characteristics such as delayed age of maturity, and large size at birth that increase vulnerability to exploitation, reduce rates of recovery, and increase risk of extinction.

Rationale

The Minister of Fisheries and Oceans is considering advising the Minister of the Environment that he not recommend the addition of the three Winter Skate populations to Schedule 1 of SARA, as benefits would be limited, costs would be substantial, recovery of the endangered and threatened populations is not expected without a decrease in natural mortality, provinces and most stakeholders do not support listing, and conservation measures will be implemented through other means at lower cost.

In lieu of listing Winter Skate under Schedule 1 of SARA, targeted conservation measures will be added to new Integrated Fisheries Management Plans. Management measures will include, but may not be limited to, the live release of all Winter Skate caught as bycatch, continued closure of the commercial skate fishery, and monitoring to determine discard rates. Additionally, the existing study on the diet of grey seals could be expanded to determine their impact on Winter Skate populations.

Southern Gulf of St. Lawrence population

There is currently insufficient information to determine the specific management measures that would need to be undertaken to protect this Winter Skate population should it be listed on Schedule 1 as Endangered. Levels of bycatch and the fisheries in which it occurs are not well understood. However, because there is little prospect for recovery of this species even if it is given SARA protection, it is almost certain that the impact on society associated with listing would be negative.

Eastern Scotian Shelf population

The magnitude of impacts from listing the Eastern Scotian Shelf population of Winter Skate depends critically upon whether or not the scallop, clam, sea cucumber, and shrimp fisheries are found to be responsible for skate mortality. Losses could increase by more than \$10 M annually if these fisheries must be closed. If only the directed skate and groundfish fisheries must be restricted, benefits from protection would have to be in the range of ~\$2.8 – \$4.4 M annually for the net economic impacts of listing to be positive.

Georges Bank – Western Scotian Shelf – Bay of Fundy population

A management regime already exists for activities with the potential to impact Winter Skate through the groundfish Integrated Fisheries Management Plan (IFMP). The IFMP provides a strong tool for protecting Winter Skate, as the provisions of the IFMP

n'est prévue pour ces populations. La population de l'est de la plate-forme Scotian a été la seule qui a fait l'objet d'une pêche commerciale dirigée, et elle est interdite depuis 2005.

Les réductions du nombre de prises accessoires et la fermeture de la pêche dirigée à la raie n'ont eu jusqu'à présent que peu ou aucun impact sur le déclin de cette espèce. Par conséquent, il est possible que les niveaux élevés de mortalité naturelle puissent constituer le facteur dominant qui est responsable du déclin et de l'impossibilité d'un rétablissement de cette espèce. La raie tachetée présente un cycle vital particulier, comme l'atteinte tardive de la maturité, ainsi qu'une taille considérable à la naissance, ce qui augmente sa vulnérabilité à l'exploitation, réduit ses taux de rétablissement et augmente le risque d'extinction.

Justification

Il a été recommandé qu'aucune des trois populations de raie tachetée ne soient ajoutée à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*, puisque les avantages seraient limités, alors que les coûts seraient substantiels et on ne prévoit aucune baisse du taux de mortalité naturelle des populations en voie de disparition et menacées sans leur rétablissement, sans compter que les provinces et la plupart des intervenants n'appuient pas son inscription et la mise en œuvre de mesures de conservation s'effectuerait par d'autres moyens à un coût moins élevé.

Des mesures de conservation ciblées seront ajoutées aux nouveaux Plans de gestion intégrée des pêches plutôt que d'inscrire la raie tachetée à l'annexe 1 de la LEP. Ces mesures de gestion comprendront, entre autres, la remise à l'eau de toutes les raies tachetées qui sont des prises accessoires, l'interdiction continue de la pêche commerciale à la raie, ainsi que la surveillance dans le but de déterminer les taux de rejets. De plus, on pourrait étendre l'étude actuelle sur le régime des phoques gris afin de déterminer leur impact sur les populations de raie tachetée.

Population de la partie sud du golfe du Saint-Laurent

On ne dispose pas, à l'heure actuelle, de suffisamment d'information pour déterminer les mesures de gestion précises qu'il faudrait entreprendre afin de protéger cette population de raie tachetée si on devait l'inscrire à l'annexe 1 comme étant en voie de disparition. On comprend mal les niveaux de prises accessoires et le type de pêche qui la concernent. Cependant, puisque cette espèce présente une faible perspective de rétablissement même si on lui accorde une certaine protection en vertu de la LEP, il est presque assuré que les répercussions pour la société qui résulteraient de son inscription seraient négatives.

Population de l'est de la plate-forme Scotian

L'ampleur des impacts attribuables à l'inscription de la population de raie tachetée dans l'est de la plate-forme Scotian dépend énormément de la cause de sa mortalité, à savoir s'il s'agit de la pêche au pétoncle, à la mye, au concombre de mer ou à la crevette. Les pertes pourraient augmenter de plus de 10 millions de dollars par année si on devait interdire ces types de pêche. Si on doit restreindre uniquement la pêche dirigée à la raie et au poisson de fond, les avantages économiques nets découlant de la protection devraient varier d'environ 2,8 à 4,4 millions de dollars par année pour qu'une telle inscription soit positive.

Population du banc Georges, de la partie ouest de la plate-forme Scotian et de la baie de Fundy

Il existe déjà un régime de gestion des activités pouvant avoir des répercussions sur la raie tachetée dans le cadre du Plan de gestion intégrée des pêches (PGIP) du poisson de fond. Le PGIP constitue un outil efficace afin de protéger la raie tachetée,

are implemented through regulatory mechanisms under the *Fisheries Act* that are legally enforceable. The socio-economic impacts of listing under SARA are estimated to be very low. Additional observer costs could, however, be imposed upon license holders engaged in groundfish, shrimp, scallop, sea cucumber and offshore clams fisheries. Furthermore, a management plan for a species of special concern may restrict the amount of skate which can be landed as bycatch and mandatory discard may be required, leading in loss of commercial value. Based on current bycatch levels, this is not expected to lead to significant impacts.

Winter Skate (Southern Gulf of St. Lawrence population)

Cost-Benefit Statement		Base Year: 2004	Total (PV) — 10 years	Average Annualized
A. Quantified impacts (\$)				
Benefits				Estimate not available
Costs	Government Increased Research		\$0.40 M–\$0.45 M	\$0.05 M
	Commercial Fisheries Sector Restrictions/closures of groundfish, sea scallop, and shrimp fisheries		\$5.7 M–\$34.6 M	\$0.8 M–\$4 M
	Total costs		\$6 M–\$35 M	\$0.9 M–\$4.1 M
Net benefits				Cannot be calculated
B. Quantified impacts in non-\$				
Biological Impacts	Median estimate of population sizes in 2004 is 1.89 million adults, with bycatch rates of about 10 tonnes per year. Taking into account the variance of population projections, there is a < 25% probability that the population decline could be reversed, but an equal probability that the population would become virtually extinct. The 95% credible limits around the projected abundance over the next 10 years do not include recovery to target levels.		Under full SARA protection and zero catch, median estimated trend of population decline is projected to be slowed slightly, from a 72% decline in 10 years to a 67% decline.	
C. Qualitative impacts				
Canadian Public (Consumers and Households)		Listing may slightly increase the chances that the value placed on this species by the public as a component of biodiversity would be preserved, but there is evidence that sources of natural mortality would also have to be reduced.		
Aboriginal (FSC Fisheries)		Food, social, and ceremonial access to shrimp, groundfish, and sea scallop could be impacted if these fisheries are required to undergo severe restrictions. This could lead to loss of the value of the associated cultural traditions.		
Fish Processing Sector		Restriction of groundfish, sea scallop, or shrimp fisheries would lead to additional losses of economic profits for processors, on a similar scale to that experienced in the fish harvesting sector.		

puisque les dispositions de ce plan font l'objet d'une mise en œuvre en vertu de mécanismes de réglementation qui sont exécutables sur le plan juridique d'après la *Loi sur les pêches*. On estime que les impacts socio-économiques de l'inscription en vertu de la LEP sont très faibles. Cependant, on pourrait imposer des coûts additionnels d'observation aux détenteurs de permis participant à la pêche au poisson de fond, à la crevette, au pétoncle, au concombre de mer et à la mye hauturière. De plus, un plan de gestion des espèces préoccupantes peut limiter le nombre de raies pouvant devenir des prises accessoires et obliger leur remise à l'eau, entraînant ainsi une baisse de la valeur commerciale. D'après les niveaux actuels de prises accessoires, on ne prévoit pas que cela aura des impacts considérables.

Raie tachetée (population de la partie sud du golfe du Saint-Laurent)

Énoncé des coûts-avantages		Année de référence : 2004	Total (VP) — 10 ans	Moyenne annualisée
A. Impacts quantifiés (\$)				
Avantages				Estimation non disponible
Coûts	Gouvernement Augmentation de la recherche		0,40 à 0,45 million de dollars	0,05 million de dollars
	Secteur de la pêche commerciale Restrictions/interdictions de la pêche au poisson de fond, au pétoncle et à la crevette		5,7 à 34,6 millions de dollars	0,8 à 4 millions de dollars
	Total des coûts		6 à 35 millions de dollars	0,9 à 4,1 millions de dollars
Avantages nets				Impossible à calculer
B. Impacts non monétaires quantifiés				
Impacts biologiques	L'estimation médiane des populations en 2004 s'élève à 1,89 million d'adultes, alors que les prises accessoires atteignent presque 10 tonnes par année. Tenant compte des projections des écarts de population, la probabilité qu'on inverse ce déclin de la population est inférieure à 25 %, mais il est tout aussi probable que celle-ci s'éteigne pratiquement. La limite de crédibilité de 95 % concernant l'abondance projetée au cours des 10 prochaines années ne comprend pas le rétablissement aux niveaux souhaités.		En vertu d'une protection totale et d'un nombre nul de prises d'après la LEP, on prévoit que la tendance médiane estimée de la population ralentira légèrement pour passer d'une baisse de 72 % en 10 ans à une baisse de 67 %.	
C. Impacts qualitatifs				
Population canadienne (consommateurs et foyers)		L'inscription peut augmenter légèrement les chances que soit préservée la valeur que la population accorde à cette espèce en tant qu'élément de la biodiversité, mais certains aspects nous prouvent qu'il faudrait également réduire les causes de mortalité naturelle.		
Autochtones (pêche ASC)		La pêche à des fins alimentaires, sociales et cérémonielles de la crevette, du poisson de fond et du pétoncle de mer pourrait être touchée si elle devait faire l'objet de restrictions sévères. Une telle démarche pourrait entraîner une perte de valeur des traditions culturelles associées à cette pêche.		
Secteur de la transformation du poisson		La restriction de la pêche au poisson de fond, au pétoncle de mer ou à la crevette entraînerait des pertes additionnelles de bénéfices pour les usines de transformation, et ce, d'une ampleur comparable à ce qu'on a connu dans le secteur de la pêche professionnelle.		

Government	Additional costs to government would include administrative costs for the development of a recovery strategy and an action plan, and possibly costs for issuing permits for allowable harm. There is also the potential for increases in uptake of social assistance, most acutely in the near term, while harvesters adjust to the fishery restrictions.
Gulf of St. Lawrence Region	The impacts cited above would be concentrated in the Gulf of St. Lawrence region of Atlantic Canada.

Gouvernement	Les coûts additionnels pour le gouvernement comprendraient des frais d'administration pour élaborer une stratégie de rétablissement et un plan d'action et possiblement des coûts liés à des permis en fonction des torts tolérés. On pourrait également assister à une augmentation du niveau de l'aide sociale dispensée, dont plus précisément à court terme, alors que les pêcheurs professionnels s'ajustent aux restrictions imposées à leurs activités.
Région du golfe du Saint-Laurent	Les impacts énoncés ci-dessus seraient concentrés dans la région du golfe du Saint-Laurent dans le Canada atlantique.

Winter Skate (Eastern Scotian Shelf population)

Cost-Benefit Statement	Base Year: 2005	Total (PV) — 20 years	Average Annualized
A. Quantified impacts (\$)			
Benefits			Estimate not available
Costs	Skate and Groundfish Harvesting	\$8.6 M–\$36 M	\$0.8 M–\$2.4 M
	Skate and Groundfish Processing	\$21.4 M–\$30 M	\$2.0 M
	Scallop, Clam, Sea Cucumber, and Shrimp fisheries — harvesting plus processing. (Low estimate represents increased observer coverage only; high end represents possibility of closure of these fisheries [depends on outcome of increased observation]).	\$0.2 M–\$157 M	\$0.02 M–\$10.6 M
	Total costs	\$30 M–\$223 M	\$2.8 M–\$15.0 M
Net benefits			Cannot be calculated
B. Quantified impacts in non-\$			
Biological Impacts	Abundance in 2004 is estimated at approximately 488 150 adults, with catch rates of approximately 300 tonnes per year. Uncertainty in population projections is great, and both extirpation and recovery are encompassed in the 95% credible limits around the median trend. Based on the most probable trend, even with zero catch, no recovery is expected without a decrease in adult natural mortality (or unknown human-induced mortality that is currently interpreted as natural mortality in the models).	Under full SARA protection, median estimated trend of population decline is projected to be slowed, from a 68% decline in 10 years, to a 36% decline.	
Employment	Potential impacts on workers in groundfish harvesting and processing due to closures. (Some individuals would experience minor income decreases, while others may experience complete job loss.)	800 individuals impacted, to various extents (about 530 in harvesting and about 270 in processing)	
	Potential impacts on workers in scallop, clam, sea cucumber, and shrimp fishing/processing due to closures. (Some individuals would experience minor income decreases, while others may experience complete job loss.)	~ 800 additional individuals impacted (about 520 in harvesting and up to 270 in processing).	

Raie tachetée (population de l'est de la plate-forme Scotian)

Énoncé des coûts-avantages	Année de référence : 2005	Total (VP) — 20 ans	Moyenne annualisée
A. Impacts quantifiés (\$)			
Avantages			Estimation non disponible
Coûts	Récolte de la raie et du poisson de fond	8,6 à 36 millions de dollars	0,8 à 2,4 millions de dollars
	Transformation de la raie et du poisson de fond	21,4 à 30 millions de dollars	2 millions de dollars
	Pêche du pétoncle, de la mye, du concombre de mer et de la crevette – récolte et transformation. (La plus faible estimation représente une couverture accrue de la part des observateurs; l'estimation la plus élevée représente la possibilité d'interdiction de ces types de pêche [tout dépendant du résultat de l'observation accrue]).	0,2 à 157 millions de dollars	0,02 à 10,6 millions de dollars
	Total des coûts	30 à 223 millions de dollars	2,8 à 15 millions de dollars
Avantages nets			Impossible à calculer
B. Impacts non monétaires quantifiés			
Impacts biologiques	On estime l'abondance de la population en 2004 à près de 488 150 adultes, alors que les taux de prises s'élevaient à environ 300 tonnes par année. Une grande incertitude entoure les prévisions de la population, alors que les données en matière de disparition et de rétablissement sont comprises dans les limites crédibles de 95 % autour de la tendance médiane. D'après la tendance la plus probable, même si les prises étaient nulles, on ne prévoit aucun rétablissement sans une réduction du taux de mortalité chez les adultes (ou du taux de mortalité inconnu qui est attribuable à l'homme et qu'on interprète comme une mortalité naturelle dans les modèles).	En vertu d'une protection totale dans le cadre de la LEP, on prévoit que la tendance médiane estimée du déclin de la population ralentira pour passer d'un déclin de 68 % en 10 ans à un déclin de l'ordre de 36 %.	
Emplois	Impacts éventuels sur les travailleurs dans le domaine de la pêche et de la transformation du poisson de fond en raison de fermetures. (Certains individus connaîtraient des baisses minimales de revenus, alors que d'autres pourraient perdre complètement leur emploi.)	800 individus sont touchés à différents niveaux (près de 530 dans le domaine de la pêche et près de 270 dans le domaine de la transformation).	
	Impacts possibles sur les travailleurs dans les domaines de la pêche et de la transformation du pétoncle, de la mye, du concombre de mer et de la crevette. (Certains individus connaîtraient des baisses minimales de revenus, alors que d'autres pourraient perdre complètement leur emploi.)	Près de 800 individus additionnels seraient touchés (environ 520 dans le domaine de la pêche et jusqu'à 270 dans le domaine de la transformation).	

C. Qualitative impacts		C. Impacts qualitatifs	
Canadian Public (Consumers and Households)	Protection through listing would slow the rate of population decline and increase the chances that the value placed on this species by the public as a component of biodiversity would be preserved. Non-market value is not quantified at this time.	Population canadienne (consommateurs et foyers)	La protection attribuable à l'inscription aurait pour effet de ralentir le déclin de la population et d'accroître la probabilité de préserver la valeur que la population accorde à cette espèce comme étant un aspect de la biodiversité. La valeur non marchande n'est pas quantifiée pour l'instant.
Aboriginal	Aboriginal groups hold a number of communal commercial licences for groundfish and shrimp (dollar values included in Part A), and communities would be impacted by fishery closures. Food, social, and ceremonial catches from the groundfish, scallop and shrimp fisheries also exist, though the actual volumes are not known.	Autochtones	Les groupes autochtones détiennent un certain nombre de permis de pêche communaux pour la pêche commerciale au poisson de fond et à la crevette (les valeurs monétaires sont présentées à la partie A), de sorte que les communautés souffriraient d'une fermeture de ces pêcheries. Des prises attribuables à la pêche à des fins alimentaires, sociales et cérémonielles touchant le poisson de fond, le pétoncle et la crevette font également partie des volumes indiqués, mais leur nombre est inconnu.
Offshore oil and gas	If voluntary monitoring efforts by this sector reveal that offshore projects are causing harm, additional mitigation measures may be required, with associated costs. Furthermore, if the species is listed and harm cannot be sufficiently mitigated, then existing and future development projects could be suspended. Given existing information, it is not considered likely that the latter would be necessary.	Pétrole et gaz naturel en mer	Si les efforts de surveillance volontaires de ce secteur révèlent que les projets en mer causent des torts, des mesures d'atténuation additionnelles pourraient se révéler nécessaires, ce qui entraînerait des coûts. De plus, si l'espèce est inscrite et si on ne peut atténuer suffisamment les torts, des projets de développement actuels et futurs pourraient être suspendus. D'après les renseignements actuels, on considère qu'il est peu probable qu'une telle mesure soit nécessaire.
Government	Additional enforcement costs could be incurred by DFO if the closure of major fisheries is required. However, enforcement costs could potentially decline, as it may be easier to enforce zero fishing. The ultimate effect could depend upon stakeholder response to closures.	Gouvernement	Le MPO pourrait encourir des coûts d'exécution additionnels si on devait procéder à la fermeture de pêcheries principales. Cependant, les coûts d'exécution pourraient diminuer, puisqu'il peut être plus facile d'interdire complètement la pêche. L'effet ultime pourrait dépendre de la réaction des intervenants face aux fermetures.
Communities and Region	The impacts described above would be concentrated in Nova Scotia if only skate and groundfish fisheries are closed. About 3/4 of the groundfish impacts would be experienced in 5 landing ports, which on average depend on groundfish for about 1/4 of their fishery revenues. Closures of the scallop, clam, sea cucumber and shrimp fisheries would also heavily impact some N.L. ports. Indirect and induced impacts in these affected regions have not been estimated.	Communautés et régions	Les impacts énoncés ci-dessus seraient concentrés en Nouvelle-Écosse si on n'interdit que la pêche à la raie et au poisson de fond. Près des 3/4 des impacts au niveau du poisson de fond se feraient sentir dans 5 ports de débarquement, dont près de 1/4 des recettes de pêche proviennent en moyenne de la pêche au poisson de fond. La fermeture des pêcheries de pétoncle, de mye, de concombre de mer et de crevette aurait également un impact considérable sur certains ports de T.-N.-L. On n'a pas estimé les impacts indirects et induits dans les régions touchées.

Chinook Salmon (Okanagan population)

The Okanagan Chinook is the only remaining Columbia Basin population of Chinook Salmon in Canada. Local First Nations report that Okanagan Chinook were numerous enough to support an important food and commercial/economic trade fishery prior to non-native human settlement. Although there are no food, social, and ceremonial fisheries on Okanagan Chinook at this time, First Nations in the area would harvest Okanagan Chinook for these purposes if the stock could support this use in the future.

Consultations

Consultations regarding the Okanagan Chinook Salmon were undertaken primarily in the fall of 2008 with Aboriginal groups, commercial and recreational fishers, NGOs, the province of British Columbia, and the general public. The province of British Columbia expressed concern with a listing designation based on the possibility that Okanagan Chinook may not be demographically isolated or genetically distinct, given that the feasibility of recovery is uncertain and that listing could effectively shut down commercial and recreational fisheries in Canadian waters. Modest feedback was received in response to the ten consultation sessions that were held in 2006. In addition to the sessions, consultation workbooks were made available. Of the five that were completed, four proposed listing the species. Neither commercial nor recreational fishers supported listing the Okanagan Chinook. Both

Saumon quinnat (population de l'Okanagan)

Le saumon quinnat de l'Okanagan constitue l'unique population restante de saumon quinnat dans le bassin Columbia au Canada. Les Premières nations locales déclarent que le saumon quinnat de l'Okanagan était suffisamment abondant pour permettre la pêche à des fins alimentaires et commerciales/économiques avant l'arrivée des non-Autochtones. Même si, pour l'instant, on ne pratique pas la pêche à des fins alimentaires, sociales et cérémonielles du saumon quinnat dans l'Okanagan, les Premières nations dans la région récolteraient ce poisson à ces fins si les stocks pouvaient permettre une telle utilisation dans l'avenir.

Consultations

On a entrepris des consultations touchant le saumon quinnat de l'Okanagan principalement à l'automne 2008 avec les groupes autochtones, les pêcheurs commerciaux et sportifs, les ONG, la province de la Colombie-Britannique et la population en général. La province de la Colombie-Britannique s'est dite préoccupée par l'inscription de l'espèce en raison de la possibilité que le saumon quinnat de l'Okanagan ne soit pas isolé sur le plan démographique ou distinct sur le plan génétique, en raison du fait que le caractère réalisable du rétablissement demeure incertain et parce que l'inscription pourrait effectivement entraîner la fermeture de pêcheries commerciales et sportives dans les eaux canadiennes. On a recueilli des commentaires modestes en réponse aux dix séances de consultation qu'on a tenues en 2006. En plus de ces séances, des documents de travail ont été produits. Sur les cinq

stakeholder groups expressed their belief that the potential socio-economic impacts on their sectors had been underestimated. In contrast, feedback and consultations with ENGOs such as the David Suzuki Foundation and Aboriginal groups such as the Okanagan Nation Alliance revealed their belief that the estimated socio-economic costs of listing were too high and the non-market valuation too low. Consultations with First Nations involved in marine harvest that could intercept individuals of this population in the ocean were not undertaken.

The Okanagan Chinook Salmon underwent an emergency assessment by COSEWIC in 2005, which resulted in a status designation of endangered. In 2006, the species was re-assessed as threatened.

Threats to the existence of Okanagan Chinook include mortality associated with dams on the Columbia River in the United States, exploitation by marine and freshwater fisheries, and habitat loss.

Recent scientific studies have confirmed that, as indicated in the COSEWIC report, the Canadian population is comprised of strays from the Upper Columbia Summer Chinook population in the United States and therefore the two populations are related. Consequently, the most promising option to achieve species recovery would be through hatchery augmentation of Upper Columbia Summer Chinook. Construction of a US\$41M Chinook hatchery by the Confederated Tribes of the Colville Reserve in Washington State is scheduled to start in Spring 2010. The hatchery will release about three million Chinook young each year starting in 2012; this will lead to a significant increase in the Chinook salmon population on the Upper Columbia River system, including the population of Okanagan Chinook.

Also, Canada and the United States have already recognized the need to address Chinook conservation and recovery on a coast-wide basis, and have made changes to their commercial salmon fishery regimes. Amendments to the Pacific Salmon Treaty, which came into force on January 1, 2009, have reduced catch limits on the West Coast of Vancouver Island by 30%, and in Southeast Alaska by 15%. This is a significant measure that will contribute to the long-term conservation and recovery of Chinook stocks.

A listing on Schedule 1 under SARA has the potential to prevent marine harvest of all fisheries in which Okanagan Chinook is intercepted. While the Canadian commercial fishery is directed at other Chinook populations, Okanagan Chinook cannot be easily distinguished from these other populations. Significant closures of the West Coast of Vancouver Island and the Queen Charlotte Islands as commercial fisheries may be required to avoid capture of Okanagan Chinook. Consequently, listing this species would likely result in significant economic impacts to Canadian commercial fishers, who have already been impacted by harvest reductions under the Pacific Salmon Treaty.

There could also be significant reductions to the West Coast of Vancouver Island and Queen Charlotte Islands recreational salmon fisheries, if potential fishing mortality from this source

documents de travail qui ont été complétés, quatre ont donné lieu à une proposition d'inscrire l'espèce. Les pêcheurs commerciaux et sportifs n'ont pas appuyé l'inscription du saumon quinnat de l'Okanagan. Les deux groupes d'intervenants ont dit croire qu'on avait sous-estimé les impacts socio-économiques éventuels sur leurs secteurs. Par contre, les réactions et les consultations avec les ONGE, comme la Fondation David Suzuki, et des groupes autochtones, comme l'Okanagan Nation Alliance, ont dit croire que les coûts socio-économiques estimés de l'inscription étaient trop élevés et que l'évaluation non marchande était trop faible. Aucune consultation avec les Premières nations participant à la récolte du poisson en mer permettant d'intercepter certains membres de cette population dans l'océan n'a eu lieu.

Le saumon quinnat de l'Okanagan a fait l'objet d'une évaluation d'urgence de la part du COSEPAC en 2005, et il en a résulté une désignation d'espèce en voie de disparition. En 2006, on a réévalué l'espèce comme étant menacée.

Parmi les menaces à l'existence du saumon quinnat de l'Okanagan, mentionnons sa mortalité associée aux barrages sur le fleuve Columbia des États-Unis, l'exploitation par les pêcheurs marins et d'eau douce, ainsi que la perte de l'habitat.

Des études scientifiques récentes ont confirmé, comme il était indiqué dans le rapport du COSEPAC, que la population canadienne est constituée de souches de la population de saumon quinnat provenant de la partie supérieure du fleuve Columbia aux États-Unis et que les deux populations sont apparentées. Par conséquent, l'option la plus prometteuse pour assurer le rétablissement de l'espèce serait d'augmenter le nombre d'écloseries de saumon quinnat dans la partie supérieure du fleuve Columbia. La construction d'une écloserie de saumon quinnat de 41 M\$US par les Confederated Tribes of the Colville Reserve de l'état de Washington devrait commencer au printemps de 2010. L'écloserie permettra de libérer environ trois millions de jeunes saumons quinnats par année, à partir de 2012. Cela permettra d'augmenter considérablement la population de saumon quinnat dans la partie supérieure du fleuve Columbia, y compris la population de saumon quinnat de l'Okanagan.

De plus, le Canada et les États-Unis ont déjà reconnu qu'il fallait s'occuper de la conservation et du rétablissement du saumon quinnat sur toute la côte, et ils ont apporté des changements à leur régime de pêche commerciale du saumon. Les modifications apportées au Traité sur le saumon du Pacifique, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009, ont réduit de 30 % les limites de prises sur la côte Ouest de l'île de Vancouver et de 15 % au Sud-Est de l'Alaska. Il s'agit d'une importante mesure qui contribuera à la conservation et au rétablissement à long terme des stocks de saumon quinnat.

Une inscription à l'annexe 1 de la LEP peut empêcher la récolte en mer dans toutes les pêcheries où l'on intercepte le saumon quinnat de l'Okanagan. Bien que la pêche commerciale au Canada concerne d'autres populations de saumon quinnat, il n'est pas facile de distinguer celui de l'Okanagan de ces autres populations. On pourrait devoir procéder à des fermetures importantes sur la côte Ouest de l'île de Vancouver et sur les îles de la Reine-Charlotte, puisque les pêcheries commerciales pourraient se voir interdire la capture. Par conséquent, il est probable que l'inscription de cette espèce se traduirait par des impacts économiques considérables pour les pêcheurs commerciaux du Canada qui ont déjà souffert de la réduction des quotas de récolte en vertu du Traité sur le saumon du Pacifique.

On pourrait également assister à des réductions importantes de la pêche sportive sur la côte Ouest de l'île de Vancouver et sur les îles de la Reine-Charlotte s'il faut réduire les taux éventuels de

must be reduced. Reductions would impact all recreational Chinook fisheries where Okanagan Chinook is intercepted.

The public's willingness to pay to conserve salmon species is known to be high, but the benefits of listing remain very difficult to estimate. Annual willingness to pay for increased Okanagan Chinook runs could easily exceed \$1M annually, and would probably be much higher, based on stated preference studies carried out for other salmon species in different geographic regions.

Potential significant negative social and economic impacts of listing the Okanagan population of Chinook Salmon exist, in relation to several marine fisheries. Therefore, it is proposed that the Okanagan Chinook not be listed on Schedule 1 under SARA.

Rationale

The U.S. hatchery to be built in 2010 will provide a mechanism for conserving and recovering the species. Actions already taken to reduce catch limits for the commercial salmon fishery by Canada and the United States will also serve to conserve and recover the species.

Given the above considerations, the Minister of Fisheries and Oceans is considering advising the Minister of the Environment that he not recommend the addition of the Okanagan Chinook to Schedule 1 of SARA. If the species is listed, all salmon fisheries where Okanagan Chinook is intercepted would likely be closed in order to reduce fishing mortality.

Okanagan Chinook Salmon

	Base Year: 2005	Total (PV): 10 years	Average Annualized
A. Quantified impacts (\$)			
Benefits	Canadian Consumers/Households Estimated consumer surplus: non-use, non-market value	\$24.9–\$0 M	\$1.3–\$0 M
Costs	Chinook Salmon Troll Fisheries — harvesting and processing (producer surplus or profits)	\$0–\$20.1 M	\$0–\$4.2 M
	Recreational Fishing Industry (producer surplus or profits)	\$0–\$16.7 M	\$0–\$3.5 M
	Recreational Anglers (consumer surplus)	\$0–\$7.7 M	\$0–\$1.6 M
	Wages Lost	\$0–\$104 M	\$0–\$13.5 M
	Loss of Commercial Licence Value	\$0–\$56 M	\$0–\$7.3 M
	Total costs	\$0 to \$204 M	\$0 to \$30 M
Net Benefits		+\$25 M to –\$204 M	+\$1.3M to –\$30 M

mortalité du poisson provenant de ces endroits. Ces réductions auraient des répercussions sur toutes les pêcheries de saumon quinnat à des fins sportives où l'on intercepte celui provenant de l'Okanagan.

On sait que la volonté de payer de la population afin de conserver le saumon est élevée, mais les avantages de l'inscription restent très difficiles à estimer. La volonté de payer chaque année pour étendre la migration du saumon quinnat de l'Okanagan pourrait facilement dépasser le million de dollars par année et serait probablement bien plus élevée, si l'on se fie aux études de la préférence déclarée qu'on a réalisées pour d'autres espèces de saumon dans des régions géographiques différentes.

L'inscription pourrait également avoir des impacts négatifs considérables sur les plans social et économique en ce qui a trait à plusieurs pêcheries commerciales. Par conséquent, on propose de ne pas inscrire le saumon quinnat de l'Okanagan à l'annexe 1 en vertu de la LEP.

Justification

L'écloserie américaine qui doit être construite en 2010 contribuera à la conservation et au rétablissement de l'espèce. Les réductions des limites de prises commerciales de saumon, déjà imposées par le Canada et les États-Unis, y contribueront également.

Compte tenu de tous ces facteurs, le ministre des Pêches et des Océans envisage de conseiller au ministre de l'Environnement de ne pas recommander l'inscription du saumon quinnat de l'Okanagan à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*. Si on inscrit l'espèce, il est probable qu'on procède à la fermeture de toutes les pêcheries de saumon où l'on intercepte le saumon quinnat de l'Okanagan afin de réduire le taux de mortalité de ce poisson.

Saumon quinnat de l'Okanagan

	Année de référence : 2005	Total (VP) : 10 ans	Moyenne annualisée
A. Impacts quantifiés (\$)			
Avantages	Consommateurs/foyers canadiens Excédent estimé des consommateurs : non-utilisation, valeur non marchande	24,9 à 0 million de dollars	1,3 à 0 million de dollars
Coûts	Pêche à la traîne du saumon quinnat — récolte et transformation (excédent ou bénéfices des producteurs)	0 à 20,1 millions de dollars	0 à 4,2 millions de dollars
	Industrie de la pêche sportive (excédent ou bénéfices des producteurs)	0 à 16,7 millions de dollars	0 à 3,5 millions de dollars
	Pêcheurs sportifs (excédent des consommateurs)	0 à 7,7 millions de dollars	0 à 1,6 million de dollars
	Pertes de salaires	0 à 104 millions de dollars	0 à 13,5 millions de dollars
	Perte de valeur des permis commerciaux	0 à 56 millions de dollars	0 à 7,3 millions de dollars
	Total des coûts	0 à 204 millions de dollars	0 à 30 millions de dollars
Avantages nets		+25 à –204 millions de dollars	+1,3 à –30 millions de dollars

B. Quantified impacts in non-\$		
Biological Impacts	The population of Okanagan Chinook has consisted of fewer than 50 spawners since at least 1977. Recovery is not deemed possible without large scale hatchery augmentation far in excess of what can be naturally produced from recent levels of spawner abundance.	Extirpation is expected by 2050 for the Canadian population of Okanagan Chinook whether listed under SARA or not, if an improvement regarding the situation of hatcheries is not initiated.
C. Qualitative impacts		
Aboriginal Groups	Members of the Okanagan Nation Alliance place a cultural importance on the Okanagan Chinook. Furthermore, harvests of salmon provide an important source of food to aboriginal people. The Okanagan Nation Alliance views a lack of access to salmon resources as increasing their reliance on a less traditional diet, raising associated health issues. Aboriginals will not realize benefits of access to Okanagan Chinook unless hatchery production can be used to enhance this population and allow sustainable food, social, and ceremonial use.	
Regional and community impacts	The impacts of listing this species would be experienced in British Columbia, in communities where Area F & G license holders live (Vancouver, Victoria, Nanaimo, and 38 small communities) and where these fish are processed (northern area of Skeena-Queen Charlotte, Vancouver, Nanaimo). The majority of the recreational fishing sector employment is located in small, and often remote, coastal communities or areas.	

B. Impacts non monétaires quantifiés		
Impacts biologiques	La population de saumon quinnat de l'Okanagan est constituée de moins de 50 géniteurs depuis au moins 1977. On juge que le rétablissement est impossible sans une augmentation à grande échelle du nombre d'écloseries, soit bien au-delà de ce qu'on peut naturellement produire en fonction des niveaux récents d'abondance des géniteurs.	On prévoit que la population canadienne de saumon quinnat de l'Okanagan sera disparue d'ici 2050, peu importe qu'on l'inscrive ou non à la LEP si on ne procède pas à une amélioration de la situation des écloseries.
C. Impacts qualitatifs		
Groupes autochtones	Les membres de l'Okanagan Nation Alliance accordent une importance culturelle au saumon quinnat de l'Okanagan. De plus, la récolte de saumon constitue une source importante d'aliments pour les peuples autochtones. L'Okanagan Nation Alliance considère qu'un accès insuffisant à ces ressources que constitue le saumon augmente leur dépendance à l'égard des aliments non traditionnels, entraînant ainsi un accroissement de leurs problèmes de santé. Les Autochtones ne tireront des avantages de l'accès au saumon quinnat de l'Okanagan que si on fait appel à la production dans des écloseries pour accroître cette population et pour permettre une utilisation durable à des fins alimentaires, sociales et cérémonielles.	
Impacts régionaux et communautaires	Les impacts d'une inscription de cette espèce se feraient sentir en Colombie-Britannique, soit au sein des communautés, là où vivent les détenteurs de permis des zones F et G (Vancouver, Victoria, Nanaimo et 38 petites communautés) et où l'on transforme ce poisson (région nord de Skeena-Reine Charlotte, Vancouver, Nanaimo). La majorité des emplois dans le secteur de la pêche sportive se trouvent dans de petites communautés ou dans des zones côtières qui sont souvent éloignées.	

Implementation, enforcement and service standards

Fisheries and Oceans Canada developed a compliance strategy for the proposed Order amending Schedule 1 of SARA to address the first five years of implementation of compliance promotion and enforcement activities related to the general prohibitions. Specifically, the compliance strategy will only address compliance with the general prohibitions for species listed as extirpated, endangered or threatened on Schedule 1 of SARA. The compliance strategy is aimed at achieving awareness and understanding of the proposed Order among the affected communities; adoption of behaviours by the affected communities that will contribute to the overall conservation and protection of wildlife at risk; compliance with the proposed Order by the affected communities; and to increase the knowledge of the affected communities.

If approved, implementation of the Order amending Schedule 1 of SARA will include activities designed to encourage compliance with the general prohibitions. Compliance promotion initiatives are proactive measures that encourage voluntary compliance with the law through education and outreach activities, and raise awareness and understanding of the prohibitions, by offering plain language explanations of the legal requirements under the Act. Fisheries and Oceans Canada will promote compliance with the general prohibitions of SARA through activities which may include online resources posted on the SARA Public Registry, fact sheets, mail-outs and presentations. These activities will specifically target groups who may be affected by this Order and whose activities could contravene the general prohibitions, including other federal government departments, First Nations, private land owners, recreational and commercial fishers, national park visitors and recreational ATV users on parks lands. The

Mise en œuvre, application et normes de service

Pêches et Océans Canada a élaboré une stratégie de conformité au décret proposé modifiant l'annexe 1 de la LEP pour aborder les cinq premières années de la mise en œuvre des activités de promotion de la conformité et d'application de la loi liées aux interdictions générales. Plus précisément, la stratégie de conformité portera uniquement sur la conformité aux interdictions générales pour les espèces inscrites dans les catégories disparues du pays, en voie de disparition ou menacées à l'annexe 1 de la LEP. La stratégie de conformité vise à sensibiliser les gens et à faire comprendre le décret proposé par les collectivités concernées, en plus de favoriser l'adoption de comportements par les membres de ces collectivités touchées qui contribueront à la conservation et à la protection globales des espèces sauvages en péril, ainsi que la conformité au décret proposé dans les collectivités concernées, en plus d'accroître les connaissances des collectivités touchées.

Si la mise en œuvre du décret modifiant l'annexe 1 de la LEP est approuvée, elle comprendra des activités conçues pour encourager la conformité aux interdictions générales. Les initiatives de promotion de la conformité sont des mesures proactives qui encouragent la conformité volontaire à la loi par l'entremise d'activités d'information et de rayonnement, sans compter qu'elles renforcent la sensibilisation et améliorent la compréhension des interdictions en offrant des explications en langage clair des exigences juridiques en vertu de la Loi. Pêches et Océans Canada fera la promotion de la conformité aux interdictions générales de la LEP par des activités qui pourraient comprendre des ressources en ligne publiées sur le Registre public de la *Loi sur les espèces en péril*, des fiches d'information, des envois postaux et des présentations. Ces activités viseront précisément des groupes qui pourraient être touchés par le présent décret et dont les activités pourraient contrevenir aux interdictions générales, y compris

compliance strategy outlines the priorities, affected communities, timelines and key messages for compliance activities.

At the time of listing, timelines apply for the preparation of recovery strategies, action plans or management plans. The implementation of these plans may result in recommendations for further regulatory action for protection of the species. It may draw on the provisions of other acts of Parliament, such as the *Fisheries Act*, to provide required protection.

SARA provides for penalties for contraventions to the Act, including liability for costs, fines or imprisonment, alternative measures agreements, seizure and forfeiture of things seized or of the proceeds of their disposition. SARA also provides for inspections and search and seizure operations by enforcement officers designated under SARA. Under the penalty provisions of the Act, a corporation found guilty of an offence punishable on summary conviction is liable to a fine of not more than \$300,000, a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$50,000, and any other person is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both. A corporation found guilty of an indictable offence is liable to a fine of not more than \$1,000,000, a non-profit corporation to a fine of not more than \$250,000, and any other person to a fine of not more than \$250,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both.

Contact

Susan Mojgani
Director
Program Management, Species at Risk Directorate
Oceans, Habitat and Species at Risk Sector
Fisheries and Oceans Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Telephone: 613-990-0280
Email: susan.mojgani@dfo-mpo.gc.ca

d'autres ministères du gouvernement fédéral, des Premières nations, des propriétaires fonciers privés, des pêcheurs sportifs et commerciaux, des visiteurs de parcs nationaux et des utilisateurs récréatifs de véhicules tout-terrain dans les parcs. La stratégie de conformité décrit les priorités, les collectivités touchées, les calendriers et les messages clés des activités de conformité.

Au moment de l'inscription, les calendriers s'appliquent à la préparation des stratégies de rétablissement, des plans d'action ou des plans de gestion. La mise en œuvre de ces plans peut entraîner des recommandations relatives à d'autres mesures réglementaires afin de protéger les espèces. Ces recommandations pourront s'inspirer des dispositions d'autres lois canadiennes, telles que la *Loi sur les pêches*, afin d'assurer la protection nécessaire.

La LEP prévoit des pénalités pour les infractions à la Loi, y compris la responsabilité à l'égard des coûts, des amendes ou de l'emprisonnement, des ententes de mesures de remplacement, la saisie et la confiscation des articles saisis ou des recettes de leur cession. Cette Loi prévoit aussi des inspections et des fouilles, ainsi que des saisies par les agents d'application de la loi désignés dans la LEP. En vertu des dispositions de pénalités de la Loi, une personne morale reconnue coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire peut se voir imposer une amende ne dépassant pas 300 000 \$, alors qu'une société sans but lucratif est susceptible d'une amende ne dépassant pas 50 000 \$ et toute autre personne est susceptible d'une amende ne dépassant pas 50 000 \$ ou de l'emprisonnement pour une durée ne dépassant pas un an ou les deux. Une personne morale reconnue coupable d'un acte criminel encourt une amende ne dépassant pas 1 000 000 \$, alors qu'une société sans but lucratif est susceptible d'une amende ne dépassant pas 250 000 \$ et toute autre personne s'expose à une amende ne dépassant pas 250 000 \$ ou à une peine d'emprisonnement pour une durée ne dépassant pas cinq ans ou les deux.

Personne-ressource

Susan Mojgani
Directrice
Gestion des programmes, Direction des espèces en péril
Secteur des océans, de l'habitat et des espèces en péril
Pêches et Océans Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Téléphone : 613-990-0280
Courriel : susan.mojgani@dfo-mpo.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 27 of the *Species at Risk Act*^a, proposes to make the annexed *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Order within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Susan Mojgani, Director, Program Management, Species at Risk Directorate, Oceans, Habitat and Species at Risk Sector,

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 27 de la *Loi sur les espèces en péril*^a, se propose de prendre le *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de décret dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Susan Mojgani, directrice, Gestion du programme, Direction générale des espèces en péril, Secteur des océans, de l'habitat et des

^a S.C. 2002, c. 29

^a L.C. 2002, ch. 29

Fisheries and Oceans Canada, Ottawa, Ontario K1A 0E6 (fax: 613-998-8158; e-mail: susan.mojgani@dfo-mpo.gc.ca).

Ottawa, November 26, 2009

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

espèces en péril, Pêches et Océans Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0E6 (téléc. : 613-998-8158; courriel : susan.mojgani@dfo-mpo.gc.ca).

Ottawa, le 26 novembre 2009

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

ORDER AMENDING SCHEDULE 1 TO THE SPECIES AT RISK ACT

AMENDMENTS

1. Part 2 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*¹ is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “FISH”:

Shark, Basking (*Cetorhinus maximus*) Pacific population
Pèlerin population du Pacifique

Stickleback, Misty Lake Lentic (*Gasterosteus* sp.)
Épinoche lentic du lac Misty

Stickleback, Misty Lake Lotic (*Gasterosteus* sp.)
Épinoche lotique du lac Misty

2. Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “FISH”:

Trout, Westslope Cutthroat (*Oncorhynchus clarkii lewisi*) British Columbia population

Truite fardée versant de l'Ouest population de la Colombie-Britannique

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

[49-1-o]

DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE 1 DE LA LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

MODIFICATIONS

1. La partie 2 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « POISSONS », de ce qui suit :

Épinoche lentic du lac Misty (*Gasterosteus* sp.)

Stickleback, Misty Lake Lentic

Épinoche lotique du lac Misty (*Gasterosteus* sp.)

Stickleback, Misty Lake Lotic

Pèlerin (*Cetorhinus maximus*) population du Pacifique

Shark, Basking Pacific population

2. La partie 4 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « POISSONS », de ce qui suit :

Truite fardée versant de l'Ouest (*Oncorhynchus clarkii lewisi*) population de la Colombie-Britannique

Trout, Westslope Cutthroat British Columbia population

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[49-1-o]

¹ S.C. 2002, c. 29

¹ L.C. 2002, ch. 29

Regulations Amending the Public Service Employment Regulations

Statutory authority

Public Service Employment Act

Sponsoring agency

Public Service Commission

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

The proposed *Regulations Amending the Public Service Employment Regulations* (Regulations) amend the entitlements to appointment in priority in the *Public Service Employment Regulations*¹ (PSER).

The proposed Regulations repeal the entitlement to appointment in priority for persons who cease to be employed in an excluded position² in the Office of the Governor General's Secretary. This mirrors the repeal of the provisions in the *Public Service Employment Act*³ (PSEA) that provided priority for appointment for ministers' staffs, thereby maintaining parity with ministers' staffs who perform functions and duties similar to those performed by persons occupying an excluded position in the Office of the Governor General's Secretary.

Other provisions with respect to the rights to be appointed in priority are amended to ensure greater clarity and avoid misunderstandings in their application.

The proposed Regulations also provide spouses or common-law partners of persons employed in the public service, members of the Canadian Forces and members of the Royal Canadian Mounted Police whose death is attributable to the performance of duties with an entitlement to be appointed in priority in an advertised external appointment process in order to provide them with access to public service employment.

Description and rationale

Section 22 of the PSEA provides that the Public Service Commission (Commission) may make regulations establishing a right to be appointed in priority to all persons other than those who have priority for appointment provided by the PSEA. The proposed Regulations provide the following amendments with respect to the rights to be appointed in priority provided in the PSER.

¹ SOR/2005-334

² Certain positions in the Office of the Governor General's Secretary are excluded from the operation of the *Public Service Employment Act*, pursuant to an Order made by the Commission under subsection 20(1) of the *Public Service Employment Act*.

³ S.C. 2003, c. 22, ss. 12 and 13. Subsections 41(2) and (3) were repealed by the *Federal Accountability Act*, 2006, c. 9, s. 103.

Règlement modifiant le Règlement sur l'emploi dans la fonction publique

Fondement législatif

Loi sur l'emploi dans la fonction publique

Organisme responsable

Commission de la fonction publique

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Le projet de *Règlement modifiant le Règlement sur l'emploi dans la fonction publique* modifie les dispositions donnant droit à une priorité de nomination prévues dans le *Règlement sur l'emploi dans la fonction publique*¹ (REFP).

Le règlement proposé abroge le droit à une priorité de nomination accordé aux personnes qui cessent d'occuper un poste exclu² au Secrétariat du gouverneur général. Ceci reflète l'abrogation des dispositions de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*³ (LEFP) qui accordaient un droit de priorité de nomination au personnel de ministres afin de maintenir la parité avec le personnel de ministres qui exerce des fonctions similaires aux fonctions exercées par les personnes occupant un poste exclu au Secrétariat du gouverneur général.

Certaines autres dispositions quant au droit à une priorité de nomination seront modifiées afin d'assurer une plus grande clarté et d'éviter tout malentendu dans l'application des droits à une priorité de nomination.

Le règlement proposé accorde également aux époux ou aux conjoints de fait de personnes employées dans la fonction publique, de membres des Forces canadiennes et de membres de la Gendarmerie royale du Canada dont le décès est attribuable à l'exercice des fonctions, un droit à une priorité de nomination dans le cadre d'un processus de nomination externe annoncé afin de leur donner accès aux emplois de la fonction publique.

Description et justification

L'article 22 de la LEFP confère à la Commission de la fonction publique (CFP) le pouvoir de créer le droit à une priorité de nomination, sous réserve des priorités de nomination prévues par la Loi. Le règlement proposé prévoit les modifications suivantes aux droits à une priorité de nomination prévus par le REFP.

¹ DORS/2005-334

² Certains postes au Secrétariat du gouverneur général sont exemptés de l'application de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* à la suite d'un décret d'exemption adopté par la Commission en vertu du paragraphe 20(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

³ L.C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13. Les paragraphes 41(2) et (3) ont été abrogés par la *Loi fédérale sur la responsabilité*, 2006, ch. 9, art. 103.

Persons employed in an excluded position in the Office of the Governor General's Secretary

The proposed Regulations repeal the entitlement to appointment in priority for persons who cease to be employed in an excluded position in the Office of the Governor General's Secretary. A mobility provision in the proposed *Regulations Amending the Office of the Governor General's Secretary Employment Regulations* allows them to participate in any advertised internal appointment process open to all employees. This is equivalent to the mobility provision in the PSEA⁴ which allows ministers' staffs to participate in any advertised appointment process open to all employees for a period of one year after they cease to be employed.

The transitional provision of the proposed Regulations provides that persons employed in an excluded position in the Office of the Governor General's Secretary as of the date on which the entitlement to appointment in priority is repealed will continue to be given this entitlement when they cease to be so employed. The mobility provision in the proposed *Regulations Amending the Office of the Governor General's Secretary Employment Regulations* will apply to persons appointed to an excluded position after the mobility provision comes into force.

Since the entitlement to appointment in priority for persons who cease to be employed in an excluded position in the Office of the Governor General's Secretary will be repealed, it will no longer be necessary to define "excluded position." Consequently, the definition of "excluded position" also will be repealed.

Employees who become disabled, members of the Canadian Forces and members of the Royal Canadian Mounted Police who are released or discharged for medical reasons

The amendments of the proposed Regulations regarding the right to appointment in priority for employees who become disabled and for members of the Canadian Forces and members of the Royal Canadian Mounted Police who are released or discharged for medical reasons specify the conditions in which these persons are entitled to appointment in priority, namely

- (a) within five years after the day on which the person became disabled or was released or discharged for medical reasons, the person is certified by a competent authority to be ready to return to work on the day specified by the authority; and
- (b) the day specified for return to work is within five years after the day on which the person became disabled or was released or discharged for medical reasons.

For members of the Canadian Forces and members of the Royal Canadian Mounted Police, the proposed Regulations also specify that the person must request the priority within five years after being released or discharged for medical reasons.

The proposed Regulations specify that the entitlement period begins on the day on which the person is ready to return to work, as specified by a competent authority, rather than on the day on which the competent authority specifies that the person is ready to return to work.

These proposed amendments were recommended by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations.

Reinstatement priority

The word "an" will be added before the word "après" of the French version of paragraph 10(2)(a) of the reinstatement priority. This amendment was also recommended by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations.

Personnes occupant un poste exclu au Secrétariat du gouverneur général

Le règlement proposé abroge le droit à une priorité de nomination pour les personnes qui cessent d'occuper un poste exclu au Secrétariat du gouverneur général. La disposition de mobilité prévue au *Règlement modifiant le Règlement sur l'emploi au Secrétariat du gouverneur général* leur permettra de participer à tout processus de nomination interne annoncé ouvert à tous les fonctionnaires. Ceci est équivalent à la disposition de mobilité de la LEFP⁴ qui permet au personnel de ministres de participer à tout processus de nomination annoncé ouvert à tous les fonctionnaires, et ce, pendant une période d'un an à partir de la date de leur cessation d'emploi.

La disposition transitoire du règlement proposé prévoit qu'une personne qui occupait un poste exclu au Secrétariat du gouverneur général à l'entrée en vigueur de l'abrogation du droit de priorité continuera de bénéficier de la priorité de nomination lors de sa cessation d'emploi. La disposition de mobilité prévue au *Règlement modifiant le Règlement sur l'emploi au Secrétariat du gouverneur général* proposé ne s'appliquera qu'aux personnes nommées à un poste exclu après l'entrée en vigueur de cette disposition.

Puisque le droit à une priorité de nomination pour les personnes qui cessent d'occuper un poste exclu au Secrétariat du gouverneur général sera abrogé, il ne sera plus nécessaire de définir « poste exclu » dans le Règlement. Ainsi, la définition de « poste exclu » sera abrogée.

Fonctionnaires qui deviennent handicapés, membres des Forces canadiennes et membres de la Gendarmerie royale du Canada qui sont libérés ou renvoyés pour raisons médicales

Les modifications du règlement proposé quant au droit à une priorité de nomination pour les fonctionnaires qui deviennent handicapés, ainsi que pour les membres des Forces canadiennes et les membres de la Gendarmerie royale du Canada qui sont libérés ou renvoyés pour raisons médicales précisent également les conditions dans lesquelles ces personnes ont droit à la priorité, notamment :

- a) la personne est apte à retourner au travail au jour fixé par l'autorité compétente dans son attestation à cet effet, celle-ci étant faite dans les cinq ans suivant le jour où elle est devenue handicapée ou suivant le jour de sa libération ou de son renvoi;
- b) le jour fixé par l'autorité compétente se situe au cours de la période de cinq ans suivant le jour où la personne est devenue handicapée ou suivant le jour de sa libération ou de son renvoi.

Pour les membres des Forces canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada, le règlement proposé précise également que la personne doit en faire la demande dans les cinq ans suivant le jour de sa libération ou de son renvoi.

Le règlement proposé précise également que la durée du droit à la priorité commence le jour où la personne est apte à retourner au travail, tel qu'il a été établi par une autorité compétente, plutôt que le jour où l'autorité compétente atteste que la personne est apte à retourner au travail.

Ces modifications ont été recommandées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation.

Priorité de réintégration

Le mot « an » sera ajouté avant le mot « après » de la version française de l'alinéa 10(2)a) de la priorité de réintégration. Cette modification a également été recommandée par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation.

⁴ The mobility provision of the PSEA for ministers' staffs was made by the *Federal Accountability Act* (S.C. 2006, c. 9, s. 101 and s. 103) to replace their entitlement to appointment in priority.

⁴ La disposition de mobilité pour le personnel de ministres dans la LEFP fut introduite par la *Loi fédérale sur la responsabilité* (L.C. 2006, ch. 9, art. 101 et 103) afin de remplacer leur droit à une priorité de nomination.

Surviving spouses or common-law partners of persons employed in the public service, members of the Canadian Forces and members of the Royal Canadian Mounted Police whose death is attributable to the performance of duties

The proposed Regulations establish a new entitlement to appointment in priority for a position in an advertised external appointment process for surviving spouses or common-law partners of persons employed in the public service, members of the Canadian Forces and members of the Royal Canadian Mounted Police whose death is attributable to the performance of duties.

The proposed Regulations set out the conditions in which the priority will apply and the entitlement period of the priority.

The proposed Regulations also contain a retrospective provision for the spouse or common-law partner of persons who died during the period beginning on October 7, 2001, and ending on the coming into force of the proposed Regulations. The date of October 7, 2001, corresponds to the date on which Canada and a coalition of other countries initiated military actions in Afghanistan.

Consultation

The Commission consulted the Office of the Governor General's Secretary and they were given the opportunity to express their views. The Office of the Governor General's Secretary supports the proposed Regulations, since persons currently employed in an excluded position will benefit from the right to appointment in priority whenever they will cease to be so employed.

In addition, consultations have been conducted with respect to the priority right for surviving spouses or common-law partners of persons employed in the public service with the Human Resources Council, the National Staffing Council and the Public Service Commission Advisory Council, the Department of National Defence, the Royal Canadian Mounted Police and Human Resources and Skills Development Canada. All supported the proposed priority right.

Implementation, enforcement and service standards

The proposed Regulations will be implemented by means of a letter to heads of human resources, advising departments and agencies of the amendments to the PSER. The Commission's Guide on Priority Administration and the Priority Information Management System (PIMS), posted on its Web site, will also be updated to reflect the amendments to the rights to be appointed in priority.

The Commission has a monitoring and accountability framework through which it tracks organizational staffing practices and applies corrective actions, as appropriate. PIMS is the system used to register, refer, track, and monitor all priority persons, as well as the results of organizations' consideration of their qualifications and adherence to their entitlements.

Contact

Roch Davidson
Policy Specialist
Policy Development Directorate
Public Service Commission of Canada
L'Esplanade Laurier Building, West Tower
300 Laurier Avenue W
Ottawa, Ontario
K1A 0M7
Telephone: 613-943-2787
Fax: 613-943-2481
Email: Roch.Davidson@psc-cfp.gc.ca

Époux ou conjoints de fait survivants de personnes employées dans la fonction publique, de membres des Forces canadiennes et de membres de la Gendarmerie royale du Canada dont le décès est attribuable à l'exercice des fonctions

Le règlement proposé prévoit un nouveau droit à une priorité de nomination dans le cadre d'un processus de nomination externe annoncé pour les époux ou les conjoints de fait survivants de personnes employées dans la fonction publique, de membres des Forces canadiennes et de membres de la Gendarmerie royale du Canada dont le décès est attribuable à l'exercice des fonctions.

Le règlement proposé fixe les conditions dans lesquelles la priorité de nomination s'appliquera ainsi que la durée du droit à la priorité de nomination.

Le règlement proposé prévoit également une disposition rétrospective pour les époux ou les conjoints de fait de personnes décédées durant la période commençant le 7 octobre 2001 et se terminant à l'entrée en vigueur du règlement proposé. La date du 7 octobre 2001 correspond à la date à laquelle le Canada et une coalition d'autres pays ont lancé des actions militaires en Afghanistan.

Consultation

La CFP a consulté le Secrétariat du gouverneur général en leur donnant la possibilité d'exprimer leurs points de vue. Le Secrétariat du gouverneur général appuie les modifications au règlement, puisque les personnes qui occupent présentement un poste exclu jouiront du droit à une priorité de nomination lors de leur cessation d'emploi.

Des consultations ont également été menées quant au droit de priorité pour les époux ou les conjoints de fait survivants avec le Conseil des ressources humaines, le Conseil national de dotation et le Conseil consultatif de la Commission de la fonction publique, le ministère de la Défense nationale, la Gendarmerie royale du Canada et Ressources humaines et Développement des compétences Canada. Tous appuient le droit de priorité de nomination proposé.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le *Règlement modifiant le Règlement sur l'emploi dans la fonction publique* sera mis en œuvre au moyen d'une lettre aux chefs des ressources humaines avisant les ministères et agences des modifications au REFP. Le Guide de la CFP sur l'administration des priorités et le Système de gestion de l'information sur les priorités (SGIP), publiés sur le site Internet de la CFP, seront également mis à jour afin de refléter ces modifications aux droits à une priorité de nomination.

La CFP dispose d'un cadre de surveillance et de responsabilisation qui lui permet de suivre les pratiques de dotation des organisations et d'appliquer des mesures correctives, le cas échéant. Le SGIP est le système automatisé utilisé pour inscrire, présenter, suivre et surveiller tous les bénéficiaires de priorité et les résultats de la prise en compte par les organisations de leurs qualifications et du respect par ces mêmes organisations de leurs droits.

Personne-ressource

Roch Davidson
Spécialiste en politiques
Direction de l'élaboration des politiques
Commission de la fonction publique du Canada
L'Esplanade Laurier, Tour Ouest
300, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0M7
Téléphone : 613-943-2787
Télécopieur : 613-943-2481
Courriel : Roch.Davidson@psc-cfp.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Public Service Commission, pursuant to section 22^a of the *Public Service Employment Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Public Service Employment Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Roch Davidson, Policy Specialist, Policy Development Directorate, Policy Branch, Public Service Commission, L'Esplanade Laurier, West Tower, 300 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario K1A 0M7 (tel.: 613-943-2787; fax.: 613-943-2481; e-mail: roch.davidson@psc-cfp.gc.ca).

Ottawa, November 10, 2009

MARIA BARRADOS

President of the Public Service Commission

MANON VENNAT

Commissioner

DAVID ZUSSMAN

Commissioner

REGULATIONS AMENDING THE PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The definition “excluded position” in section 1 of the *Public Service Employment Regulations*¹ is repealed.

2. Section 6 of the Regulations is repealed.

3. (1) Subsection 7(1) of the Regulations is replaced by the following:

7. (1) An employee who becomes disabled and who, as a result of the disability, is no longer able to carry out the duties of their position is entitled to appointment in priority to all persons, other than those referred to in section 40 and subsections 41(1) and (4) of the Act, to any position in the public service for which the Commission is satisfied that the employee meets the essential qualifications referred to in paragraph 30(2)(a) of the Act if

(a) within five years after the day on which the employee became disabled, the employee is certified by a competent authority to be ready to return to work on the day specified by the authority; and

(b) the day specified is within five years after the day on which the employee became disabled.

(2) The portion of subsection 7(2) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

(2) The entitlement period begins on the day on which the employee is ready to return to work, as

Employee who becomes disabled

Entitlement period

^a S.C. 2006, c. 9, s. 100

^b S.C. 2003, c. 22, ss. 12 and 13

¹ SOR/2005-334

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la Commission de la fonction publique, en vertu de l'article 22^a de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur l'emploi dans la fonction publique*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Roch Davidson, spécialiste en politiques, Direction de l'élaboration des politiques, Commission de la fonction publique, L'Esplanade Laurier, tour Ouest, 300, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0M7 (tél. : 613-943-2787; téléc. : 613-943-2481; courriel : roch.davidson@psc-cfp.gc.ca).

Ottawa, le 10 novembre 2009

La présidente de la Commission de la fonction publique

MARIA BARRADOS

La commissaire

MANON VENNAT

Le commissaire

DAVID ZUSSMAN

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

MODIFICATIONS

1. La définition de « poste exclu », à l'article 1 du *Règlement sur l'emploi dans la fonction publique*¹, est abrogée.

2. L'article 6 du même règlement est abrogé.

3. (1) Le paragraphe 7(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

7. (1) Le fonctionnaire qui devient handicapé et qui, de ce fait, n'est plus en mesure d'exercer les fonctions de son poste a droit, si les conditions ci-après sont réunies, à une priorité de nomination absolue — après les priorités prévues à l'article 40 et aux paragraphes 41(1) et (4) de la Loi — à tout poste dans la fonction publique pour lequel, selon la Commission, il possède les qualifications essentielles visées à l'alinéa 30(2)a) de la Loi :

a) dans les cinq ans suivant le jour où il est devenu handicapé, l'autorité compétente atteste qu'il est apte à retourner au travail et fixe le jour de son retour;

b) le jour fixé survient dans les cinq ans suivant le jour où il est devenu handicapé.

(2) Le passage du paragraphe 7(2) du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(2) Le droit commence le jour où, d'après l'attestation de l'autorité compétente, le fonctionnaire est

Fonctionnaire qui devient handicapé

Durée du droit

^a L.C. 2006, ch. 9, art. 100

^b L.C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13

¹ DORS/2005-334

certified by a competent authority, and ends on the earliest of

(a) the day that is two years after the day on which the entitlement period begins;

(3) Paragraph 7(2)(b) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(b) the day on which the employee is appointed or deployed to a position in the public service for an indeterminate period; and

4. (1) The portion of subsection 8(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

8. (1) The following persons who are released or discharged for medical reasons are entitled to appointment in priority to all persons, other than those referred to in section 40 and subsections 41(1) and (4) of the Act, to any position in the public service for which the Commission is satisfied that the person meets the essential qualifications referred to in paragraph 30(2)(a) of the Act:

(2) The Regulations are amended by adding the following after subsection 8(1):

(1.1) The priority applies if

(a) within five years after the day on which the person is released or discharged, as the case may be, the person is certified by a competent authority to be ready to return to work on the day specified by the authority;

(b) the day specified is within five years after the day on which the person is released or discharged, as the case may be; and

(c) the person requests the priority within five years after being released or discharged, as the case may be.

(3) The portion of subsection 8(2) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

(2) The entitlement period begins on the day on which the person is ready to return to work, as certified by a competent authority, and ends on the earliest of

(a) the day that is two years after the day on which the entitlement period begins;

(3) Paragraph 8(2)(b) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(b) the day on which the person is appointed to a position in the public service for an indeterminate period; and

5. The Regulations are amended by adding the following after section 8:

8.1 (1) If the death of any of the following persons is attributable to the performance of duties, their spouse or common-law partner is entitled to appointment in priority to all persons, other than those referred to in section 40 and subsections 41(1) and (4) of the Act, to any position in the public service in an advertised external appointment process for which the Commission is satisfied that the spouse or common-law partner meets the essential qualifications referred to in paragraph 30(2)(a) of the Act:

apte à retourner au travail et se termine au premier en date des jours suivants :

a) le jour qui tombe deux ans après le jour du début du droit;

(3) L'alinéa 7(2)b) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) the day on which the employee is appointed or deployed to a position in the public service for an indeterminate period; and

4. (1) Le passage du paragraphe 8(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

8. (1) Les personnes ci-après qui sont libérées ou renvoyées pour des raisons médicales ont droit à une priorité de nomination absolue — après les priorités prévues à l'article 40 et aux paragraphes 41(1) et (4) de la Loi — à tout poste dans la fonction publique pour lequel, selon la Commission, elles possèdent les qualifications essentielles visées à l'alinéa 30(2)a) de la Loi :

(2) L'article 8 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1) de ce qui suit :

(1.1) La priorité de nomination absolue s'applique si les conditions ci-après sont réunies :

a) dans les cinq ans suivant le jour où la personne est libérée ou renvoyée, selon le cas, l'autorité compétente atteste qu'elle est apte à retourner au travail et fixe le jour de son retour;

b) le jour fixé survient dans les cinq ans suivant le jour où la personne est libérée ou renvoyée, selon le cas;

c) la personne en fait la demande dans les cinq ans suivant le jour de sa libération ou de son renvoi, selon le cas.

(3) Le passage du paragraphe 8(2) du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(2) Le droit commence le jour où, d'après l'attestation de l'autorité compétente, la personne est apte à retourner au travail et se termine au premier en date des jours suivants :

a) le jour qui tombe deux ans après le jour du début du droit;

(3) L'alinéa 8(2)b) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) the day on which the person is appointed to a position in the public service for an indeterminate period; and

5. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 8, de ce qui suit :

8.1 (1) Si le décès de l'une ou l'autre des personnes ci-après est attribuable à l'exercice de ses fonctions, son époux ou conjoint de fait a droit à une priorité de nomination absolue dans le cadre d'un processus de nomination externe annoncé — après les priorités prévues à l'article 40 et aux paragraphes 41(1) et (4) de la Loi — à tout poste dans la fonction publique pour lequel, selon la Commission, il possède les qualifications essentielles visées à l'alinéa 30(2)a) de la Loi :

Canadian
Forces and
RCMP

Forces
canadiennes et
Gendarmerie
royale du
Canada

Conditions

Conditions

Entitlement
period

Durée du droit

Surviving
spousal or
common-law
priority

Époux ou
conjoint de fait
survivant

	(a) a person employed in the public service; (b) a member of the regular force of the Canadian Forces; (c) a member of Class A, B or C of the reserve force of the Canadian Forces as prescribed under articles 9.06, 9.07 and 9.08 of the <i>Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces</i>; (d) a member of the special force of the Canadian Forces; (e) a member, within the meaning of subsection 2(1) of the <i>Royal Canadian Mounted Police Act</i>, of the Royal Canadian Mounted Police; and (f) a member of the Reserve of the Royal Canadian Mounted Police.	a) la personne employée dans la fonction publique; b) le membre de la force régulière des Forces canadiennes; c) le membre des Forces canadiennes qui sert en service de réserve de classe « A », « B » ou « C », au sens des articles 9.06, 9.07 et 9.08 des <i>Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes</i>; d) le membre de la force spéciale des Forces canadiennes; e) le membre de la Gendarmerie royale du Canada, au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur la Gendarmerie royale du Canada</i>; f) le membre de la réserve de la Gendarmerie royale du Canada.	
Conditions	(2) The priority applies if the spouse or common-law partner (a) is not employed in the public service for an indeterminate period at the time the request is made; (b) qualifies under any federally or provincially legislated plan for compensation as a result of the death of the person that is attributable to the performance of duties; and (c) makes a request within two years of qualifying for compensation.	(2) La priorité de nomination absolue s'applique si les conditions ci-après sont réunies : a) l'époux ou le conjoint de fait n'est pas employé dans la fonction publique pour une durée indéterminée au moment où il fait la demande de priorité; b) il est admissible à une indemnité en vertu d'un régime prévu par toute disposition législative fédérale ou provinciale en raison du fait que le décès de la personne est attribuable à l'exercice de ses fonctions; c) il en fait la demande dans les deux ans suivant le jour où il devient admissible à recevoir l'indemnité.	Conditions
Death prior to these Regulations	(3) If the death of the persons referred to in paragraphs (1)(a) to (f) is attributable to the performance of duties and occurred during the period beginning on October 7, 2001 and ending on the coming into force of this section, their spouse or common-law partner is entitled to appointment in priority to all persons, other than those referred to in section 40 and subsection 41(1) and (4) of the Act, to a position in the public service in an advertised external appointment process, for which the Commission is satisfied that the spouse or common-law partner meets the essential qualifications referred to in paragraph 30(2)(a) of the Act if the spouse or common-law partner (a) is not employed in the public service for an indeterminate period at the time the request is made; (b) qualifies under any federally or provincially legislated plan for compensation as a result of the death of the person that is attributable to the performance of duties; and (c) makes a request within two years of the latter of (i) the coming into force of this section, or (ii) the spouse's or common-law partner's having qualified for compensation.	(3) Si le décès attribuable à l'exercice des fonctions d'une personne visée à l'un ou l'autre des alinéas (1)a) à f) se produit durant la période commençant le 7 octobre 2001 et se terminant à l'entrée en vigueur du présent article, son époux ou conjoint de fait a droit, si les conditions ci-après sont réunies, à une priorité de nomination absolue dans le cadre d'un processus de nomination externe annoncé — après les priorités prévues à l'article 40 et aux paragraphes 41(1) et (4) de la Loi — à tout poste dans la fonction publique pour lequel, selon la Commission, il possède les qualifications essentielles visées à l'alinéa 30(2)a) de la Loi : a) il n'est pas employé dans la fonction publique pour une durée indéterminée au moment où il fait la demande de priorité; b) il est admissible à une indemnité en vertu d'un régime prévu par toute disposition législative fédérale ou provinciale en raison du fait que le décès de la personne est attribuable à l'exercice de ses fonctions; c) il en fait la demande dans les deux ans suivant le dernier en date des jours suivants : (i) la date d'entrée en vigueur du présent article, (ii) le jour où il devient admissible à recevoir l'indemnité.	Décès précédant l'entrée en vigueur du présent règlement
Entitlement period	(4) The entitlement period for appointment in priority referred to in subsections (1) and (3) begins on the day on which the request is made and ends on the earliest of (a) the day that is two years after the day on which the request is made;	(4) Le droit prévu aux paragraphes (1) ou (3) commence le jour où la demande est présentée et se termine au premier en date des jours suivants : a) le jour qui tombe deux ans après le jour où la demande est présentée;	Durée du droit

(b) the day on which the spouse or common-law partner is appointed to a position in the public service for an indeterminate period; and

(c) the day on which the spouse or common-law partner refuses an appointment for an indeterminate period without good and sufficient reason.

6. Paragraph 10(2)(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) le jour qui tombe un an après qu'il a été nommé ou muté au poste de niveau inférieur;

TRANSITIONAL PROVISION

7. On the coming into force of sections 1 and 2 of these Regulations, a person who was employed in a position excluded by the *Office of the Governor General's Secretary Exclusion Order*, and who ceases to be employed continues to be entitled to appointment in priority to all persons, other than those referred to in section 40 and subsections 41(1) and (4) of the *Public Service Employment Act*, as enacted by sections 12 and 13 of the *Public Service Modernization Act*, chapter 22 of the Statutes of Canada, 2003, in accordance with section 6 of the *Public Service Employment Regulations* as it read immediately before the coming into force of sections 1 and 2.

COMING INTO FORCE

8. (1) Subject to subsection 2, these Regulations come into force on the day on which they are registered.

(2) Sections 1 and 2 come into force on the day on which the *Regulations Amending the Governor General's Secretary Employment Regulations (2009)* come into force.

b) le jour où l'époux ou le conjoint de fait est nommé à un poste dans la fonction publique pour une période indéterminée;

c) le jour où il refuse une telle nomination sans motif valable et suffisant.

6. L'alinéa 10(2)a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le jour qui tombe un an après qu'il a été nommé ou muté au poste de niveau inférieur;

DISPOSITION TRANSITOIRE

7. La personne qui, à l'entrée en vigueur des articles 1 et 2, occupait un poste exclu par le *Décret d'exemption lié au Secrétariat du gouverneur général* et qui cesse d'occuper un tel poste continue de bénéficier de la priorité de nomination absolue — après les priorités prévues à l'article 40 et aux paragraphes 41(1) et (4) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, édictés par les articles 12 et 13 de la *Loi sur la modernisation de la fonction publique*, chapitre 22 des Lois du Canada, 2003 — conformément à l'article 6 du *Règlement sur l'emploi dans la fonction publique*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur des articles 1 et 2.

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) Les articles 1 et 2 entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement sur l'emploi au Secrétariat du gouverneur général (2009)*.

Continuation of
priority

Continuation
du droit

INDEX

Vol. 143, No. 49 — December 5, 2009

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS

Canada Border Services Agency

Special Import Measures Act

Certain oil country tubular goods — Decision 3597

Canada Revenue Agency

Income Tax Act

Revocation of registration of a charity..... 3598

Canada-Newfoundland and Labrador Offshore**Petroleum Board**

Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act

Call for Bids No. NL09-01 3598

Call for Bids No. NL09-02 3599

Call for Bids No. NL09-03 3600

Canadian International Trade Tribunal

Communications, photographic, mapping, printing and publication services — Determination 3604

Construction services — Determination 3605

Custodial operations and related services — Inquiry..... 3606

Mattress innerspring units — Finding 3606

Oil country tubular goods — Commencement of inquiry..... 3601

Scientific instruments — Inquiry 3607

Transportation, travel and relocation services — Determination 3605

Canadian Radio-television and Telecommunications**Commission**

* Addresses of CRTC offices — Interventions 3607

Decisions

2009-713, 2009-718 to 2009-721, 2009-726 and 2009-727 3608

Notices of consultation

2009-411-7 — Notice of hearing 3609

2009-714 — Call for comments on the proposed addition of Benfica TV, a non-Canadian sports service, to the lists of eligible satellite services for distribution on a digital basis..... 3610

2009-722 — Notice of applications received..... 3611

2009-724 — Notice of application received 3611

2009-728 — Call for comments on proposed amendments to the Distribution and linkage requirements for Class 1 and Class 2 licensees and the Linkage requirements for direct-to-home satellite distribution undertakings..... 3612

2009-729 — Notice of applications received..... 3613

Regulatory policies

2009-715 — Amendments to the Television Broadcasting Regulations, 1987, the Pay Television Regulations, 1990, and the Specialty Services Regulations, 1990 — Definitions of “Canadian program” and “program” 3613

2009-725 — Addition of Al Jazeera English to the lists of eligible satellite services for distribution on a digital basis 3615

GOVERNMENT NOTICES

Environment, Dept. of the

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Ministerial Condition No. 15713 3548

Notice with respect to substances in the National Pollutant Release Inventory for 2009..... 3550

Notice with respect to tailings and waste rock reporting under the National Pollutant Release Inventory for 2006 to 2008 3579

Transport, Dept. of

Motor Vehicle Safety Act

Technical Standards Document No. 123, Motorcycle Controls and Displays — Revision 1 3594

MISCELLANEOUS NOTICES

ACDEAULF INC., relocation of head office 3616

CAMARILLA CANADA FAN CLUB INC., relocation of head office 3616

Canadian Association of Provincial Cancer Agencies, relocation of head office 3616

CANADIAN COUNCIL FOR RESEARCH IN DISEASE MANAGEMENT, surrender of charter 3617

CANADIAN HOME SUPPORT SOCIETY, surrender of charter 3616

CPRN Canadian Policy Research Networks Inc., surrender of charter..... 3617

International Ministerial Fellowship of Canada Inc., relocation of head office 3617

* Punjab National Bank, application to establish a bank..... 3617

STYLE YOSEIKAN KARATE DO, surrender of charter ... 3618

* Xceed Mortgage Corporation, letters patent of continuance..... 3618

8 Goals for a Better World, surrender of charter 3618

PARLIAMENT

House of Commons

* Filing applications for private bills (Second Session, Fortieth Parliament) 3596

PROPOSED REGULATIONS

Environment, Dept. of the

Species at Risk Act

Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act [amphibians, arthropods, birds, lichens, plants and reptiles] 3620

Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act [fish]..... 3647

Public Service Commission

Public Service Employment Act

Regulations Amending the Public Service Employment Regulations 3670

INDEX

Vol. 143, n° 49 — Le 5 décembre 2009

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

ACDEAULF INC., changement de lieu du siège social.....	3616
Association Canadienne des Agences Provinciales de Cancer, changement de lieu du siège social.....	3616
CAMARILLA CANADA FAN CLUB INC., changement de lieu du siège social.....	3616
CANADIAN HOME SUPPORT SOCIETY, abandon de charte.....	3616
CONSEIL CANADIEN DE RECHERCHE EN GESTION THÉRAPEUTIQUE, abandon de charte.....	3617
* Corporation hypothécaire Xceed, lettres patentes de prorogation.....	3618
International Ministerial Fellowship of Canada Inc., changement de lieu du siège social.....	3617
* Punjab National Bank, demande d'établissement d'une banque.....	3617
RCRPP Réseaux canadiens de recherche en politiques publiques Inc., abandon de charte.....	3617
STYLE YOSEIKAN KARATE DO, abandon de charte.....	3618
8 Objectifs pour un monde meilleur, abandon de charte.....	3618

AVIS DU GOUVERNEMENT**Environnement, min. de l'**

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Avis concernant certaines substances de l'Inventaire national des rejets de polluants pour l'année 2009.....	3550
Avis concernant la déclaration des résidus miniers et des stériles de 2006 à 2008 à l'Inventaire national des rejets de polluants.....	3579
Condition ministérielle n° 15713.....	3548

Transports, min. des

Loi sur la sécurité automobile Document de normes techniques n° 123, Commandes et affichages des motocyclettes — Révision 1.....	3594
--	------

COMMISSIONS**Agence des services frontaliers du Canada**

Loi sur les mesures spéciales d'importation Certaines fournitures tubulaires pour puits de pétrole — Décision.....	3597
--	------

Agence du revenu du Canada

Loi de l'impôt sur le revenu Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance.....	3598
---	------

**Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications
canadiennes**

* Adresses des bureaux du CRTC — Interventions.....	3607
Avis de consultation 2009-411-7 — Avis d'audience.....	3609
2009-714 — Appel aux observations sur l'ajout proposé de Benfica TV, un service de sports non canadien, aux listes des services par satellite admissibles à une distribution en mode numérique.....	3610
2009-722 — Avis de demandes reçues.....	3611
2009-724 — Avis de demande reçue.....	3611

COMMISSIONS (suite)**Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications
canadiennes (suite)**

2009-728 — Appel aux observations sur les modifications proposées aux Exigences relatives à la distribution et à l'assemblage pour les titulaires de classe 1 et de classe 2 et aux Exigences relatives à l'assemblage pour les entreprises de distribution par satellite de radiodiffusion directe.....	3612
2009-729 — Avis de demandes reçues.....	3613

Décisions

2009-713, 2009-718 à 2009-721, 2009-726 et 2009-727.....	3608
---	------

Politiques réglementaires

2009-715 — Modifications au Règlement de 1987 sur la télédiffusion, au Règlement de 1990 sur la télévision payante et au Règlement de 1990 sur les services spécialisés — définitions d'« émission canadienne » et d'« émission ».....	3613
2009-725 — Ajout d'Al Jazeera English aux listes de services par satellite admissibles à une distribution en mode numérique.....	3615

**Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des
hydrocarbures extracôtiers**

Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve Appel d'offres n° NL09-01.....	3598
Appel d'offres n° NL09-02.....	3599
Appel d'offres n° NL09-03.....	3600

Tribunal canadien du commerce extérieur

Blocs-ressorts pour matelas — Conclusions.....	3606
Fournitures tubulaires pour puits de pétrole — Ouverture d'enquête.....	3601
Instruments scientifiques — Enquête.....	3607
Services de communication, de photographie, de cartographie, d'impression et de publication — Décision.....	3604
Services de construction — Décision.....	3605
Services de garde et autres services connexes — Enquête.....	3606
Services de transport, de voyage et de déménagement — Décision.....	3605

PARLEMENT**Chambre des communes**

* Demandes introductives de projets de loi privés (Deuxième session, quarantième législature).....	3596
---	------

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Commission de la fonction publique**

Loi sur l'emploi dans la fonction publique Règlement modifiant le Règlement sur l'emploi dans la fonction publique.....	3670
---	------

Environnement, min. de l'

Loi sur les espèces en péril Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril [amphibiens, arthropodes, lichens, oiseaux, plantes et reptiles].....	3620
Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril [poissons].....	3647



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5